Pubs of Govt
Nijhoff
10-10-50

Soixante-quatrième Année. — N° 1. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 1er Janvier 1942.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 5517. *Loi* du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942 (p. 2).

N° 5498. *Loi* du 31 décembre 1941 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour 1942 (p. 13).

N° 5384 *bis*. *Loi* du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles (p. 15).

N° 5495. *Loi* du 31 décembre 1941 modifiant le régime fiscal des spectacles (p. 16).

N° 5438. *Loi* du 27 décembre 1941 autorisant la réouverture de la maison d'arrêt et de correction de Gannat (p. 17).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté du 30 décembre 1941 portant réouverture définitive de la maison d'arrêt et de correction de Gannat (p. 18).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur à l'administration centrale (p. 18).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 18).

Ministère de l'intérieur.

N° 5499 (Algérie). *Décret* du 31 décembre 1941 arrêtant le budget de l'Algérie pour 1942 (p. 18).

(4 f.)

N° 5500 (Algérie). *Décret* du 31 décembre 1941 ayant pour objet de réduire le taux de l'impôt sur les traitements et salaires en Algérie (p. 18).

N° 5501 (Algérie). *Décret* du 31 décembre 1941 relevant le droit fixe intérieur sur les tabacs (p. 18).

N° 5502 (Algérie). *Décret* du 31 décembre 1941 réglant le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1942 (p. 19).

N° 5503 (Algérie). *Décret* du 31 décembre 1941 établissant, dans les territoires du Sud, une taxe additionnelle représentative des droits de mutation sur les palmiers appartenant à des personnes morales (p. 20).

N° 5504 (Algérie). *Décret* du 31 décembre 1941 relevant le taux de l'impôt lezma et de l'impôt zekkat dans les territoires du Sud (p. 20).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 30 décembre 1941 abrogeant l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1941 (p. 21).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant modification du règlement d'application n° 1 de la loi sur l'organisation de la production laitière (rectificatif) (p. 21).

Arrêté portant nomination (école nationale d'agriculture de Grignon) (p. 21).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 5356. *Décret* du 24 décembre 1941 portant nominations dans la Légion d'honneur à titre posthume (p. 21).

Décret modifiant le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et permissions (rectificatif) (p. 23).

Arrêté portant démission d'office (troupes coloniales) (p. 23).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Tableau d'avancement (administration centrale) (p. 23).

Arrêté attribuant des bonifications pour services militaires (services extérieurs) (p. 23).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 5380. *Décret* du 26 décembre 1941 portant création à l'université de Grenoble d'un institut de sciences criminologiques (p. 24).

Arrêté chargeant d'enseignement (enseignement supérieur) (p. 24).

Arrêté portant démission d'office d'un professeur à l'école primaire supérieure de Saint-Lô (Manche) (p. 24).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 5365. *Décret* du 23 décembre 1941 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (p. 24).

Arrêtés du 16 décembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 29).

Arrêtés portant mutations et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (ponts et chaussées) (p. 29).

Liste de classement des adjoints techniques pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 29).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 5288. *Décret* du 20 décembre 1941 autorisant le gouverneur général de Madagascar à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés relatifs aux contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane (p. 36).

N° 5395. *Décret* du 26 décembre 1941 portant approbation du budget des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1941 (p. 36).

N° 5424. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires de France et d'Algérie (p. 29).

N° 5425. *Décret* du 27 décembre 1941 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine accordant des modérations de droits pour 1942 à certaines marchandises originaires de France et d'Algérie (p. 30).

N° 5426. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en France et en Algérie pour 1942 de produits originaires d'Indochine (p. 30).

N° 5427. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en modération de droits de douane pour 1942 en France et en Algérie de produits originaires d'Indochine (p. 31).

N° 5428. *Décret* du 27 décembre 1941 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation, pour 1942, de contingents annuels à l'importation (p. 31).

N° 5429. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires de Tunisie (p. 32).

N° 5430. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Tunisie, pour 1942, de produits originaires d'Indochine (p. 33).

N° 5431. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires du Maroc (p. 33).

N° 5432. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires des colonies françaises (p. 34).

N° 5433. *Décret* du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière dans les colonies françaises, pour 1942, de produits originaires d'Indochine (p. 35).

N° 5409. *Décret* du 29 décembre 1941 relatif à la réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation à Madagascar (p. 36).

Arrêtés portant révocation (personnel colonial) (p 36).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur des stations et laboratoires de recherches agronomiques (p. 36).

Décision du 15 décembre 1941 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre et du bureau national des fruits et légumes (p. 36).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Avis de vacance de chaire (p. 36).

LOIS

N° 5517. — **LOI du 31 décembre 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1942.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 31 décembre 1941.

Monsieur le Maréchal,

Au lendemain de l'armistice, la France était hors d'état de faire des prévisions à longue échéance et elle n'a pu établir, pendant le premier semestre de 1941, que des états trimestriels de dépenses.

Au mois de juin 1941, surmontant peu à peu les conséquences de la défaite, elle pouvait réunir dans un document établi pour l'année l'ensemble des éléments de son bilan et faire le point de sa situation financière.

Aujourd'hui, l'effort qu'elle poursuit sous votre autorité pour mettre ses affaires en ordre me permet de vous présenter, avant l'ouverture de l'année financière, le budget de 1942. Ce retour à une tradition consacrée par un long usage a beaucoup plus qu'une valeur formelle. Il est l'expression et le résultat d'une politique.

Les doctrines économiques et financières peuvent changer. La nécessité d'établir un budget demeure. Le budget, bien plus qu'un document de comptabilité, est un acte de bonne administration et c'est un fait, constamment affirmé par l'histoire, qu'aucun régime n'a pu survivre au désordre des finances. Voir clair dans ses affaires est le strict devoir de tout gouvernement, à plus forte raison d'un Gouvernement qui doit fonder un Etat indépendant et fort. Aucun des principes que vous entendez restaurer: initiative du chef, autorité, responsabilité, ne saurait s'allier à une confusion financière génératrice de mollesse, d'atonie et de scepticisme.

A cet égard un budget clair et sincère est plus qu'une simple addition de chiffres. C'est un acte qui permet de promouvoir les disciplines nécessaires au fonctionnement régulier des services. En proscrivant les abus, en limitant et en précisant les tâches administratives, il assigne aux fonctionnaires de toute la hiérarchie leur rôle dans l'Etat.

Le budget est aussi un élément essentiel du problème économique que nous avons à résoudre. Appauvrie par la guerre et la continuation des hostilités, privée de ses sources d'approvisionnement, la France n'a plus qu'une production ralentie et un commerce exsangue au moment même où, pour faire face à ses charges, elle devrait pouvoir accroître sa puissance productive. Or, le déséquilibre persistant du budget, dans une économie affaiblie, provoque la création d'un pouvoir d'achat fictif, ou, si l'on veut, de faux revenus. Cet excès de pouvoir d'achat doit être réduit au minimum et, lorsqu'il subsiste, stérilisé au fur et à mesure de sa distribution. Il importe donc, dans le budget, de faire un choix parmi les dépenses, de contrôler les crédits et d'obtenir du système fiscal le meilleur rendement possible.

Le budget de 1942 permet heureusement de constater, dans l'évolution des recettes et des dépenses publiques, une amélioration qui traduit l'effort soutenu de la nation et qui reflète une politique tendant essentiellement à ménager ses ressources et à mieux tirer parti de ses richesses naturelles. Et à le considérer seul, nous n'aurions lieu que de nous rassurer.

Les dépenses extrabudgétaires suscitent au contraire nos préoccupations en raison de la nature des ressources qui permettent, pour une part, leur financement. Car le recours aux avances de la Banque de France accroît la circulation monétaire sans s'accompagner d'aucune augmentation de produits et il risquerait de détruire, si l'on n'y prenait garde, un équilibre péniblement maintenu entre une production raréfiée et des moyens de payement accrus. Cet aspect de notre situation financière requiert notre vigilance constante dans la direction de l'économie.

LE BUDGET DE 1941

Avant d'analyser le budget de 1942, il est nécessaire de retracer, par quelques chiffres, l'évolution financière de l'année qui s'achève.

Fixées par la loi du 28 juin 1941, les évaluations de dépenses et de recettes ont bénéficié de l'expérience des premiers mois d'exécution budgétaire et nous constatons qu'elles sont aujourd'hui confirmées par les faits.

Les recettes, estimées à 68.200 millions, produiront une plus-value d'au moins 4 milliards de francs dont la moitié environ pour les impôts directs. Il convient d'ajouter ici qu'un excédent a été également constaté dans les recettes de la caisse d'amortissement qui, s'élevant à 10 milliards, sont supérieures de près de 2 milliards aux évaluations.

Les crédits ouverts, fixés à 97 milliards, s'élèvent finalement à près de 100 milliards. Des crédits supplémentaires ont dû être ouverts notamment pour faire face aux augmentations de traitements et d'allocations familiales.

Les dépenses extraordinaires, arrêtées à 37 milliards, restent très en deçà de l'évaluation et ne montent en fait qu'à 25 milliards. Ce résultat n'a rien qui doive étonner si l'on mesure les difficultés inhérentes à l'exécution dans les circonstances actuelles, d'importants travaux.

A ces 125 milliards de dépenses s'ajoutent les charges extrabudgétaires. Les dépenses au titre des frais d'occupation, malgré la réduction de 20 millions à 15 millions de Reichsmarks appliquée depuis le 11 mai, représentent au total pour l'année 130 milliards de francs (1).

Le financement du clearing franco-allemand, c'est-à-dire de l'excédent des exportations françaises vers l'Allemagne sur les importations, et les charges et avances incombant traditionnellement à la trésorerie correspondent à 20 milliards environ.

Ainsi le Trésor a dû faire face, au total, à 275 milliards de dépenses. Dans ce total, 75 milliards ont été financés par l'impôt. Comme les avances de la Banque de France ont atteint seulement 70 milliards, c'est dire que le recours au crédit public, sous toutes ses formes, a constitué une des ressources principales de l'Etat.

L'importance des sommes obtenues par les appels à l'épargne témoigne de l'abondance des disponibilités et du fonctionnement satisfaisant du circuit monétaire. La situation du marché financier n'a cessé de s'améliorer au cours de l'année 1941, si bien que le loyer de l'argent a pu être abaissé pour la dette à long terme comme pour la dette flottante. Une série de conversions portant sur une masse d'emprunts de près de 50 milliards ont diminué le poids des arrérages, les nouveaux emprunts étant émis à un taux net d'environ 4 p. 100. Les taux des bons du Trésor ont été également réduits au moment même où le recours à cette sorte d'emprunt était systématiquement pratiqué. A titre d'exemple on notera que le taux des bons à deux ans a été ramené à 3,5 p. 100 en janvier 1941, à 2,75 p. 100 aujourd'hui.

Ainsi la dernière guerre et ses conséquences ont augmenté la dette publique, en capital et en intérêts, dans des proportioins bien moindres que la guerre de 1914-1918. Notre dette extérieure, considérée à juste titre comme la plus dangereuse, a

(1) On rappelle que certaines dépenses, telles que frais de logement et de cantonnement, ne sont pas comprises dans l'acompte journalier de 15 millions de Reichsmarks.

pu, depuis deux ans, être réduite de moitié. De la fin de 1938 à la fin de 1941, l'augmentation de la charge des intérêts atteint 20 p. 100. De la fin de 1914 à la fin de 1916, cette même charge avait triplé.

Quant aux avances de la Banque de France, il n'est que de rappeler quatre chiffres pour mesurer les progrès accomplis entre 1940 et 1941, L'année de la défaite, le recours aux avances de la banque avait atteint 135 milliards et la circulation monétaire avait augmenté de 75 milliards, soit de 50 p. 100. Pour l'année qui s'achève, les chiffres correspondants ne sont plus que de 70 milliards et 45 milliards. Depuis le 1er janvier 1941, l'augmentation de la circulation n'a pas dépassé 20 p. 100.

L'amélioration est donc certaine, mais elle ne saurait nous suffire. Il nous faut travailler à obtenir, en 1942, des résultats plus satisfaisants. C'est pourquoi la préparation du budget de l'année prochaine a été dominée par le double souci de limiter la création de tout nouveau pouvoir d'achat et de tenter d'accroître les rendements fiscaux en adaptant notre législation à l'état de choses actuel.

Le budget de 1942

Les dépenses prévues pour 1942 s'élèvent au total à 138 milliards et demi, dont 105 milliards et demi pour le budget ordinaire et 33 pour le budget extraordinaire. Les recettes normales, c'est-à-dire autres que l'emprunt, sont évaluées à 80 milliards.

Ces prévisions peuvent être utilement rapprochées de celles qui figuraient dans la loi de finances de 1941 :

	EN MILLIARDS DE FRANCS		
	1941.	1942.	Différences.
Recettes	68.2	80	+ 11.8
Crédits du budget ordinaire	97	105.5	+ 8.5
Crédits du budget extraordinaire	37.3	33	— 4.3

On observera que la proportion des recettes normales au total des dépenses, ordinaires et extraordinaires, du budget passe de 50 p. 100 à 60 p. 100 environ.

Les dépenses.

Un examen très strict en a été opéré par le comité budgétaire institué il y a un an et dont les travaux ont été menés avec célérité et vigueur. Forts de leur grande expérience, ses membres ont conduit avec autorité la discussion, service par service, des crédits demandés.

Les dépenses sont relativement stables. Leur augmentation, qui est apparemment de 8 milliards et demi d'une loi de finances à l'autre, est en réalité inférieure car ce chiffre comprend, d'une part, l'attribution aux collectivités locales de 1 milliard et demi de subventions qui sont compensées par le retour à l'Etat des fonds communs et la suppression de diverses attributions. Sur le solde, soit 7 milliards, 2 milliards et demi représentent la conséquence, pour 1942, des augmentations décidées en 1941 en faveur des fonctionnaires en activité ou en retraite. En fait, c'est à moins de 5 milliards que ressort la majoration nette des crédits pour le fonctionnement des services.

Les crédits destinés au service de la dette publique passent seulement de 18 milliards à 18 milliards 600 millions. C'est un résultat des plus favorables si l'on considère l'importance des appels de l'Etat à l'épargne. La politique de conversion et de réduction du taux de l'intérêt poursuivie depuis un an porte ainsi ses fruits et permet de compenser par des économies une part importante des charges nouvelles dues à l'accroissement continu de la dette flottante. C'est cette politique qui a permis de recourir jusqu'ici, sans risques graves pour l'avenir, au financement, par l'emprunt, d'une large part des dépenses publiques.

Les dépenses militaires forment un total de près de 32 milliards et demi de francs, en augmentation d'un peu plus de 6 milliards sur celles de 1941 (1). Cette augmentation correspond à la fois à l'amélioration des soldes, à la réfection du matériel, à la construction de casernements modernes et aussi à un effort dans l'organisation défensive de nos possessions d'outre-mer. En bref, elle traduit plus spécialement les conséquences financières de l'organisation de l'armée de métier.

Les charges du budget extraordinaire comprennent essentiellement les dépenses de liquidation des marchés de guerre et les crédits pour les travaux. La liquidation des marchés de guerre s'est poursuivie en 1941 à un rythme satisfaisant. Les crédits correspondants peuvent donc être réduits, pour 1942, d'une somme de 7 milliards et demi environ. La pénurie des matières premières nous oblige, contre notre gré, à réduire les crédits de travaux. Ainsi, malgré l'augmentation due aux dépenses de caractère social (dotation des comités sociaux, allocations aux familles de prisonniers), malgré l'ouverture d'un crédit de 3 milliards pour faire face à la différence entre le prix payé aux producteurs de blé et le prix versé par les consommateurs de pain, le budget extraordinaire est inférieur de près de 4 milliards et demi aux prévisions de 1941.

Les recettes.

Passant de 68 milliards 200 millions pour 1941 à 80 milliards pour 1942, les évaluations de recettes traduisent, à concurrence de 6 milliards environ, l'évolution satisfaisante des recouvrements depuis un an et le rendement de mesures fiscales intervenues en cours d'année. Le surplus, soit près de 6 milliards, correspond à des propositions nouvelles, soigneusement délibérées par le comité d'études fiscales, qui les a faites siennes, et que nous avons incluses dans la présente loi de finances. Il convient d'en préciser la nature et d'en définir l'objet.

L'appel fait aux facultés contributives de la grande masse des salariés rend indispensable un aménagement de l'assiette de deux impôts cédulaires qui, depuis longtemps, étaient reconnus comme insuffisamment productifs : l'impôt sur les exploitations agricoles et l'impôt sur le revenu des professions libérales. De l'un est attendu un supplément de recette de 250 millions grâce à une différenciation des coefficients applicables aux revenus cadastraux ; de l'autre, est escomptée une majoration de 100 millions grâce à un renforcement des règles de contrôle. En même temps sera opérée une majoration des revenus cadastraux servant d'assiette à l'impôt foncier sur les propriétés non bâties.

Notre préoccupation d'améliorer les rendements fiscaux ne nous détourne point de vous proposer une réforme libérale, mais nécessaire, de la contribution nationale extraordinaire qui atteint spécialement les salariés. La limite d'exonération est portée de 7.000 à 10.000 fr. et majorée de 2.000 fr. par enfant à charge, en même temps qu'est aménagée une tranche de revenus de 5.000 francs à l'intérieur de laquelle s'applique un tarif progressif destiné à éviter le brusque passage de l'exonération complète à l'imposition intégrale.

Les règles de recouvrement de l'impôt direct sont modifiées en vue d'accélérer le rythme des perceptions et d'atténuer l'inégalité de traitement qui existe aujourd'hui entre les salariés soumis au régime de la retenue à la source et les autres contribuables assujettis à l'impôt par voie de rôle. Désormais ces derniers devront, lorsqu'ils sont titulaires de cotes importantes, verser spontanément, sans attendre l'émission parfois tardive des rôles, des acomptes trimestriels calculés sur la base de leur imposition de l'année précédente.

Pour les impôts indirects, les relèvements prévus concernent essentiellement les vins et alcools consommés sur place, les ventes en gros d'alcools, les droits sur les alcools destinés à la fabrication des vins de liqueurs. Certains autres droits (taxe d'abatage, licences, droits de timbre) qui n'avaient pas été rajustés depuis longtemps, sont également majorés. L'ensemble de ces mesures correspond à un produit annuel de 2 milliards 300 millions.

Une augmentation des taux est appliquée aux taxes sur les mutations d'immeubles et de fonds de commerce. Il s'agit là de dispositions temporaires inspirées du souci de freiner le mouvement qui porte les détenteurs de disponibilités à les investir.

Notre budget conserve au surplus, pour le jour où cette fiscalité de crise pourrait être desserrée, des ressources susceptibles de ménager d'abondantes compensations ; n'oublions pas que les droits de douane, qui procuraient au budget de 1939 15 p. 100 de ses recettes, ont presque complètement disparu.

Enfin, soucieux d'éviter les erreurs qui ont suivi la guerre de 1914-1918 où, pendant de longues années, on a systématiquement ajourné le rajustement des tarifs des services industriels, nous vous proposons de majorer les principales taxes postales et téléphoniques. Un rajustement des tarifs, assez important pour n'avoir pas à être renouvelé d'ici longtemps, permet de réintégrer au compte d'exploitation des dépenses qui n'auraient jamais dû en être distraites et de limiter le déséquilibre de ce compte à un découvert que justifient les circonstances.

Telles sont, monsieur le Maréchal, les caractéristiques essentielles du budget de 1942.

(1) Y compris l'incidence des récentes mesures concernant le personnel (lois du 31 octobre 1941).

Ainsi que je vous l'exposais au début de ce rapport ce budget marque pour la France, dans les extrêmes difficultés où elle se trouve, un progrès appréciable. Mais les hostilités se prolongent et le poids du tribut que nous versons à l'Allemagne devient plus lourd à mesure que s'affaiblit notre économie. Cette situation justifie les efforts que poursuit votre Gouvernement en vue d'en obtenir la réduction.

A raison de 15 millions de Reichsmarks, l'acompte versé représente, en effet, y compris certains frais supplémentaires, une somme annuelle de 115 à 120 milliards de francs. Or, la France fournit un effort fiscal extrêmement vigoureux qui s'élève à 90 milliards, si l'on ajoute aux recettes budgétaires les 10 milliards d'impôts affectés à la caisse d'amortissement. A ces sommes s'ajoutent encore les ressources de toutes natures affectées au Secours national, soit 2 milliards, les taxes qui vont être perçues pour couvrir les charges des allocations familiales dans l'agriculture, soit 1 milliard, enfin et surtout l'ensemble des recettes fiscales perçues par les collectivités locales et dont on peut estimer le montant à 15 milliards au moins. Le total atteint près de 110 milliards de francs, soit le chiffre même des dépenses d'occupation. C'est dire que, aussi longtemps que ce tribut sera maintenu, la France s'endettera dans des proportions qui croissent tandis qu'elle continue de s'appauvrir.

Ce n'est qu'en se pliant à de sévères disciplines économiques que le peuple français a pu surmonter une telle situation. Ainsi, notre pays a, jusqu'à présent, subsisté sans sombrer dans les désordres qu'engendrent fréquemment les revers militaires et la liquidation des guerres malheureuses.

La pire erreur que nous pourrions commettre serait de nous fonder sur la disproportion entre le but à atteindre et l'effort possible pour renoncer à l'effort même en laissant les événements parler seuls en maîtres. « Si le navire n'obéit pas au gouvernail, il obéira à l'écueil. » La route est longue et dure. Nous avons à lutter contre vents et courants. Nous n'en devons que davantage prendre le bon cap, même si le résultat ne paraît pas immédiatement répondre à l'énergie déployée.

Nous savons bien que telle mesure à laquelle nous vous demandons de donner votre sanction est d'un rendement infime par rapport à nos charges. Telle taxe nouvelle donnera moins en un an que ne coûtent les frais d'occupation en un jour. Soit. L'affirmation d'une volonté compte plus ici qu'un chiffre: volonté de lutter pour que, dans la course engagée entre les désordres monétaires et sociaux et la résistance française, ce soit cette résistance qui, demain comme hier, finalement l'emporte. A vos côtés et suivant votre exemple, c'est un peuple debout qui lutte et fait face à l'adversité.

Les Français d'aujourd'hui cultivent les mêmes champs que labouraient leurs pères. Leur fidélité au sol assure la permanence de la patrie. Contre un peuple qui possède de telles traditions, les vicissitudes des luttes humaines sont sans pouvoir. Il se relève toujours.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances.
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Sur le rapport du comité budgétaire,
Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Budget ordinaire.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Art. 1er. — Des crédits sont ouverts aux secrétaires d'Etat, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1942, conformément à l'état A annexé à la présente loi:

Ces crédits s'appliquent:

	francs.
1° A la dette publique, pour	18.580.679.700
2° A la dette viagère, pour	16.324.220.600
3° Aux pouvoirs publics, pour	127.780.000
4° Au personnel, pour	26.342.311.900
5° Au matériel et au fonctionnement des services, pour	16.460.885.100
6° Aux travaux, pour	8.691.105.800
7° Aux charges sociales, pour	7.766.631.300
8° Aux subventions, pour	7.895.184.900
9° Aux dépenses diverses, pour	3.373.788.900
Total	105.562.588.200

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 2. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée, pour l'exercice 1942, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'exercice 1942, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, pendant l'année 1942, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 3. — L'article 52 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« I. Sous réserve de la faculté de dénonciation prévue à l'article 53, le bénéfice agricole est évalué forfaitairement en multipliant le revenu servant de base à la contribution foncière des terrains exploités par un coefficient déterminé comme il est dit au paragraphe 3 ci-après.

« II. Dans le cas où, par application des articles 218 à 220 du présent code, il a été accordé remise ou modération de l'impôt foncier pour pertes survenues au cours de la campagne agricole terminée dans l'année précédant celle de l'imposition, le revenu foncier imposable ayant servi de base au calcul du dégrèvement est distrait des bases d'évaluation du bénéfice agricole.

« III. Le coefficient prévu au paragraphe 1er ci-dessus est obtenu dans chaque département par la comparaison du bénéfice moyen à l'hectare et du revenu foncier imposable moyen correspondant. Il peut être le même pour l'ensemble du département ou différent selon les régions agricoles du département. Il est déterminé d'après la consistance habituelle des exploitations dans le département ou dans la région agricole. Toutefois, il peut être prévu des coefficients particuliers pour certaines natures de cultures.

« Les coefficients sont fixés, entre le 1er novembre et le 15 décembre de chaque année, d'après les résultats de la campagne agricole terminée au cours de ladite année, par la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code, le directeur départemental des services agricoles entendu. La décision de cette commission est notifiée, dans les cinq jours, au président de l'union agricole corporative régionale par le directeur des contributions directes.

« Dans les dix jours qui suivent cette notification, le président de l'union agricole corporative régionale et le directeur des contributions directes peuvent respectivement faire appel de la décision de la commission départementale devant la commission centrale permanente prévue à l'article 352 *bis*.

« Dans ce cas, comme dans celui où la commission départementale n'a pas pris de décision dans le délai imparti, les coefficients sont fixés par la commission centrale.

« Les coefficients applicables en vertu des décisions des commissions départementales ou de la commission centrale sont publiés au *Journal officiel* ».

Art. 4. — Le paragraphe 1er de l'article 53 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« 1° Le forfait visé à l'article précédent peut être dénoncé, en vue d'y substituer, pour l'ensemble des exploitations d'un même contribuable, le montant du bénéfice réel.

« Cette dénonciation peut être effectuée par le contribuable dans les trois premiers mois de l'année de l'imposition. Le droit de dénonciation du contrôleur se prescrit à la fin de l'année d'imposition ».

Art. 5. — Le troisième alinéa du paragraphe 3 de l'article 352 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Les membres désignés par l'union agricole corporative départementale ou régionale, suivant le cas, sont appelés à siéger à la commission lorsque celle-ci intervient pour arrêter le tarif des évaluations des propriétés non bâties ou pour fixer les coefficients applicables au revenu foncier imposable en vue de la détermination du bénéfice forfaitaire servant de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole ou connaît d'un différend concernant l'évaluation du bénéfice réel de l'exploitation agricole ».

Art. 6. — L'article 352 *bis* du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« 1° Il est institué au département des finances une commission centrale permanente compétente, d'une part, pour fixer les coefficients applicables au revenu foncier imposable en vue de la détermination du bénéfice forfaitaire servant de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, lorsque ces coefficients n'ont pas été fixés par la commission prévue à l'article 52 ou lorsque le président de l'union agricole corporative régionale ou le directeur des contributions directes ont fait appel de la décision de cette commission, d'autre part, pour statuer sur les appels dirigés soit par le maire de la commune ou le directeur des contributions directes contre les tarifs des évaluations foncières arrêtées par la commision départementale des impôts directs (art. 194), soit par des propriétaires contre les tarifs afférents à une nature de culture ou de propriété (art. 197).

« 2° Cette commission est composée comme suit:

« Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ou son délégué, président;

« Trois hauts fonctionnaires de l'administration des finances désignés par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

« Un haut fonctionnaire de l'administration de l'agriculture désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ».

(Le reste sans changement.)

Art. 7. — Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole dû au titre de l'année 1942, les coefficients prévus à l'article 52 du code général des impôts directs tel qu'il est modifié par l'article 3 ci-dessus seront fixés par les commissions départementales dans les deux mois suivant la publication de la présente loi.

Pour la même année, le forfait déterminé par l'application au revenu servant de base à la contribution foncière des coefficients fixés par la commission départementale ou, en cas d'appel, par la commission centrale pourra, sans préjudice de l'application du délai fixé au paragraphe Ier de l'article 53 du code général des impôts directs, être dénoncé par le contribuable jusqu'à l'expiration du mois suivant celui de la publication des coefficients au *Journal officiel*.

Art. 8. — Jusqu'à la mise en place des unions agricoles corporatives régionales, les coefficients fixés par la commission départementale dans les conditions prévues par l'article 52 du code général des impôts directs, tel qu'il est modifié par l'article 3 ci-dessus, seront notifiés au président de la chambre d'agriculture départementale, qui aura qualité pour faire appel devant la commission centrale permanente de la décision de la commission départementale.

Art. 9. — L'article 87 du code général des impôts directs est modifié et complété ainsi qu'il suit:

« 1° Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes professionnelles.

« Ils sont, en outre, tenus de délivrer pour chaque payement d'honoraires, commissions ou autres rémunérations, à l'exception de ceux qui donnent lieu aux déclarations prévues par l'article 103 *bis* ci-après et de ceux qui ont été effectués par chèque nominatif, un reçu signé et extrait d'un carnet à souches numérotées.

« Le reçu et la souche correspondante doivent porter le montant de la somme payée, la date du payement ainsi que les nom et adresse de celui qui était débiteur. Toute infraction à ces dispositions donne lieu à l'application de l'amende prévue à l'article 76. La même amende est applicable à toute personne qui effectue le payement des sommes ci-dessus sans exiger de reçu.

« Le contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives;

« 2° Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, pour les médecins et sages-femmes, le livre-journal peut ne comporter, en regard de la somme encaissée, qu'un numéro d'ordre reproduit sur les reçus obligatoirement délivrés aux clients et sur les souches correspondantes des carnets de reçus.

« Dans ce cas, le contrôleur ne peut exiger la communication des souches des carnets de reçus où figurent les noms des clients. Mais ces carnets doivent être représentés à un médecin délégué par le conseil départemental de l'ordre des médecins agissant à la requête de l'administration des contributions directes.

« Cette dernière peut donner à ce délégué connaissance de tous autres documents détenus par le service et de nature à permettre la vérification du montant des recettes brutes.

« Son rapport est communiqué au contrôleur et, si le désaccord persiste, à la commission départementale des impôts directs. »

Art. 10. — Les reçus délivrés à leurs clients en conformité de l'article 87 du code général des impôts directs par les médecins et les sages-femmes sont dispensés des droits de timbre.

Art. 11. — 1. L'énumération des déductions applicables au revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, figurant à l'article 109 du code général des impôts directs, est complétée par une disposition ainsi conçue:

« 7° Jusqu'à concurrence d'un total de 10.000 fr., une somme égale au tiers des honoraires que le contribuable justifie avoir versés au cours de l'année précédente à des médecins ou sages-femmes pour les soins donnés à lui-même, à sa femme ou aux enfants qui sont à sa charge. »

2. L'article 120 du code général des impôts directs est complété comme suit:

« Au sujet des honoraires versés à des médecins ou sages-femmes, les noms et adresses de ces praticiens, le montant des sommes payées à chacun d'eux et la date de la quittance correspondant à chaque versement ou, si le payement a été effectué par chèque nominatif, le numéro et la date de ce chèque ainsi que la désignation de l'établissement sur lequel il a été tiré. »

Art. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs (loi du 13 janvier 1941) est modifié ainsi qu'il suit:

« Les caisses d'assurances sociales chargées de la gestion des risques maladie et maternité ainsi que les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels fonctionnant comme organismes d'assurances sociales agricoles pour les assurances maladie et maternité sont tenues d'établir annuellement et de fournir à l'administration des contributions directes un relevé récapitulatif par médecin, dentiste et sage-femme des feuilles de maladies, de soins et de prothèse remises par les assurés. Ce relevé mentionne notamment le montant des honoraires versés par les assurés aux praticiens. La forme dudit relevé est déterminée par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au travail ».

Art. 13. — Pour permettre l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 151 du code général des impôts directs modifiées conformément à l'article 12 ci-dessus, l'indication sur les feuilles de maladie ou de soins du montant des honoraires versés aux praticiens par les assurés sera obligatoire à partir du 1er janvier 1942.

Art. 14. — Le paragraphe c et l'avant-dernier alinéa de l'article 136 *quinquies* du code général des impôts directs sont modifiés comme suit:

« c) En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères sur la totalité du revenu imposable si celui-ci dépasse la limite d'exonération fixée à 10.000 fr., cette limite étant augmentée de 2.000 fr. par enfant à la charge du contribuable, dans les termes de l'article 116 ci-dessus.

« Les limites d'exonération prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à l'égard des artisans et assimilés visés à l'article 23 ci-dessus ».

Art. 15. — L'article 136 *septies* du code général des impôts directs est ainsi modifié:

« Le taux de la contribution nationale sur les revenus professionnels est fixé à 5 p. 100.

« Toutefois, en ce qui touche les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 23 ci-dessus, ladite contribution est calculée, lorsque le montant du revenu imposable ne dépasse pas de plus de 5.000 fr. la limite d'exonération correspondant à la situation de famille du contribuable, en appliquant à ce revenu un taux variant de 0,10 p. 100 à 5 p. 100 suivant le montant dudit revenu, d'apres une progression de 0,10 par tranche de 100 fr. excédant la limite d'exonération.

« Les barèmes de retenues à exercer en cas de perception à la source sont déterminés par le décret prévu à l'article 73 *ter* ».

Art. 16. — L'article 190 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Jusqu'à l'application des résultats de la revision exceptionnelle des évaluations entreprise en exécution de l'article 2 de la loi du 16 avril 1930, le revenu imposable déterminé ainsi qu'il est indiqué aux deux articles précédents est uniformément majoré de 200 p. 100 ».

Art. 17. — Jusqu'au 31 décembre de l'année de la cessation des hostilités, la contribution des patentes continuera à n'être due que par trimestre dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 18. — Il est ajouté au code général des impôts directs un article 383 *bis* ainsi conçu:

« 1° Lorsque les rôles n'auront pas encore été mis en recouvrement à la date du 1er avril de l'année, tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de l'année précédente pour une somme excédant un minimum fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sera tenu, par dérogation aux dispositions de l'article 383 du présent code, de verser immédiatement en l'acquit des impôts de l'année courante une somme égale au quart des cotisations assises à son nom dans les rôles émis au titre de l'année précédente. Le versement ainsi effectué sera arrondi à la centaine de francs inférieure. Il ne sera pas adressé d'avertissement au contribuable.

« Un versement d'égal montant devra être effectué dans les mêmes conditions, si, à la date du 1er juillet, les rôles n'ont pas été mis en recouvrement;

« 2° A défaut de payement volontaire, le recouvrement des sommes devenues ainsi exigibles pourra être assuré ou poursuivi dans les conditions prévues aux chapitres III et IV du présent titre.

« En outre, si l'un des versements ci-dessus prévus n'a pas été intégralement effectué dans les dix jours de la date d'exigibilité, la totalité des impositions qui seront mises à la charge du contribuable au titre de l'année courante sera exigible dès la mise en recouvrement des rôles, une majoration de 10 p. 100 étant appliquée à la fraction des impositions dont le versement n'a pas été effectué dans le délai de dix jours susvisé.

« Si les versements ont été régulièrement effectués, les sommes restant dues, après imputation desdits versements aux rôles de l'année courante, seront exigibles dans les conditions fixées par l'article 383 du présent code;

« 3° Le contribuable qui estimera que le montant des impôts auxquels il pourra être assujetti n'atteindra pas le minimum fixé dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus, devra, avant le 1er avril, en informer par une déclaration datée et signée le percepteur qui, dans ce cas, surseoira au recouvrement des versements ci-dessus visés.

« Si, à la suite du recouvrement du rôle, la déclaration faite au percepteur est reconnue inexacte de plus du dixième, le contribuable sera passible des sanctions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article;

« 4° Un décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances déterminera les conditions d'application du présent article et particulièrement les impôts qui donneront lieu aux versements prévus aux paragraphes ci-dessus ».

Art. 19. — Sont abrogés les dispositions du paragraphe A de l'article 1er du code des taxes à la production et tous textes pris pour leur application, en tant que ces dispositions visent les produits repris sous les alinéas *a*, *b*, *d*, *f*, *g*, *i* et *j* dudit paragraphe. Toutefois, le présent article n'entrera en vigueur, en ce qui concerne les produits visés aux alinéas *a* et *f* et seulement pour la taxe de 9 p. 100 visée au paragraphe 1er de l'article 1er, qu'à compter du 1er octobre 1942.

Art. 20. — L'article 4 du code des taxes à la production est modifié et complété comme suit:

« Est assujetti à la taxe de 9 p. 100 l'achat par un commerçant à un particulier:

« 1° D'articles d'occasion consistant en pierres précieuses, perles ou objets dans la fabrication desquels sont entrées des pierres précieuses ou des perles;

« 2° De produits passibles d'un impôt indirect de circulation, de consommation ou de fabrication. »

Art. 21. — L'article 7 du code des taxes à la production est complété comme suit:

« *d*) Les commerçants détenant, sous le couvert du crédit des droits, des produits soumis à un impôt indirect de circulation, de consommation ou de fabrication. »

Art. 22. — Sont supprimés les alinéas 35, 36 et 37 de l'article 14 du code des taxes à la production, ainsi que le dernier alinéa de l'article 38 et l'article 39 de ce même code.

Art. 23. — Les taux de 35 centimes et 45 centimes fixés par l'article 56 du code des taxes à la production sont portés respectivement à 70 centimes et 80 centimes.

Des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourront modifier ces tarifs en vue de maintenir le rapport existant, à la date de promulgation de la présente loi, entre les prix des viandes taxées et le montant de l'impôt.

Cette modification de tarif devra obligatoirement être réalisée au moins une fois par an lorsque les variations constatées sur les prix des viandes taxées excéderont 10 p. 100.

Art. 24. — Les tarifs des impôts indirects énoncés ci-après sont fixés comme suit:

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES, IMPOTS OU REDEVANCES	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Droit de circulation sur les vins	Hectolitre.	56 »
Droit de circulation sur les piquettes	Hectolitre.	18 »
Droit de circulation sur les cidres, poirés ou hydromels	Hectolitre.	28 »
Droit de circulation sur les raisins secs	100 kg.	32 »
Droit de fabrication sur les boissons de raisins secs	Hectolitre.	5 »
Droit de consommation sur les alcools.		
Quantités imposées dans la métropole:		
1° Quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées aux besoins de leur propre consommation	Hectolitre d'alcool pur.	2.600 »
2° Autres	Hectolitre d'alcool pur.	4.000 »
Quantités imposées en Corse:		
1° Quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées aux besoins de leur propre consommation	Hectolitre d'alcool pur.	600 »
2° Autres	Hectolitre d'alcool pur.	1.600 »
Taxe spéciale sur les boissons bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée par décret:		
Vins	Hectolitre.	10 »
Vins de liqueur	Hectolitre d'alcool pur.	80 »
Eaux-de-vie	Hectolitre d'alcool pur.	50 »
Droit de timbre des quittances ou expédition	L'unité.	1 50
Droit d'expédition	L'unité.	2 50
Droit de recommandation	L'unité.	2 50

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES, IMPOTS OU REDEVANCES	UNITÉ IMPOSABLE.	TARIF
		francs.
Droit de licence:		
Bouilleurs ambulants:		
Lorsque la fabrication ne dépasse pas 50 hectolitres d'alcool pur par an	Par trimestre.	60 »
Lorsque la fabrication dépasse 50 hectolitres sans excéder 150 hectolitres par an	Par trimestre.	120 »
Lorsque la fabrication dépasse 150 hectolitres par an	Par trimestre.	120 »
En plus, pour l'excédent, par 500 hectolitres ou fraction de cette quantité	Par trimestre.	75 »
Distillateurs:		
Lorsque la fabrication ne dépasse pas 50 hectolitres d'alcool pur par an	Par semestre.	120 »
Lorsque la fabrication dépasse 50 hectolitres sans excéder 150 hectolitres par an	Par semestre.	240 »
Lorsque la fabrication dépasse 150 hectolitres par an	Par semestre.	240 »
En plus pour l'excédent par 500 hectolitres ou fraction de cette quantité	Par semestre.	150 »
Marchands en gros de boissons (y compris les liquoristes) dont annuellement les ventes expéditions autres qu'entre magasins d'un même commerçant et les manquants passibles ne dépassent pas 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou de poiré	Par semestre.	240 »
Excèdent 30 hectolitres d'alcool pur ou 300 hectolitres de vin ou 600 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 50 hectolitres d'alcool pur ou 500 hectolitres de vin ou 1.000 hectolitres de cidre ou de poiré	Par semestre.	400 »
Excèdent 50 hectolitres d'alcool pur ou 500 hectolitres de vin ou 1.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 100 hectolitres d'alcool pur ou 1.000 hectolitres de vin ou 2.000 hectolitres de cidre ou poiré	Par semestre.	550 »
Excèdent 100 hectolitres d'alcool pur ou 1.000 hectolitres de vin ou 2.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 200 hectolitres d'alcool pur ou 2.500 hectolitres de vin ou 5.000 hectolitres de cidre ou poiré	Par semestre.	800 »
Excèdent 200 hectolitres d'alcool pur ou 2.500 hectolitres de vin ou 5.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 500 hectolitres d'alcool pur ou 5.000 hectolitres de vin ou 10.000 hectolitres de cidre ou poiré	Par semestre.	1.200 »
Excèdent 500 hectolitres d'alcool pur ou 5.000 hectolitres de vin ou 10.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 750 hectolitres d'alcool pur ou 7.500 hectolitres de vin ou 15.000 hectolitres de cidre ou poiré	Par semestre.	1.500 »
Excèdent 750 hectolitres d'alcool pur ou 7.500 hectolitres de vin ou 15.000 hectolitres de cidre ou poiré, sans dépasser 1.000 hectolitres d'alcool pur ou 10.000 hectolitres de vin ou 20.000 hectolitres de cidre ou poiré	Par semestre.	2.000 »
Dépassent 1.000 hectolitres d'alcool pur ou 10.000 hectolitres de vin ou 20.000 hectolitres de cidre ou poiré	Par semestre.	2.000 »
En plus pour l'excédent par 600 hectolitres d'alcool pur ou 6.000 hectolitres de vin ou 12.000 hectolitres de cidre ou poiré ou fraction de ces quantités	Par semestre.	400 »
Brasseurs produisant annuellement:		
Jusqu'à 5.000 degrés hectolitres	Par année.	550 »
De 5.001 à 10.000 degrés hectolitres	Par année.	1.000 »
De 10.001 à 15.000 degrés hectolitres	Par année.	1.800 »
De 15.001 à 20.000 degrés hectolitres	Par année.	2.500 »
De 20.001 à 40.000 degrés hectolitres	Par année.	3.300 »
De 40.001 à 150.000 degrés hectolitres	Par année.	4.400 »
Au-dessus de 150.000 degrés hectolitres	Par année.	4.400 »
Plus, pour l'excédent, par 50.000 degrés hectolitres ou fraction de cette quantité	Par année.	1.000 »
Détaillants de ferro-cerium et de produits similaires dans les communes de:		
1.000 habitants et au-dessous	Par année.	100 »
1.001 à 10.000 habitants	Par année.	200 »
10.001 à 50.000 habitants	Par année.	400 »
Plus de 50.000 habitants	Par année.	650 »
Fabricants de:		
Boissons de raisins secs	Par année.	1.500 »
Cartes à jouer	Par année.	1.500 »
Sucres ou glucoses	Par année.	1.500 »
Jus de fruits ou de légumes	Par année.	1.200 »
Salpêtre	Par année.	250 »
Vinaigre et acide acétique	Par année.	250 »
Chicorée et autres succédanés de café	Par année.	250 »
Vanilline et ses dérivés	Par année.	1.200 »
Marchands en gros d'acide acétique	Par année.	250 »
Droits de garantie:		
Ouvrages en argent	L'hectogramme.	30 »
Droits d'essai:		
Ouvrages en or:		
Essai au touchau	Par décagramme ou fraction de décagramme.	1 »
Essai à la coupelle	Par opération.	25 »
Ouvrages en platine:		
Essai au touchau	Par décagramme ou fraction de décagramme.	2 »
Essai à la coupelle	Par opération.	50 »
Ouvrages en argent:		
Essai au touchau	Par hectogramme jusqu'à 400 gr.	2 »
	Au-dessus de 400 gr. par 2 kg. ou fraction de 2 kg.	8 »
Essai à la coupelle par la voie humide	Par opération.	8 »
Impôt sur les cartes à jouer.		
Jeux au portrait français:		
De 36 cartes et au-dessous:		
Ordinaires	Le jeu.	10 »
De cercles	Le jeu.	20 »
De plus de 36 cartes:		
Ordinaires	Le jeu.	20 »
De cercles	Le jeu.	40 »
Jeux au portrait étranger:		
Quel que soit le nombre de cartes:		
Ordinaires	Le jeu.	20 »
De cercles	Le jeu.	40 »

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES, IMPOTS OU REDEVANCES	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
Impôt sur les briquets.		
A. — Briquets ordinaires en métal commun:		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres et ayant au		
dimensions d'encombrement inférieure à 12 centimètres.....		
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....		
B. — Briquets de luxe en métal commun (sont considérés comme l		
métal commun vendus au détail plus de 75 fr. l'unité):		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres.....		
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....		
C. — Briquets en argent:		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres.....		
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....		
D. — Briquets en or ou en platine:		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres.....		
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente.....		
Impôt sur le ferro-cerium et les produits similaires.....		
Droits de poinçonnement d'alambic.....		
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publiq		
Débits de boissons. — Droit spécial d'ouverture.....		
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges.....		
Taxe complémentaire sur les sucres et glucoses employés à la fabric		
base de vin et tous produits assimilés.....		
Droit de fabrication sur les bières.....		
Saccharine (droit intérieur sur la).....		
Droit sur les amidines destinées à la glucoserie ou à l'amidonnerie.....		
Vanilline (droit de consommation).....		
Droit de consommation sur les sels:		
Sels de mer et autres (métropole).....		
Sels de mer et autres (Corse).....		
Vinaigres à base d'alcool ou autres: taxe de dénaturation.....		
Droit de circulation sur les acides acétiques d'origine chimique:		
Dilutions:		
8 p. 100 et au-dessous.....		
9 à 12 p. 100.....		
13 à 16 p. 100.....		
17 à 30 p. 100.....		
31 à 40 p. 100.....		
Plus de 40 p. 100.....		
Acide acétique cristallisé ou cristallisable.....		

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 178 du code des contributions indirectes et jusqu'au 31 janvier 1942 inclus, les viticulteurs sont autorisés, à titre exceptionnel pour la campagne 1941-1942, à souscrire des déclarations tardives de récolte ou à rectifier leurs déclarations inexactes.

« Aucune pénalité ne sera appliquée à l'occasion de ces régularisations. Par contre, l'amende et le quintuple droit édictés par l'article 181 du code précité, modifié par l'article 3 du décret du 29 juillet 1939, seront doublés pour toute infraction constatée après l'expiration de ce délai ».

Art. 26. — Le 3e alinéa de l'article 331 du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« Il n'est pas rapporté de procès-verbal, ni exercé de poursuites, lorsque le contrevenant consent à verser sur-le-champ, entre les mains des agents qui constatent l'infraction, une somme forfaitaire égale au double de l'impôt exigible. Ce versement, qui donne lieu à la délivrance d'une quittance spéciale, est définitif. Il ne dispense pas le contrevenant de régulariser sa situation par l'achat d'une plaque de contrôle ».

Art. 27. — Les dispositions de la loi du 21 octobre 1940 relatives à la conclusion de contrats pour l'achat de quantités d'alcool en dehors des contingents sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1942.

Art. 28. — Il est inséré dans le code des douanes un article 203 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 203 bis. — Sans préjudice des mesures inhérentes au contrôle des importations et des changes, la régularisation des acquits d'admission temporaire pourra être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant payement des droits et taxes afférents aux produits importés ainsi que de l'intérêt légal de retard à partir de la date de souscription des acquits ».

Art. 29. — Le tarif du droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est porté de 9 fr. 30 par 100 fr. à 12 fr. par 100 fr.

Art. 30. — L'article 375 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour toute mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, lorsque la valeur imposable est supérieure à 300.000 fr. le droit d'enregistrement est majoré d'une surtaxe calculée comme suit:

« 5 p. 100 sur la partie de la valeur comprise entre 300.000 et 500.000 fr.

« 10 p. 100 sur la partie de la valeur qui excède 500.000 fr. ».

Art. 31. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles, fixé à 14 fr. 60 par 100 fr. par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du code de l'enregistrement, est porté à 15 fr. par 100 francs.

Art. 32. — L'article 453 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour toute mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, lorsque la valeur imposable est supérieure à 300.000 fr. le droit d'enregistrement est majoré d'une surtaxe calculée comme suit:

« 5 p. 100 sur la partie de la valeur imposable comprise entre 300.000 fr. et 500.000 francs.

« 10 p. 100 sur la partie de la valeur imposable qui excède 500.000 fr. ».

Art. 33. — Les mutations à titre onéreux visées aux articles qui précèdent et antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficieront des anciens tarifs que si elles sont déclarées dans un délai de vingt jours, ou si les actes qui les constatent sont présentés à l'enregistrement dans le même délai.

Art. 34. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Art. 35. — L'article 103 du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 103. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur à

PE
-OFF

mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

« Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association. »

Art. 37. — Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1942.

Art. 38. — Le paragraphe 18° de l'article 4 du code général des impôts directs est abrogé.

Art. 39. — Est fixée pour l'exercice 1942 conformément à l'état B annexé à la présente loi la contribution des colonies et autres territoires:

1° Aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce;

2° Aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites;

3° Aux dépenses d'entretien de l'agence économique des colonies françaises;

4° Aux dépenses d'entretien de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et de la section technique d'agriculture coloniale;

5° Aux dépenses d'entretien du musée de la France d'outre-mer;

6° Aux dépenses de contrôle des chemins de fer coloniaux.

fixée, conformément à
bution du chemin de fer
Réunion aux dépenses
ontrôle technique de cet

nformément à l'état E, la
olonies aux dépenses mi-
opole et aux dépenses de
litaire aux colonies.
ces contributions sera
au budget ordinaire de
aragraphe 4: « Produits
».

n des voies et moyens.

oies et moyens applica-
linaire de l'exercice 1942
ormément à l'état C an-
te loi, à la somme de

TRE II

xtraordinaire.

rédits sont ouverts aux
pour les dépenses du
ire de l'exercice 1942,
tat D annexé à la pré-
le détail ci-après:

dépenses résultant des
).600 fr.;
... contre le chômage,
6.379.269.800 fr.

Art. 42. — Les secrétaires d'Etat sont autorisés à engager pendant l'année 1942, au titre du budget extraordinaire (2e section: travaux et lutte contre le chômage), des dépenses réparties conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Ces autorisations d'engagement seront couvertes tant par les crédits ouverts à l'article précédent que par des crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

TITRE III

Budgets annexes.

Art. 43. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1942 sont fixés, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.554.895.400 fr., conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 44. — Le montant des autorisations d'engagement accordées au vice-président du conseil, au titre des travaux intéressant la radiodiffusion nationale, est diminué d'une somme nette de 531.833.718 fr. se répartissant comme suit:

	francs.
Loi du 31 mars 1931.....	1.691.577
Loi du 28 février 1934....	473.640.453
Loi du 31 décembre 1936..	17.723.527
Délibération spéciale du conseil des ministres en date du 17 mars 1938.....	2.124
Décret-loi du 18 avril 1939..	5.176.037
Loi du 31 décembre 1939..	33.600.000
Total	531.833.718

En conséquence, le montant total des engagements de dépenses dont dispose le vice-président du conseil est ainsi fixé:

	francs.
Loi du 31 mars 1931.....	66.208.423
Loi du 28 février 1934....	143.512.547
Loi du 31 décembre 1936..	8.776.473
Délibération spéciale du conseil des ministres en date du 17 mars 1938.....	1.497.876
Décret-loi du 18 avril 1939..	2.522.963
Loi du 31 décembre 1939...	[illegible]
Total	222.519.282

Art. 45. — Le vice-président du conseil est autorisé à engager, à partir de l'année 1941 inclus, des dépenses s'élevant à la somme totale de 633.529.843 fr. et applicables à l'exécution des travaux intéressant la radiodiffusion nationale, regroupés dans un programme général conformément à l'état G ci-annexé.

Lorsque le total des engagements ainsi autorisé aura été atteint, les projets de travaux n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution deviendront caducs, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une nouvelle autorisation d'engagement.

Art. 46. — Les états A et B annexés à la loi du 27 août 1941 tendant à regrouper dans un programme d'ensemble certains travaux autorisés pour le service des postes, télégraphes et téléphones sont remplacés par l'état ci-après:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'engagements.	CRÉDITS de payement obtenus sur les exercices antérieurs à l'exercice 1942	CHARGES prévues pour les exercices 1942.	CHARGES prévues pour les exercices 1943 et suivants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Bâtiments.				
Bâtiment des services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques	1.516.698.854	868.607.794	56.000.000	592.691.060
2° Outillage.				
Matériel postal.....	54.550.000	456.000	5.600.000	48.500.000
Matériel de télécommunication.....	2.042.025.000	571.892.000	289.500.000	1.180.633.000
Totaux.....	2.096.575.000	572.342.000	295.100.000	1.229.133.000

DÉSIGNATION DES DROITS, TAXES, SURTAXES, IMPOTS OU REDEVANCES	UNITÉ IMPOSABLE	TARIF
		francs.
Impôt sur les briquets.		
A. — Briquets ordinaires en métal commun:		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres et ayant au moins une de leurs dimensions d'encombrement inférieure à 12 centimètres	L'unité.	8 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	L'unité.	45 »
B. — Briquets de luxe en métal commun (sont considérés comme tels les allumeurs en métal commun vendus au détail plus de 75 fr. l'unité):		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres	L'unité.	30 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	L'unité.	50 »
C. — Briquets en argent:		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres	L'unité.	50 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	L'unité.	100 »
D. — Briquets en or ou en platine:		
N'ayant pas une longueur supérieure à 10 centimètres	L'unité.	200 »
Ne rentrant pas dans la catégorie précédente	L'unité.	400 »
Impôt sur le ferro-cerium et les produits similaires	Le kilogramme.	600 »
Droits de poinçonnement d'alambic	L'unité.	100 »
Droit de timbre des affiches concernant la répression de l'ivresse publique	L'unité.	5 »
Débits de boissons. — Droit spécial d'ouverture		2.000 »
Surtaxe sur les sucres employés au sucrage des vendanges	100 kg. poids effectif.	300 »
Taxe complémentaire sur les sucres et glucoses employés à la fabrication des apéritifs à base de vin et tous produits assimilés	100 kg. poids effectif.	400 »
Droit de fabrication sur les bières	Degré hectolitre.	4 40
Saccharine (droit intérieur sur la)	Le kilogramme.	830 »
Droit sur les amidines destinées à la glucoserie ou à l'amidonnerie	100 kg. amidine sèche.	35 »
	150 kg. amidine verte.	35 »
Vanilline (droit de consommation)	Le kilogramme.	350 »
Droit de consommation sur les sels:		
Sels de mer et autres (métropole)	100 kg.	400 »
Sels de mer et autres (Corse)	100 kg.	84 »
Vinaigres à base d'alcool ou autres: taxe de dénaturation	Hectolitre d'alcool pur.	500 »
Droit de circulation sur les acides acétiques d'origine chimique:		
Dilutions:		
8 p. 100 et au-dessous	Hectolitre.	45 »
9 à 12 p. 100	Hectolitre.	70 »
13 à 16 p. 100	Hectolitre.	90 »
17 à 30 p. 100	Hectolitre.	170 »
31 à 40 p. 100	Hectolitre.	225 »
Plus de 40 p. 100	Hectolitre.	475 »
Acide acétique cristallisé ou cristallisable	100 kg.	575 »

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 178 du code des contributions indirectes et jusqu'au 31 janvier 1942 inclus, les viticulteurs sont autorisés, à titre exceptionnel pour la campagne 1941-1942, à souscrire des déclarations tardives de récolte ou à rectifier leurs déclarations inexactes.

« Aucune pénalité ne sera appliquée à l'occasion de ces régularisations. Par contre, l'amende et le quintuple droit édictés par l'article 181 du code précité, modifié par l'article 3 du décret du 29 juillet 1939, seront doublés pour toute infraction constatée après l'expiration de ce délai ».

Art. 26. — Le 3e alinéa de l'article 331 du code des contributions indirectes est modifié comme suit:

« Il n'est pas rapporté de procès-verbal, ni exercé de poursuites, lorsque le contrevenant consent à verser sur-le-champ, entre les mains des agents qui constatent l'infraction, une somme forfaitaire égale au double de l'impôt exigible. Ce versement, qui donne lieu à la délivrance d'une quittance spéciale, est définitif. Il ne dispense pas le contrevenant de régulariser sa situation par l'achat d'une plaque de contrôle ».

Art. 27. — Les dispositions de la loi du 21 octobre 1940 relatives à la conclusion de contrats pour l'achat de quantités d'alcool en dehors des contingents sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1942.

Art. 28. — Il est inséré dans le code des douanes un article 203 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 203 bis. — Sans préjudice des mesures inhérentes au contrôle des importations et des changes, la régularisation des acquits d'admission temporaire pourra être autorisée, à titre exceptionnel, moyennant payement des droits et taxes afférents aux produits importés ainsi que de l'intérêt légal de retard à partir de la date de souscription des acquits ».

Art. 29. — Le tarif du droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est porté de 9 fr. 30 par 100 fr. à 12 fr. par 100 fr.

Art. 30. — L'article 375 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour toute mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, lorsque la valeur imposable est supérieure à 300.000 fr. le droit d'enregistrement est majoré d'une surtaxe calculée comme suit:

« 5 p. 100 sur la partie de la valeur comprise entre 300.000 et 500.000 fr.

« 10 p. 100 sur la partie de la valeur qui excède 500.000 fr. ».

Art. 31. — Le tarif du droit de mutation à titre onéreux des biens immeubles, fixé à 14 fr. 60 par 100 fr. par les articles 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du code de l'enregistrement, est porté à 15 fr. par 100 francs.

Art. 32. — L'article 453 du code de l'enregistrement est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour toute mutation de propriété à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers, lorsque la valeur imposable est supérieure à 300.000 fr. le droit d'enregistrement est majoré d'une surtaxe calculée comme suit:

« 5 p. 100 sur la partie de la valeur imposable comprise entre 300.000 fr. et 500.000 francs.

« 10 p. 100 sur la partie de la valeur imposable qui excède 500.000 fr. ».

Art. 33. — Les mutations à titre onéreux visées aux articles qui précèdent et antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne bénéficieront des anciens tarifs que si elles sont déclarées dans un délai de vingt jours, ou si les actes qui les constatent sont présentés à l'enregistrement dans le même délai.

Art. 34. — Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'administration de l'enregistrement peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Art. 35. — L'article 103 du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 103. — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'enregistrement, par application de la législation en vigueur, à l'égard des sociétés par actions, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du payement des impôts dus tant par ces dernières que par des tiers.

« Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés, françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, et de tous officiers publics et ministériels.

« Les mêmes pouvoirs peuvent être exercés également à l'égard des associations visées au n° 2 de l'article 137 du présent code. »

Art. 36. — L'article 137 du code fiscal des valeurs mobilières est remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 137. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers:

« 1° Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession qui s'y rattache ainsi que par toutes sociétés françaises au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;

« 2° Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations similaires auxquelles elles sont affiliées ou qui leur sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

« Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association. »

Art. 37. — Le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget général de l'exercice 1941 est prorogé jusqu'au 31 janvier 1942.

Art. 38. — Le paragraphe 18° de l'article 4 du code général des impôts directs est abrogé.

Art. 39. — Est fixée pour l'exercice 1942 conformément à l'état B annexé à la présente loi la contribution des colonies et autres territoires:

1° Aux dépenses civiles de l'administration centrale et des services administratifs coloniaux des ports de commerce;

2° Aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites;

3° Aux dépenses d'entretien de l'agence économique des colonies françaises;

4° Aux dépenses d'entretien de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et de la section technique d'agriculture coloniale;

5° Aux dépenses d'entretien du musée de la France d'outre-mer;

6° Aux dépenses de contrôle des chemins de fer coloniaux.

Est également fixée, conformément à l'état B, la contribution du chemin de fer et du port de la Réunion aux dépenses d'entretien du contrôle technique de cet organisme à Paris.

Est évaluée, conformément à l'état E, la contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole et aux dépenses de l'aéronautique militaire aux colonies.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget ordinaire de l'exercice 1942, paragraphe 4: « Produits divers (colonies) ».

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens.*

Art. 40. — Les voies et moyens applicables au budget ordinaire de l'exercice 1942 sont évalués, conformément à l'état C annexé à la présente loi, à la somme de 80.015.845.174 fr.

TITRE II

Budget extraordinaire.

Art. 41. — Des crédits sont ouverts aux secrétaires d'Etat, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1942, conformément à l'état D annexé à la présente loi et suivant le détail ci-après:

Liquidation des dépenses résultant des hostilités, 26.501.749.600 fr.;

Travaux et lutte contre le chômage, 6.379.269.800 fr.

Art. 42. — Les secrétaires d'Etat sont autorisés à engager pendant l'année 1942, au titre du budget extraordinaire (2e section: travaux et lutte contre le chômage), des dépenses réparties conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Ces autorisations d'engagement seront couvertes tant par les crédits ouverts à l'article précédent que par des crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

TITRE III

Budgets annexes.

Art. 43. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de l'exercice 1942 sont fixés, en recettes et en dépenses, à la somme de 13.554.895.400 fr., conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 44. — Le montant des autorisations d'engagement accordées au vice-président du conseil, au titre des travaux intéressant la radiodiffusion nationale, est diminué d'une somme nette de 531.833.718 fr. se répartissant comme suit:

	francs.
Loi du 31 mars 1931.....	1.691.577
Loi du 28 février 1934....	473.640.453
Loi du 31 décembre 1936..	17.723.527
Délibération spéciale du conseil des ministres en date du 17 mars 1938.....	2.124
Décret-loi du 18 avril 1939..	5.176.037
Loi du 31 décembre 1939..	33.600.000
Total	531.833.718

En conséquence, le montant total des engagements de dépenses dont dispose le vice-président du conseil est ainsi fixé:

	francs.
Loi du 31 mars 1931.....	66.208.423
Loi du 28 février 1934....	143.512.547
Loi du 31 décembre 1936..	8.776.473
Délibération spéciale du conseil des ministres en date du 17 mars 1938.....	1.497.876
Décret-loi du 18 avril 1939..	2.592.963
Loi du 31 décembre 1939...	[illegible]
Total	222.519.282

Art. 45. — Le vice-président du conseil est autorisé à engager, à partir de l'année 1941 inclus, des dépenses s'élevant à la somme totale de 633.529.843 fr. et applicables à l'exécution des travaux intéressant la radiodiffusion nationale, regroupés dans un programme général conformément à l'état G ci-annexé.

Lorsque le total des engagements ainsi autorisé aura été atteint, les projets de travaux n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution deviendront caducs, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une nouvelle autorisation d'engagement.

Art. 46. — Les états A et B annexés à la loi du 27 août 1941 tendant à regrouper dans un programme d'ensemble certains travaux autorisés pour le service des postes, télégraphes et téléphones sont remplacés par l'état ci-après:

NATURE DES DÉPENSES	AUTORISATIONS d'engagements.	CRÉDITS de payement obtenus sur les exercices antérieurs à l'exercice 1942	CHARGES prévues pour les exercices 1942.	CHARGES prévues pour les exercices 1943 et suivants.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1° Bâtiments.				
Bâtiment des services postaux, télégraphiques, téléphoniques et radioélectriques	1.516.698.854	868.607.794	56.000.000	592.691.060
2° Outillage.				
Matériel postal.....	54.550.000	456.000	5.600.000	48.500.000
Matériel de télécommunication.....	2.042.025.000	571.892.000	289.500.000	1.180.633.000
Totaux.....	2.096.575.000	572.312.000	295.100.000	1.229.133.000

Art. 47. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à émettre en 1942 pour subvenir aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits alloués au titre de ces dépenses.

Art. 48. — Sont abrogés:

1° L'article 166 de la loi de finances du 13 juillet 1925 portant dérogation à l'article 84 de la loi du 22 mars 1924 qui institue les abonnements téléphoniques à conversation taxée;

2° Les articles 9 du décret du 5 août 1926, 28 de la loi de finances du 31 mars 1927, 39 de la loi du 9 décembre 1927 portant maintien ou extension des dispositions de l'article 166 de la loi du 13 juillet 1925.

TITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 49. — Est approuvée la convention intervenue le 18 décembre 1941, entre le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et la caisse autonome d'amortissement.

Art. 50. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à procéder au cours de l'année 1942, dans les conditions fixées par décret, à des opérations, facultatives pour les porteurs, de renouvellement ou de consolidation à concurrence du montant de la dette flottante du Trésor, ainsi que du montant des échéances massives d'emprunts du Trésor et du Crédit national.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourra, d'autre part, couvrir au moyen d'émissions du Trésor à long, moyen ou court terme les avances que le Trésor consentira en conformité des lois en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie.

Art. 51. — Est prorogée pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1942 la loterie instituée par l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Art. 52. — Les dispositions de la loi du 18 octobre 1940 portant affectation à l'œuvre du Secours national du produit net de la Loterie nationale sont à nouveau prorogées jusqu'au 31 décembre 1942.

Toutefois, le Secours national affectera le produit de deux tranches de la Loterie nationale à la couverture des dépenses intéressant le développement de l'éducation familiale, la protection de la famille et particulièrement de l'enfance.

La mise à la disposition et l'emploi des fonds ainsi affectés seront fixés sur l'initiative du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et de concert avec l'œuvre du Secours national.

Art. 53. — La durée d'ancienneté de service exigée pour l'avancement de classe des rédacteurs titulaires des administrations centrales des ministères est réduite de moitié au cours des années 1942 à 1944 inclus.

Cette disposition n'est pas applicable aux rédacteurs des administrations centrales recrutés sur titres depuis le 1er juillet 1940.

Art. 54. — A compter du 1er janvier 1942, le service de contrôle des prix prendra le titre de Service général de contrôle économique. Il sera chargé d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la taxation et le contrôle des prix et de coopérer à l'application des diverses législations d'ordre économique.

La composition et l'effectif des cadres, les conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération et la discipline des agents de tout ordre de ce service seront fixés par décret.

Art. 55. — Les collectivités ayant obtenu, avant la date limite du 31 décembre 1941 fixée par l'article 9 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941, l'agrément de travaux à entreprendre pour lutter contre le chômage et désirant contracter un prêt dans les conditions de la loi du 11 octobre 1940 pour assurer la réalisation de ces travaux, sont autorisées à présenter leurs demandes jusqu'au 30 juin 1942.

Art. 56. — Les taux et conditions d'attribution des intérêts servis aux comptes courants disponibles des sociétés de secours mutuel et des caisses autonomes mutualistes par la caisse des dépôts et consignations sont fixés après avis de la commission de surveillance de cet établissement par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 57. — Est interdite l'imputation sur crédits de matériel ou de travaux de tous émoluments, quelle qu'en soit la nature, versés en rémunération de collaborations temporaires, occasionnelles ou contractuelles, dès lors que ces émoluments forment une somme supérieure à 2.500 fr. par mois.

Art. 58. — Le crédit de 127 millions ouvert par la présente loi au chapitre 129 du budget de l'économie nationale et des finances: « Application de l'article 8 de la loi du 14 septembre 1941 portant suppression des recettes spéciales » sera réparti par décret avant le 30 juin 1942 entre les chapitres intéressés du budget. Ce texte comportera la création des emplois correspondant à l'accroissement des attributions qui résultera du rattachement des recettes spéciales au service des comptables du Trésor.

Art. 59. — Lorsque, en application de l'article 3 de la loi du 18 avril 1922, un département ou une commune avait affecté une recette ordinaire à la garantie d'un prêt, cette affectation est automatiquement reportée, à due concurrence, sur les ressources mises par l'Etat, en vertu de la loi du 14 septembre 1941, à la disposition de la collectivité intéressée, dans le cas où la recette servant de gage se trouve supprimée par la loi susvisée du 14 septembre 1941.

Art. 60. — Le dernier alinéa de l'article 102 de la loi de finances du 31 décembre 1937, complété par l'article 86 de la loi de finances du 31 décembre 1938, est supprimé.

Pour l'année 1942, la contribution de l'Algérie aux dépenses militaires de la métropole est fixée forfaitairement à 115 millions de francs.

Art. 61. — Par dérogation à l'article 12 de la loi du 24 septembre 1919, le maximum du tarif de la taxe de séjour qui sera perçue dans les stations hydrominérales, climatiques, de tourisme et uvales, fixé à 2 fr. par la loi de finances du 31 juillet 1920, porté à 3 fr. par la loi de finances du 26 mars 1927, jusqu'au 1er janvier 1932, maintenu à ce taux jusqu'au 1er janvier 1942 par la loi de finances du 31 mars 1931, est maintenu à 3 fr. par personne et par jour de séjour pour une nouvelle période de dix années.

Art. 62. — Est prorogée jusqu'au 30 juin 1942 la durée d'application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 20 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifié par la loi du 18 novembre 1940.

Art. 63. — Le reliquat du crédit de 200 millions accordé par l'article 104 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et reporté par les articles 51 de la loi de finances du 31 décembre 1939 et 21 de la loi de finances du 28 juin 1941, en vue de l'attribution d'avances aux organismes d'habitation à bon marché et de crédit immobilier, pourra être utilisé dans les mêmes conditions au cours de l'année 1942.

Art. 64. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1942, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938, modifiée par l'article 1er du décret du 29 novembre 1939 au titre des départements de la guerre, de la marine et de l'aviation sont imputables au budget en cours à la date de l'ordonnancement.

Art. 65. — Un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, prononcera avant le 1er juin 1942 les transferts et, le cas échéant, les annulations de crédits consécutifs à l'application des lois du 15 août 1941, relatives à l'organisation de l'enseignement public.

Art. 66. — Chaque année, quatre mois après la promulgation de la loi de finances, un arrêté interministériel, signé par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, fixera le nombre des instituteurs en distinguant l'effectif des titulaires et celui des intérimaires.

A la même date et suivant la même procédure, le nombre des élèves maîtres de l'enseignement primaire à admettre dans l'année scolaire à venir sera fixé en fonction du nombre des emplois existants et des vacances prévues.

Art. 67. — L'article 3 de la loi du 19 juillet 1889, complété par l'article 48 de la loi du 30 juillet 1913 et modifié par l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940, est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Sont à la charge des départements:

. . . . . .

« 5° Le logement et les frais de bureau des inspecteurs d'académie et des inspecteurs régionaux et départementaux de l'éducation générale et des sports ».

(Le reste sans changement.)

Art. 68. — L'un des inspecteurs généraux de l'agriculture est affecté au contrôle des lois sociales en agriculture. Les dépenses afférentes à sa rémunération sont couvertes au moyen de fonds de concours dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi du 31 mai 1938.

A titre transitoire, ce fonctionnaire, ainsi que douze contrôleurs des lois sociales, dont l'effectif statutaire est ramené à quarante-sept, peuvent être recrutés dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940.

Art. 69. — L'effectif des étalons nationaux, fixé à 2.690 têtes par l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1939, est porté, à compter du 1er janvier 1942, à 2.730 têtes d'étalons.

Art. 70. — Sont autorisées les transformations ou créations d'emplois pour lesquelles des crédits sont prévus à la présente loi et qui figurent à l'état II ci-annexé.

TITRE V

Moyens de service et dispositions annuelles.

Art. 71. — Est fixée, pour l'exercice 1942, conformément à l'état I annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles, pour ce motif, d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 72. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à prendre, pendant l'année 1942, des engagements à concurrence de 5 millions de francs pour le payement au moyen d'annuités, dans les conditions prévues par les articles 152 à 158 de la loi de finances du 31 juillet 1920 et les lois subséquentes, des indemnités de dommages de guerre ou des avances sur ces indemnités.

Art. 73. — Les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine, à l'aviation et aux colonies sont autorisés à engager en 1942, au titre du budget ordinaire, des dépenses réparties conformément au détail ci-après:

GUERRE

	francs.
Modernisation des matériels	4.781.000.000
Artillerie	61.800.000
Cavalerie	100.000.000
Génie	2.043.000.000
Intendance	10.000.000
Chemins de fer et routes.	55.000.000
Défense passive	510.000.000
Total	7.560.800.000

MARINE

	francs.
Intendance maritime. — Travaux immobiliers et réservoirs à combustibles liquides. — Stocks et outillage	592.000.000
Industries navales. — Gros outillage. — Travaux immobiliers. — Installations diverses	120.000.000
Travaux maritimes. — Travaux neufs. — Travaux d'aménagement général des ports. — Travaux des cercles et foyers	1.150.000.000
Aéronautique navale. — Aviation et aérostation. — Matériel spécial de série	350.000.000
Aéronautique navale. — Entrepôts et bases. — Matériel d'équipement	14.000.000
Aéronautique navale. — Bases. — Terrains. — Travaux neufs	180.000.000
Total	2.406.000.000

AVIATION

	francs.
Recherches. — Etudes et expériences. — Réalisation de prototypes	517.000.000
Matériel de série de l'armée de l'air	2.235.000.000
Matériel de série de l'aéronautique civile	215.000.000
Divers matériels techniques de l'armée de l'air	195.000.000
Travaux et installations.	624.000.000
Travaux et installations techniques. — Dépenses de première installation	482.000.000
Total	4.268.000.000

COLONIES

	francs.
Constructions neuves	320.000.000
Equipement défensif des colonies	700.000.000
Total	1.020.000.000

Ces autorisations s'augmenteront:

D'une part, des engagements antérieurement contractés et non couverts par des crédits de payement.

D'autre part, à concurrence des crédits de payement non utilisés en 1941 et qui seront reportés à l'exercice 1942.

Elles seront couvertes, tant par les crédits ouverts à l'article 1er de la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année 1942, en vue de l'organisation des polices régionales d'Etat en zone occupée, des dépenses s'élevant à la somme totale de 1.760 millions de francs ainsi répartie:

	francs.
Traitements	633.000.000
Indemnités fixes	567.000.000
Matériel	560.000.000
Total égal	1.760.000.000

Ces dépenses seront couvertes par des crédits à ouvrir ultérieurement en tant que de besoin.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est autorisé à engager, pendant l'année 1942, en sus des crédits ouverts, des dépenses s'élevant à la somme de 35 millions de francs, suivant détail ci-après:

Chantiers de la jeunesse. — Matériel des organismes régionaux	10.000.000
Chantiers de la jeunesse. — Matériel des chantiers	25.000.000
Total égal	35.000.000

Cette autorisation d'engagement sera couverte par des crédits à ouvrir au titre des exercices ultérieurs.

Art. 74. — Le régime de subventions et d'avances prévu pour les collectivités locales atteintes par faits de guerre par les articles 2 et 2 *bis* de la loi du 22 décembre 1940, modifiée par la loi du 28 août 1941, demeurera en vigueur au cours de l'exercice 1942. Les exercices de référence dont il sera tenu compte dans le calcul des subventions allouées au titre de l'année 1942 seront les exercices 1940 et 1942.

Art. 75. — 1° Le nombre de congés que le secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à accorder en 1942 dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à deux.

2° Le nombre de congés que le secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à accorder en 1942 dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux.

Art. 76. — Le nombre d'officiers des différents corps de la marine que le secrétaire d'Etat à la marine est autorisé à admettre à la retraite proportionnelle en 1942 dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est fixé à soixante.

Art. 77. — Le nombre d'officiers que le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à mettre à la retraite proportionnelle, pendant l'année 1942, dans les conditions prévues par l'article 44 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, est fixé à vingt.

Le nombre des congés de longue durée sans solde que le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à accorder aux officiers de l'armée de l'air et assimilés, pendant l'année 1942, dans les conditions déterminées par l'article 85 de la loi de finances du 31 juillet 1920, modifié par l'article 44 de la loi du 26 décembre 1925, est fixé au chiffre maximum de trente

Le nombre de congés définitifs que le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à accorder pendant l'année 1942 dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique est fixé à deux pour les ingénieurs de l'aéronautique et ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat.

Le nombre de congés définitifs que le que le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à accorder pendant l'année 1942 dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi susvisée est fixé à deux pour les ingénieurs de l'aéronautique et ingénieurs des travaux aéronautiques de l'Etat.

Le nombre de congés définitifs et de congés avec solde que le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à accorder pendant

l'année 1942, dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 de la loi du 30 mars 1928, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifié par l'article 54 de la loi du 28 février 1934, est fixé à vingt.

Le nombre d'officiers que le secrétaire d'Etat à l'aviation est autorisé à mettre en position de disponibilité pendant l'année 1942, dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 26 décembre 1925 relative au dégagement et à l'aménagement des cadres de l'armée, est fixé à vingt.

Art. 78. — Le montant maximum des avances que le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 164 de la loi de finances du 30 juin 1923 et de l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, à accorder au cours de l'année 1942, au chemin de fer et au port de la Réunion, pour couvrir les dépenses de travaux complémentaires de premier établissement et les acquisitions de matériel roulant complémentaire, est fixé à 3 millions de francs.

Art. 79. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à se procurer pendant l'année 1942, auprès de la caisse des dépôts et consignations:

1° Pour l'application de la loi du 2 août 1923 sur la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes, des avances dont le montant maximum est fixé à 100 millions de francs:

2° Pour l'application de la loi du 16 avril 1935, des avances dont le montant maximum est fixé à 10 millions de francs;

3° Pour l'application de la loi du 20 juillet 1932 sur l'attribution de prêts à moyen terme en vue de favoriser l'intensification de la production agricole, des avances dont le montant maximum est fixé à 32 millions de francs;

4° Pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938, sur les crédits à moyen terme ou à long terme aux communes et syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, des avances dont le montant maximum est fixé à 78 millions de francs;

5° Pour l'application de la loi du 15 mai 1941, relative à l'amélioration du logement rural, des avances dont le montant maximum est fixé à 50 millions de francs.

Art. 80. — La date extrême de remboursement des avances accordées par l'Etat à la caisse nationale de crédit agricole en vertu de la loi du 9 juillet 1934, modifiée par les lois des 18 avril 1935 et 20 août 1936 et par le décret-loi du 29 juillet 1939, est fixée au 31 décembre 1942.

Art. 81. — La loi du 5 avril 1931 instituant une prime au grainage français des vers à soie, prorogée en exécution de l'article 74 de la loi de finances du 31 décembre 1935, puis de l'article 32 de la loi de finances du 28 décembre 1940, est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans.

Art. 82. — Les primes aux producteurs de cocons frais sont suspendues pour les cocons produits en 1942. Toutefois, si les circonstances l'exigent, des décrets contresignés par les secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances et à l'agriculture pourront remettre en vigueur les dispositions de la loi du 2 avril 1931 modifiée par les décrets-lois des 14 avril 1934, 16 juillet 1935 et par l'article 124 de la loi de finances du 31 décembre 1937.

Art. 83. — Les encouragements aux cultures du lin et du chanvre sont suspendus pour les récoltes qui seront faites en 1942.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances pourront remettre en vigueur les dispositions des lois du 4 juillet 1931 sur les encouragements à la culture du lin, et 2 mars et 20 avril 1932 sur les encouragements à la culture du chanvre.

Art. 84. — Le programme quinquennal des travaux de premier établissement, d'acquisition de matériel roulant, mobilier et outillage que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 8 du décret-loi du 12 novembre 1938, du décret-loi du 29 juillet 1939 et de l'article 2 de la loi du 29 octobre 1940 est porté à un montant global de 7.419 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera la nouvelle répartition des crédits affectés au programme.

Art. 85. — Le plan spécial d'équipement que la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à entreprendre en vertu de l'article 3 de la loi du 29 octobre 1940, est porté à un montant global de 7.804 millions.

Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications fixera la nouvelle répartition des crédits affectés à ce programme.

Art. 86. — Le montant des dépenses de premier établissement déjà engagées, dont la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à poursuivre l'exécution en 1942, et des dépenses nouvelles qu'elle est autorisée à engager en 1942, soit au titre de son programme ordinaire, soit au titre du programme quinquennal et du programme spécial d'équipement aménagés par les articles précédents, soit au titre du deuxième programme quinquennal établi par application de la loi du 6 avril 1941 est fixé à une somme maximum de 18.904 millions, répartie ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	PROGRAMME ordinaire.	PROGRAMME quinquennal.	PROGRAMME spécial d'équipement.	DEUXIÈME programme quinquennal.	ENSEMBLE
	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.
Travaux complémentaires	1.606	3.375	4.217	468	9.666
Matériel roulant neuf	885	3.340	3.146	372	7.743
Matériel roulant autre que neuf. Mobilier et outillage	939	483	54	»	1.476
Lignes nouvelles	19	»	»	»	19
	3.449	7.198	7.417	840	18.904

Art. 87. — Le montant des dépenses de premier établissement que la Société nationale des chemins de fer français est autorisée à payer en 1942 au titre des dépenses engagées dans les conditions prévues à l'article précédent est fixé à une somme maximum de 3.085 millions, répartie ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	PROGRAMME ordinaire.	PROGRAMME quinquennal.	PROGRAMME spécial d'équipement.	DEUXIÈME programme quinquennal.	ENSEMBLE
	millions.	millions.	millions.	millions.	millions.
A. — Travaux complémentaires	422	545	355	12	1.334
Matériel roulant neuf	230	747	429	2	1.408
Matériel roulant autre que neuf. Mobilier et outillage	262	42	20	»	324
	914	1.334	804	14	3.066
B. — Travaux de lignes nouvelles	19	»	»	»	19
C. — Approvisionnement	Mémoire.	»	»	»	Mémoire.
	933	1.334	804	14	3.085

La situation d'ensemble des engagements et des payements afférents aux quatre programmes susvisés est fixée par l'état J annexé à la présente loi.

Art. 88. — A l'effet de couvrir les payements autorisés par l'article précédent, la Société nationale des chemins de fer français utilisera, en dehors des ressources du

fonds de renouvellement institué par l'article 23 de la convention du 31 août 1937 et du produit des ventes et récupérations de vieilles matières :

1° Les avances du Trésor qui lui seront accordées dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1940 pour le payement partiel des dépenses du programme spécial d'équipement jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 414.400.000 fr. ;

2° Le produit des emprunts qu'elle sera autorisée à émettre au titre de l'exercice 1942 par application des articles 28 et 43 de la convention du 31 août 1937, jusqu'à concurrence d'une somme maximum de 930.100.000 fr. ; les modalités de ces émissions seront fixées de concert par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 89. — Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire à la Société nationale des chemins de fer français, en application de l'article 25 de la convention du 31 août 1937 pour la couverture des charges d'emprunts non incorporées dans l'équilibre financier de l'exercice 1941 de cette société est fixé, à titre provisionnel, à la somme de 4.100 millions.

Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à couvrir ces avances au moyen d'emprunts ou émissions du Trésor.

Art. 90. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à engager au cours de l'année 1942, en sus des autorisations déjà accordées pour la construction des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, des dépenses s'élevant à la somme totale de 800 millions de francs, savoir :

	francs.
Services centraux et régionaux	38.000.000
Achat de matériel de chantier	55.000.000
Construction des ateliers généraux à Oudjda	40.000.000
Construction des lignes	447.000.000
Acquisition de matériel roulant	20.000.000
Approvisionnements	200.000.000
Total	800.000.000

Ces dépenses seront couvertes par le produit d'emprunts ou avances du Trésor effectuées dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi du 18 juillet 1941 relative à l'organisation administrative et au régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Art. 91. — Pour l'application de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 28 avril 1920, qui a modifié temporairement les articles 14, 17, 26 et 27 de la loi du 31 juillet 1913 relative aux voies ferrées d'intérêt local, le taux pour la transformation en annuité de la part supplémentaire de subvention donnée par le département ou la commune est maintenu, pour l'année 1942, à 5 p. 100.

Art. 92. — Le montant total des subventions annuelles que le secrétaire d'Etat aux communications peut s'engager, pendant l'année 1942, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu des lois des 31 juillet 1913, 28 avril 1920 et 13 août 1920 ne devra pas excéder la somme de 200.000 fr.

Art. 93. — Il est interdit aux secrétaires d'Etat de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1er, 41 et 43 qui ne résulteraient pas de l'application des lois antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les secrétaires d'Etat ordonnateurs et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Art. 94. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 95. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 5498. — **LOI du 31 décembre 1941 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1942.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français.

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les contributions directes et taxes y assimilées, énoncées à l'état A (1) annexé à la présente loi, seront établies, pour 1942, au profit de l'Algérie, conformément aux lois et règlements existants.

Art. 2. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B (1) annexé à la présente loi, seront établis, pour 1942, conformément aux lois et règlements existants, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 3. — Le maximum des prêts que la caisse des retraites de l'Algérie pourra consentir, jusqu'au 31 décembre 1942, aux communes, aux départements ou au budget des territoires du Sud pour l'exécution de travaux d'intérêt général, avec la garantie de la colonie, est fixé à 60 millions de francs.

Art. 4. — Le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à prendre en charge, au cours de l'année 1942, et dans la limite du crédit ouvert pour cet objet au titre du chapitre 81 (art. 1er) de la section XI (5.000.000 de fr.), pendant toute la durée de leur amortissement, partie des annuités des emprunts contractés par les communes ayant plus de 10.000 habitants agglomérés, pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Art. 5. — Est autorisé, par application des dispositions de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1920, un prélèvement de 2.500.000 fr. sur le compte hors budget : « Produit des titres de rente remis en payement de la contribution exceptionnelle sur les bénéfices de guerre » pour être affecté aux voies et moyens du budget extraordinaire de l'exercice 1942.

Art. 6. — Le texte de l'article 12 *bis* ajouté, en vertu de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1940, relative à la perception en Algérie, par voie de retenue à la source, de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, aux dispositions permanentes de la loi d'autorisation des recettes de l'Algérie du 31 décembre 1935, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 12 bis. — Les centimes additionnels départementaux et communaux applicables à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères sont déterminés, chaque année, d'après le montant en principal de l'impôt frappant les revenus de l'année précédant celle de l'imposition.

« L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères est calculé, chaque année, en principal et en centimes additionnels, pour l'ensemble des communes de l'Algérie, d'après un taux unique moyen, fixé par la loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'exercice.

« Les différences en plus ou en moins résultant, dans le produit de l'impôt, de la substitution de ce taux moyen au taux réel viennent en augmentation ou en diminution de la part de l'Algérie, les départements et les communes recevant exactement la part qui leur revient respectivement, en exécution des articles 11, 12, 14 et 15 de la loi d'autorisation de recettes du 31 décembre 1935. »

Art. 7. — Pour l'année 1942, le taux unique moyen applicable en principal et centimes additionnels à l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, en vertu des dispositions de l'article précédent, est fixé à 4,5 p. 100.

Art. 8. — Lorsque les budgets des départements et des communes auront été votés sans que les assemblées locales aient pu faire état des résultats des rôles émis au titre de l'année précédente, la répartition des centimes entre les cédules

sera effectuée en tenant compte des nouveaux principaux, de manière à assurer aux collectivités intéressées une recette égale à celle qui avait été déterminée sur la base des anciens principaux.

Art. 9. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1932 autorisant le Trésor à consentir à l'Algérie des avances remboursables sur le produit des emprunts affectés à la couverture des dépenses d'exécution des programmes de travaux, prorogées jusqu'au 1er janvier 1942 par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1940, sont prorogées jusqu'au 1er janvier 1943.

Art. 10. — En sus des autorisations d'emprunts déjà accordées à l'Algérie:

1° Par la loi du 22 juillet 1932, modifiée par les lois subséquentes et, en dernier lieu, par l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 23 août 1941;

2° Par les lois annuelles d'autorisation des recettes du budget de l'Algérie, complétées en dernier lieu par les articles 9 de la loi du 31 décembre 1940 et 2 de la loi du 23 août 1941;

3° Par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1940,

le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à emprunter une somme de 689 millions 800.000 fr., en vue de l'exécution, à partir du 1er janvier 1942, des travaux classés dans les catégories suivantes:

	francs.
Routes nationales	11.000.000
Chemins vicinaux	10.500.000
Travaux des ports maritimes	40.250.000
Chemins de fer algériens (lignes nouvelles, doublement des voies)	10.220.000
Chemins de fer algériens (travaux complémentaires et achat de matériel)	128.000.000
Travaux hydrauliques	105.505.000
Electrification rurale	5.300.000
Equipement électrique	77.000.000
Recherches de combustibles, carburants, mines	18.000.000
Equipement social de l'Algérie:	
Education nationale	17.000.000
Santé publique	14.500.000
Travaux d'urbanisme	30.000.000
Contribution à la réparation de dommages	3.200.000
Travaux des postes et télégraphes	112.200.000
Construction du poste de radiodiffusion	1.100.000
Travaux des services agricoles et des forêts	17.930.000
Travaux d'utilité publique en faveur des indigènes	11.295.000
Construction de la maison centrale de Lambèse	1.600.000
Travaux de défense passive	9.800.000
Dépenses de premier établissement pour la réalisation du plan de réformes algériennes	65.500.000
Total	689.800.000

Art. 11. — Sur le montant des dotations fixé à l'article ci-dessus, ou par les lois antérieures de finances, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à engager, au titre des exercices ultérieurs, en sus des crédits de payements ouverts au budget 1942, les crédits suivants:

a) *Au titre de l'exercice* 1943.

	francs.
Travaux des ports maritimes	33.500.000
Travaux complémentaires des chemins de fer	50.000.000
Travaux hydrauliques	61.700.000
Electrification rurale	3.600.000
Equipement électrique de l'Algérie	30.000.000
Recherches de combustibles, carburants, mines	6.000.000
Education nationale	15.000.000
Santé publique	15.000.000
Travaux d'urbanisme	10.000.000
Travaux des postes et télégraphes	41.000.000
Travaux des services agricoles et des forêts	6.000.000
Equipement sportif de l'Algérie	20.000.000
Dépenses de premier établissement pour la réalisation du plan de réformes algériennes	31.000.000
Total	322.800.000

b) *Au titre des exercices* 1944 *et ultérieurs.*

Travaux des postes et télégraphes	49.000.000
Total	371.000.000

Art. 12. — L'article 18 de la loi du 31 décembre 1940 autorisant la perception des recettes du budget de l'Algérie pour l'exercice 1941 est abrogé.

Art. 13. — A titre exceptionnel, et si les circonstances l'exigent, le budget de l'exercice 1942 pourra être modifié en cours d'année dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il aura été établi.

Art. 14. — Les dispositions de la loi du 5 janvier 1932, relatives à la mise à la charge de l'Algérie des dépenses des constructions scolaires, modifiées par l'article 23 de la loi du 31 décembre 1935, autorisant la perception des recettes du budget de l'Algérie pour l'exercice 1936, et prorogées pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1941, sont à nouveau prorogées pour une même période à compter du 1er janvier 1942.

Art. 15. — Le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à prendre en charge, au cours de l'année 1942, et dans la limite du crédit ouvert pour cet objet au chapitre 51 de la section X (3.630.000 fr.), pendant toute la durée de leur amortissement, partie des annuités des emprunts contractés par les entreprises concessionnaires de lignes de transport d'énergie électrique, d'usines hydroélectriques et d'unification de la fréquence et des tensions.

Art. 16. — Sont et demeurent déclassées les lignes ou sections de lignes de chemin de fer d'intérêt général de l'Algérie ci-après désignées, sur lesquelles tout service est suspendu depuis plus d'un an :

1° *Ligne à voie normale*

Section de la ligne de Constantine à Oued-Athménia, comprise entre Constantine-Lamoricière et Oued-Athménia.

Ligne de Saint-Paul à Randon.

2° *Lignes à voie de* 1 *m.* 055.

Ligne de Sidi-bel-Abbès à Tizi.

Ligne de Mascara à Uzès-le-Duc.

Ligne d'Orléansville à Ténès.

3° *Ligne à voie de* 0 *m.* 60.

Ligne de Trumelet à Hardy.

Art. 17. — Les crédits prévus aux chapitres ci-après du budget de l'exercice 1942 :

Chap. 60. — Crédit provisionnel pour la revision des indemnités représentatives de frais : 2 millions de francs.

Chap. 60 *bis*. — Attribution de l'indemnité d'Algérie de 25 p. 100 à tous les fonctionnaires musulmans : 6 millions de francs.

Chap. 60 *ter*. — Crédit provisionnel pour l'attribution aux personnels algériens et aux retraités d'améliorations de situations parallèles à celles réalisées dans la métropole par les lois des 31 octobre 1941: 90 millions de francs,

pourront être répartis, au cours dudit exercice, par arrêté du gouverneur général, entre les divers chapitres de personnel du budget de 1942, en vue de leur utilisation.

Art. 18. — Sont classées dans le réseau des routes nationales en Algérie, à compter du 1er janvier 1942, les routes touristiques ci-après dont l'entretien incombe au budget de l'Algérie:

1° La route dite du « Djurdjura », de Bouïra au col de Tirourda par Tikjda et le col de Tizi-N'Kouilal;

2° La route dite de l'Akfadou, du point kilométrique 161 + 800 de la route nationale n° 12 d'Alger à la frontière tunisienne au point kilométrique 185 + 200 de la même route, par Talakitane et Aguelmine-Aberkane.

Art. 19. — Le paragraphe C de l'article 3 du décret du 17 janvier 1940 relatif à l'établissement en Algérie de la contribution nationale extraordinaire est modifié ainsi qu'il suit:

« C. — En ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, sur la totalité du revenu imposable si celui-ci dépasse la limite d'exonération fixée à 10.000 fr., cette limite étant augmentée de 2.000 fr. par enfant à la charge du contribuable dans les termes de l'article 98 du texte codifié annexé au décret du 21 décembre 1934.

« Les limites d'exonération prévues à l'alinéa précédent sont également applicables à l'égard des artisans et assimilés visés à l'article 21 du texte codifié annexé au décret du 21 décembre 1934 ».

Art. 20. — L'article 4 du décret du 17 janvier 1940 relatif à l'établissement en Algérie de la contribution nationale extraordinaire est ainsi modifié:

« *Art.* 4. — Le taux de la contribution nationale extraordinaire sur les revenus professionnels est fixé à 4 p. 100.

« Toutefois, en ce qui concerne les traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que les bénéfices des artisans et assimilés visés à l'article 21 du texte codifié annexé au décret du 21 décembre 1934, ladite contribution est calculée, lorsque le montant du revenu imposable ne dépasse pas de plus de 5.000 francs la limite d'exonération correspondant à la situation de famille du contribuable, en appliquant à ce revenu un taux variant de 0,08 p. 100 à 4 p. 100, suivant le montant dudit revenu, d'après une progression de 0,08 par tranche de 100 fr. excédant la limite d'exonération.

« Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie précisera, s'il y a lieu, les conditions d'application de ces nouvelles dispositions, qui auront effet à compter du 1er janvier 1942, et fixera les barèmes des retenues à exercer en cas de perception à la source ».

Art. 21. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées à établir pour l'exercice 1942 en conformité de la présente loi.

Art. 22. — Est également autorisée pour 1942, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans les états B et C (1) annexés à la présente loi.

Art. 23. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1942 par les lois de finances relatives au budget de l'Algérie, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi accordé des exonérations ou franchise de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 24. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

(1) Les états A, B et C seront publiés dans un prochain numéro du *Journal officiel*.

N° 5384 *bis*. — **LOI du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre pour les exploitations agricoles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sur toute l'étendue du territoire métropolitain les exploitations agricoles ou assimilées, les exploitations forestières, les ateliers d'artisanat rural visés par le décret-loi du 30 octobre 1935 ainsi que les entreprises de sciage de bois en grume sont considérés, jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, comme fonctionnant dans l'intérêt de la nation et donnent lieu aux mesures de réquisition des personnes ci-après définies.

Art. 2. — Sont requis en totalité les exploitants et salariés de toutes catégories des deux sexes de plus de quatorze ans appartenant aux établissements susvisés.

La réquisition s'applique:

1° Aux Français et ressortissants français;

2° Aux sujets marocains et tunisiens;

3° Aux étrangers sans nationalité et aux autres étrangers bénéficiaires du droit d'asile.

Art. 3. — Peuvent être requis au bénéfice des exploitations visées à l'article 1er les hommes de plus de vingt et un ans et de moins de quarante-six ans appartenant aux catégories énumérées au second paragraphe de l'article 2 de la présente loi et n'exerçant pas une activité agricole ou assimilée.

Les réquisitions faisant l'objet du présent article sont opérées tout d'abord parmi les chômeurs et les personnes ne pouvant pas justifier d'une activité professionnelle, puis parmi les travailleurs des professions non agricoles et dans l'ordre suivant:

a) Personnes ayant appartenu antérieurement aux entreprises définies à l'article 1er;

b) Manœuvres ou employés non qualifiés;

c) Ouvriers ou employés spécialisés.

Dans chacun des groupes susvisés sont susceptibles d'être requis en premier lieu les célibataires, puis les hommes mariés depuis plus de deux ans sans enfant n'ayant pas été requis pour le même objet au cours des années précédentes.

S'il y a lieu à réquisition de chefs de famille, il est tenu compte de leur âge et du nombre de leurs enfants, la réquisition devant porter tout d'abord sur les personnes les plus jeunes et les moins chargées d'enfants.

Art. 4. — Les jeunes gens de dix-sept à vingt et un ans peuvent être requis pour effectuer un service civique rural dans les exploitations visées à l'article 1er.

Les jeunes gens requis sont utilisés en principe dans la région de leur résidence. En cas d'impossibilité, ils sont dirigés sur les régions déficitaires en main-d'œuvre après entente entre le préfet du département d'origine et les préfets des départements intéressés.

Art. 5. — Les réquisitions faisant l'objet des articles 3 et 4 de la présente loi sont prononcées par le préfet du département du domicile ou de la résidence habituelle des requis sur avis d'une commission présidée par ce dernier et composée du directeur des services agricoles, de l'inspecteur du travail, de l'inspecteur d'académie et s'il y a lieu du conservateur des eaux et forêts. Elles sont effectuées dans les conditions générales de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre et sous des modalités particulières qui seront définies par des arrêtés contresignés par les secrétaires d'Etat à l'agriculture, au travail et à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 6. — Les salariés visés par l'article 2 de la présente loi conservent le bénéfice de la législation sociale en vigueur.

Les dispositions de la loi du 26 juillet 1941 sur les réparations aux victimes civiles de la guerre sont étendues aux personnes requises en application des articles 3 et 4 ci-dessus et à leurs ayants cause.

La réparation au bénéfice des requis ou de leurs ayants cause des infirmités résultant de maladie et non couvertes par la loi du 26 juillet 1941 ainsi que le traitemnt des maladies aiguës contractées par le fait ou à l'occasion de la réquisition sont à la charge de l'Etat toutes les fois que les requis ne sont pas assujettis à un régime légal spécial leur assurant ces réparations.

Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des secrétaires d'Etat à l'agriculture, au travail et à l'économie nationale et aux finances déterminera les modalités spéciales d'application des prescriptions du présent article.

Art. 7. — Le deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 9 mars 1941, portant interdiction de l'emploi de la main-d'œuvre agricole dans les divers chantiers de travaux non agricoles, est modifié comme suit:

« Les entrepreneurs autres que ceux dont l'activité s'applique exclusivement à des travaux agricoles ou forestiers, ne peuvent, pendant la période allant du 1er mars au 15 novembre de chaque année, utiliser, comme main-d'œuvre non qualifiée aux travaux faisant l'objet du marché, des travailleurs salariés ou non appartenant aux professions agricoles ou d'artisanat rural. Cette interdiction est permanente en ce qui concerne les travailleurs appartenant aux professions forestières. Des dérogations aux dispositions qui précèdent pourront être autorisées, pour une durée limitée et en vue de travaux d'intérêt agricole, ou forestier, par le préfet, sur avis conforme du directeur des services agricoles ou du conservateur des forêts, selon le cas ».

Art. 8. — Pendant la durée d'application de la présente loi, les infractions à ses dispositions seront passibles des peines prévues par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, modifiée par le décret-loi du 1er septembre 1939.

Art. 9. — Les inspecteurs du travail, les conservateurs et les officiers des forêts, les directeurs des services agricoles, les contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous fonctionnaires désignés à cet

effet par un décret rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture sont chargés, concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des dispositions de la présente loi chacun en ce qui concerne les établissements ou entreprises soumis à leur contrôle.

Ils peuvent se faire communiquer par les employeurs toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission et ont droit de visite dans les exploitations.

Art. 10. — Les conditions d'organisation et de fonctionnement des centres de requis et de service civique rural, de recrutement et de rémunération du personnel nécessaire à la mise en application de la présente loi seront déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 11. — Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6 sont applicables en tant que de besoin aux personnes qui ont été requises en application de la loi du 9 mars 1941 portant réquisition de la main-d'œuvre adulte nécessaire à l'exécution des travaux de la campagne agricole de 1941 et de la loi du 10 mars 1941 sur le service civique rural ainsi qu'à leurs ayants cause.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles du décret du 23 février 1940 concernant la réquisition des exploitants ruraux, des salariés *agricoles* et des artisans ruraux de toutes catégories.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 5495. — LOI du 31 décembre 1941 modifiant le régime fiscal des spectacles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont supprimés :

a) Le droit des pauvres, perçu dans les salles de spectacles, conformément aux dispositions des lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, 16 juillet 1840 et 3 août 1875;

b) Les taxes municipales prévues au huitième paragraphe de l'article 475 du code des contributions indirectes;

c) La taxe municipale sur les entrées payantes dans les champs de courses, vélodromes, autodromes visés au 19° de l'article 1er de la loi du 13 août 1926.

Art. 2. — L'article 472 du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Sont soumis à un impôt, dans les formes et selon les modalités déterminées par les articles suivants, la généralité des spectacles, ainsi que les jeux, exhibitions, attractions et, d'une manière générale, tous les divertissements énumérés à des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, organisés ou exploités, soit habituellement, soit occasionnellement, dans un but commercial ou financier. Sont de même imposables les réunions où le public est admis moyennant payement, qui sont organisées d'une façon permanente ou périodique, même si le but commercial ou financier n'est pas poursuivi ».

Art. 3. — L'article 473 du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Sont exemptés de l'impôt prévu à l'article précédent :

« 1° Les manifestations agricoles, commerciales ou industrielles dites « foires », lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et qu'il n'y est donné aucune attraction payante;

« 2° Les réunions sportives ne comportant pas la présence de joueurs professionnels, ayant exclusivement pour objet le développement du sport ou de l'éducation physique ou la préparation au service militaire organisées directement par des sociétés agréées par le Gouvernement;

« 3° Les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre, aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour blessures reçues, infirmités ou maladies contractées en service avant le 3 septembre 1939;

« 4° Dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnels tenus d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leur fonction ou profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations;

« 5° Les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements où il n'est pas exigé de payement supérieur à deux francs, au titre d'entrée, redevance ou mise ».

Art. 4. — L'article 474 du code des contributions indirectes est rédigé comme suit :

« Sauf les exceptions prévues à l'article précédent, il est perçu sur les spectacles, jeux, exhibitions, attractions ou divertissements un impôt dont le tarif est fixé comme suit :

NATURE DES SPECTACLES, JEUX OU DIVERTISSEMENTS	TARIFS APPLICABLES		
	Tarif n° 1.	Tarif n° 2.	Tarif n° 3.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
1re *catégorie*. — Théâtres, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, cirques, ménageries, meetings aéronautiques, musées de cire, salons et expositions divers, matches de football	2	6	10
2e *catégorie*. — Parcs d'attractions comportant, à la fois, un prix d'entrée général et des attractions payantes, attractions, manèges et tirs forains, music-halls, cafés-concerts	5	10	14
3e *catégorie*. — Courses d'animaux (chevaux, chiens, taureaux, etc.), courses vélocipédiques, pédestres ou nautiques, courses d'automobiles, de motocyclettes ou de machines similaires, matches d'escrime ou de billard, bals, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, séances de prestidigitation, d'hypnotisme, combats de coqs, matches de boxe ou de lutte, tirs aux pigeons, thés-concerts, soupers-concerts, séances de patinage, billards russes, japonais et appareils assimilés, bowlings, tirs et jeux d'adresse divers, tournois et matches de hockey, de tennis, de golf, de polo, de pelote basque et de tous jeux sportifs autres que le football et, d'une manière générale, les spectacles, jeux, exhibitions, attractions et divertissements non spécialement énumérés à l'une quelconque des autres catégories	8	13	18
4e *catégorie*. — Cinématographes, par paliers de recettes hebdomadaires (semaines de programme) :			
Jusqu'à 2.000 fr.	2	6	10
Au-dessus de 2.000 fr. et jusqu'à 7.000 fr.	4	9	14
Au-dessus de 7.000 fr. et jusqu'à 12.000 fr.	6	12	18
Au-dessus de 12.000 fr. et jusqu'à 24.000 fr.	9	15	22
Au-dessus de 24.000 fr.	11	18	25

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont réduits de moitié les tarifs applicables:

1° Aux représentations organisées par les théâtres nationaux, y compris le théâtre national populaire;

2° Aux représentations organisées exceptionnellement au profit exclusif d'établissements publics ou d'associations légalement constituées et ne poursuivant la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Les organisateurs et les bénéficiaires de ces représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la séance est donnée. Faute de produire ces justifications, l'impôt est exigible en totalité.

Toutefois, le tarif réduit ne peut, en aucun cas, profiter aux spectacles suivants: tirs aux pigeons, combats de coqs, courses de taureaux;

3° Aux représentations données par des théâtres subventionnés par une collectivité publique;

4° Aux concerts symphoniques non quotidiens donnés par des artistes, des associations d'artistes ou des sociétés de concerts classiques subventionnés par une collectivité publique.

Dans les cas prévus aux 3° et 4°, la réduction d'impôt s'applique à la période ou aux représentations pour lesquelles les subventions ont été accordées. Celles-ci doivent résulter de contrats ou de cahiers de charges contenant des obligations réciproques. La réduction d'impôt ne peut jamais dépasser le montant des subventions.

Art. 6. — Le produit de l'impôt est attribué aux communes sur le territoire desquelles les spectacles sont donnés. Il est versé mensuellement, sous déduction d'une retenue de 5 p. 100 pour frais d'assiette et de perception. Si la retenue de 5 p. 100 s'avérait insuffisante, elle pourrait être augmentée par des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

La perception de l'impôt est obligatoire dans toutes les communes.

Le tarif n° 3 est obligatoire à Paris et dans les communes qui ont perçu, durant l'année précédant celle de l'imposition, un nombre de centimes additionnels supérieur à 1.200. Le tarif n° 2 est obligatoire dans les communes où, pendant le même temps, le nombre des centimes additionnels a dépassé 800, sans excéder 1.200. Toutefois, sur délibérations des conseils municipaux approuvées par les préfets, les communes peuvent appliquer un tarif supérieur à celui de leur catégorie.

Pour tenir compte du droit des pauvres supprimé, les municipalités sont tenues de verser aux bureaux de bienfaisance une fraction du produit de l'impôt au moins égale à la moitié des sommes perçues, étant entendu que le pourcentage adopté assurera aux organismes charitables une recette qui ne pourra, en aucun cas, être inférieure à celle qui aurait résulté de l'application des tarifs en vigueur pour le droit des pauvres pendant la plus favorable des cinq années antérieures à 1941.

Si les sommes perçues sur le territoire d'une commune sont insuffisantes au cours d'une année pour assurer aux bureaux de bienfaisance l'attribution minimum prévue au paragraphe précédent, l'impôt sera obligatoirement appliqué dans cette commune au tarif supérieur à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Lorsqu'un établissement de spectacle est installé sur le territoire de plusieurs communes l'impôt est perçu d'après le tarif applicable dans la commune la plus imposée et son produit réparti entre les communes intéressées au prorata de leurs populations respectives d'après le dernier recensement.

Art. 7. — Les deuxième, huitième, neuvième, dixième et onzième paragraphes de l'article 475 du code des contributions indirectes sont abrogés. Les premier et troisième paragraphes du même article sont rédigés comme suit:

« § 1er. — Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée dans les cafés-concerts, les thés-concerts, les soupers-concerts, les bals et, en général, dans tous les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances, ou quand le prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, l'impôt porte sur le montant de cette consommation elle-même.

« § 3. — Quels que soient le régime et le taux d'imposition, l'impôt prévu à l'article 474 est calculé sur les recettes brutes, impôt compris, arrondies, éventuellement, au franc supérieur ».

Art. 8. — Le troisième paragraphe de l'article 476 du code des contributions indirectes est rédigé comme suit:

« La constatation et la perception de l'impôt institué par les articles 472 et 474 du présent décret sont assurées obligatoirement par l'administration des contributions indirectes suivant les règles propres à cette administration et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts perçus par cette dernière ».

Toutefois, les arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances peuvent maintenir, à titre provisoire, les traités en vigueur par lesquels l'Etat avait confié à des bureaux de bienfaisance le soin de percevoir les taxes sur les spectacles.

Art. 9. — L'article 3 du décret-loi du 29 juillet 1939 est rédigé comme suit:

« Les agents chargés de percevoir l'impôt institué par les articles 472 et 474 du code des contributions indirectes dans les salles de spectacles sont autorisés... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 10. — Le dernier paragraphe de l'article 477 du code des contributions indirectes est abrogé.

Art. 11. — Les dispositions prévues aux articles précédents entreront en vigueur le 1er janvier 1942.

Art. 12. — Les recettes réalisées par les exploitants de maisons de tolérance sont soumises à un impôt spécial égal à celui qui frappe les spectacles énumérés à la 3e catégorie prévue à l'article 474 du code des contributions indirectes. Cet impôt est assis et recouvré comme celui qui atteint les spectacles proprement dits. Il est assorti des mêmes sûretés. Son produit est attribué aux communes, dans les conditions fixées à l'article 474 du code des contributions indirectes. Les pénalités édictées par le premier paragraphe de l'article 477 du même code s'appliquent à l'impôt établi par le présent article.

Art. 13. — Des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixent les conditions dans lesquelles l'impôt prévu pour la troisième catégorie de spectacles est acquitté par les sociétés ou les exploitants autorisés à organiser des courses de chevaux ou de chiens.

Art. 14. — Dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret, un décret, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, codifiera la législation des impôts sur les spectacles.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

N° 5438. — **LOI du 27 décembre 1941 autorisant la réouverture de la maison d'arrêt et de correction de Gannat.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à la justice est autorisé à procéder à la réouverture définitive de la maison d'arrêt et de correction de Gannat (Allier), remise en service, à titre temporaire, par la loi du 26 octobre 1940.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Réouverture définitive de la maison d'arrêt et de correction de Gannat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 26 octobre 1940 et l'article 2 de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la loi du 27 décembre 1941 autorisant la réouverture de la maison d'arrêt et de correction de Gannat;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — La maison d'arrêt et de correction de Gannat (Allier), remise en service à titre temporaire par la loi du 26 octobre 1940, est rétablie à titre définitif.

Art. 2. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

LISTE D'APTITUDE A L'EMPLOI DE RÉDACTEUR A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du grand chancelier en date du 26 décembre 1941, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la grande chancellerie, établie à la suite des épreuves du concours des 10, 11 et 23 décembre 1941:

MM.
1 Laurent.
2 Mazabraud.
3 Gluck.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du grand chancelier en date du 26 décembre 1941, sont nommés rédacteurs stagiaires, à compter du 1er janvier 1942, et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale qu'ils devront subir en application des dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929:

MM. Gluck, Laurent, Mazabraud.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 5499. — Algérie. — **Décret du 31 décembre 1941 arrêtant le budget de l'Algérie pour l'exercice 1942.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

Vu l'article 99 de la loi du 31 mars 1903, l'article 18 de la loi du 29 décembre 1907 et l'article 1er de la loi du 1er mai 1895;

Vu la loi du 31 décembre 1941 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1942;

Vu l'avis de la commission financière instituée par la loi du 9 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1942 est arrêté, en dépenses, à la somme de 3.448.990.297 fr., conformément à l'état A ci-annexé et, en recettes, à la somme de 3.453.864.625 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixé conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Le budget annexe des postes, des télégraphes et des téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1942, à la somme de 338.613.377 fr., conformément à l'état D ci-annexé.

Art. 4. — Le budget annexe de la pharmacie centrale d'approvisionnement de la santé publique, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, pour l'exercice 1942, en recettes et en dépenses, à la somme de 18.153.571 fr., conformément à l'état E annexé au présent décret.

Art. 5. — Le budget annexe du jardin d'essai du Hamma, à Alger, et stations expérimentales en dépendant, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, est fixé, pour l'exercice 1942, en recettes et en dépenses, à la somme de 1.428.032 fr., conformément à l'état F annexé au présent décret.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

N° 5500. — Algérie. — **Décret du 31 décembre 1941 ayant pour objet de réduire le taux de l'impôt sur les traitements et salaires en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 47 du décret du 21 décembre 1934, homologuant la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934, portant réforme fiscale en matière d'impôts sur les revenus en Algérie, successivement modifié et complété par l'article unique de la décision des délégations financières du 26 novembre 1934, homologuée par décret du 22 décembre 1935; par l'article 1er du décret du 17 mai 1938 étendant à l'Algérie certaines dispositions du décret-loi du 2 mai 1938, relatif au budget; par l'article 11 du décret du 30 novembre 1938 et par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1940, relative à la perception en Algérie, par voie de retenue à la source, de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;

Vu l'article 48 du décret susvisé du 21 décembre 1934, successivement modifié par l'article unique de la décision des délégations financières du 7 février 1935, homologuée par décret du 2 mars 1935 et par l'article 1er de la décision des délégations financières du 26 novembre 1936, homologuée par décret du 23 décembre 1936.

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 47 du décret du 21 décembre 1934, qui a homologué la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôts sur les revenus, modifié et complété par divers textes subséquents, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu n'excédant pas 100 fr. est négligée.

« L'impôt ne porte que sur la fraction du revenu net annuel qui excède la somme de 10.000 fr.

« Les mutilés titulaires d'une pension d'invalidité ont droit à une déduction supplémentaire de 1.000 fr.

« La fraction comprise entre le minimum exempté et 20.000 fr. n'est comptée que pour moitié.

« Toutefois, en ce qui concerne les revenus nets annuels n'excédant pas 15.000 francs, la fraction excédant la somme de 10.000 fr. n'est comptée que pour trois dixièmes.

« Le taux de l'impôt est fixé à 1,35 p. 100 pour la part de la colonie, les centimes additionnels étant calculés d'après le taux de 1,25 p. 100 ».

Art. 2. — Le cinquième alinéa de l'article 48 du décret du 21 décembre 1934, qui a homologué la décision des délégations financières algériennes du 17 novembre 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôts sur les revenus, modifié par divers textes subséquents, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant total de la réduction accordée en exécution du présent article ne peut dépasser 175 fr. par enfant à la charge du contribuable ».

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus auront effet à partir du 1er janvier 1942.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 5501. — Algérie. — **Décret du 31 décembre 1941 relevant le droit fixe intérieur sur les tabacs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octobre 1934 et 21 février 1936 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 18 décembre 1927 réglementant l'assiette et la perception de l'impôt sur les tabacs en Algérie;

Vu le décret du 29 janvier 1937, modifié par le décret du 27 juin 1939 fixant, pour l'Algérie, le taux des taxes uniques fusionnées avec les droits indirects de consommation,

Décrétons:

Art. 1er. — Le droit de consommation intérieur sur les tabacs fabriqués en Algérie ou importés est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1942:

Droit fixe, par kilogramme net, taxe unique comprise.

PRODUITS	DROIT de consommation.	TAXE UNIQUE	TOTAL du droit fusionné.
	francs.	francs.	francs.
a) Cigares	26 »	4 »	30 »
b) Tabac à priser ou à mâcher	18 »	2 »	20 »
c) Tabac à fumer	35 50	4 »	39 50
d) Cigarettes	40 »	4 »	44 »

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires de tabac établis en Algérie seront tenus de déclarer, à la recette ou au contrôle des contributions diverses de leur domicile, par espèce et par type, le poids des tabacs fabriqués en leur possession.

Art. 3. — Les quantités détenues le 1er janvier 1942 seront reprises par voie d'inventaire et soumises au payement du droit complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif.

Les droits complémentaires pourront être acquittés soit en numéraire, soit en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par les articles 859 et 860 de l'annexe au décret de codification du 10 décembre 1929.

Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible, en plus, de la surtaxe, d'une amende égale au quadruple de ladite surtaxe.

Art. 4. — Les présentes dispositions sont applicables aux territoires du Sud.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 5502. — Algérie. — **Décret du 31 décembre 1941 réglant le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1942.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du Sud de l'Algérie;

Vu le décret du 16 août 1941 prorogeant les dispositions du décret du 24 janvier 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Le budget des territoires du Sud pour l'exercice 1942 est arrêté, en dépenses, à la somme de 80.361.752 fr., conformément à l'état A ci-annexé et, en recettes, à la somme de 80.383.262 fr., conformément aux évaluations de l'Etat B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget des territoires du Sud, est fixé, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1942, à la somme de 7.760.285 fr., conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 4. — Les crédits prévus au chapitre 29 (art. 1er) en vue du payement des dépenses de fonctionnement des milices sahariennes seront répartis, par arrêté du gouverneur général, en différents articles suivant la nature des dépenses à effectuer en exécution du statut propre de ces personnels.

Art. 5. — Les contributions directes, les taxes y assimilées, les contributions arabes, les impôts sur les cultures, les animaux et les palmiers possédés par les Européens, les droits, produits et revenus divers prévus à l'état B susmentionné seront perçus, pour 1942, au profit du budget des territoires du Sud, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur dans les territoires du Sud.

Art. 6. — Le maximum des centimes ordinaires que les commissions municipales peuvent voter sur l'impôt sur les traitements et salaires, pensions et rentes viagères est fixé à 60.

Art. 7. — Le maximum des centimes ordinaires que les commissions municipales peuvent voter est fixé, pour 1942, à 5 centimes sur la contribution foncière des propriétés bâties.

Art. 8. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les commissions municipales sont autorisées à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale ne pourra dépasser, en 1942, 20 centimes. Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 9. — Lorsqu'il y aura lieu d'imposer sur les communes des centimes additionnels pour le payement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes.

Ces centimes portent en nombre égal sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution des patentes.

Art. 10. — Le maximum des centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes et des contributions sur les cultures, les animaux et les palmiers dues par les Européens qui pourront être établis en 1942 au profit des communes mixtes et indigènes des territoire du Sud est fixé à 200 centimes. Le nombre des centimes à imposer sera fixé par arrêté du gouverneur général.

Art. 11. — Indépendamment des centimes prévus aux articles 6, 7, 8 et 9 ci-dessus, les communes mixtes et indigènes des territoires du Sud sont autorisées à voter des centimes additionnels extraordinaires au principal des contributions visées aux articles précités pour garantir les annuités des emprunts qu'elles pourront contracter. Le nombre des centimes à imposer sera fixé, dans chaque cas, par un arrêté du gouverneur général.

Art. 12. — Est également autorisée pour l'exercice 1942, conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur, la perception, dans les territoires du Sud, des droits, produits et revenus divers, au profit des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Art. 13. — Les différentes mesures d'économie qui seront réalisées en Algérie au cours de l'exercice 1942 seront applicables au budget des territoires du Sud et au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des territoires du Sud.

Art. 14. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées pour l'exercice 1942, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Seront également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque

motif que ce soit auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchise de droit, impôts et taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Ceux qui auront bénéficié de ces faveurs seront poursuivis comme complices.

Art. 15. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 5503. — Algérie. — **Décret du 31 décembre 1941 établissant dans les territoires du Sud une taxe additionnelle représentative des droits de mutation sur les palmiers appartenant à des personnes morales.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Vu la loi du 31 décembre 1939 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1940 et, notamment, l'article 20 qui modifie les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 30 décembre 1903 relatif aux créations, suppressions ou modifications des impôts dans les territoires du Sud;

Vu le décret du 29 décembre 1919 instituant une taxe des biens de mainmorte perçus uniquement au profit de l'Etat;

Vu le décret du 16 août 1941 prorogeant les dispositions du décret du 24 janvier 1941, suspendant l'obligation pour le gouverneur général de prendre l'avis d'un organisme consultatif;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est établi, à partir du 1er janvier 1942, au profit du budget spécial des territoires du Sud, en addition à l'impôt lezma, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, sur les palmiers appartenant aux départements, communes et sections de communes, hospices, associations cultuelles et unions d'associations cultuelles, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, établissements publics et établissements d'utilité publique ainsi qu'aux sociétés anonymes et à toutes collectivités qui ont une existence propre et qui subsistent indépendamment des mutations qui peuvent se produire dans leur personnel.

Art. 2. — La taxe est assise sur les mêmes éléments et calculée d'après les mêmes taux en principal que l'impôt lezma.

Art. 3. — La taxe est établie et perçue suivant les formes prescrites pour l'assiette et le recouvrement de l'impôt lezma.

Art. 4. — Les palmiers qui, dans le cours de l'année, deviennent imposables à la taxe, y sont assujettis à partir du 1er du mois pendant lequel ils en sont devenus passibles et sont cotisés par voie de rôle supplémentaire.

Sont également imposables par voie de rôle supplémentaire les palmiers passibles de la taxe qui ont été omis au rôle primitif; toutefois, les droits ne sont dus, dans ce cas, qu'à partir du 1er janvier de l'année au titre de laquelle le rôle primitif a été émis.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 5504. — Algérie. — **Décret du 31 décembre 1941 relevant le taux de l'impôt lezma et de l'impôt zekkat dans les territoires du Sud.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du Sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Vu la loi du 30 décembre 1939 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie de l'exercice 1940 et, notamment, l'article 20 qui modifie les dispositions du paragraphe 1er de l'article 5 du décret du 30 décembre 1903 relatif aux créations, suppressions ou modifications des impôts dans les territoires du Sud,

Vu le décret du 30 décembre 1918 portant extension aux contribuables européens et aux indigènes naturalisés Français des territoires du Sud de l'Algérie des taxes sur les cultures, les animaux et les palmiers;

Vu les décrets du 13 février 1920 et du 8 juin 1930 et du 15 février 1941 fixant les tarifs de la contribution (zekkat) à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes des territoires du Sud, à raison de leurs chameaux, de leurs bœufs, de leurs moutons et de leurs chèvres;

Vu les décrets des 24 février 1921, 2 décembre 1921, 20 décembre 1922, 8 juin 1930, 19 août 1936; 29 avril 1939, 17 janvier 1940 et 15 février 1941 fixant les tarifs en principal de la contribution (lezma) à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes des territoires du Sud à raison des palmiers qu'ils possèdent et la classification de ces arbres;

Vu les décrets des 24 janvier et 16 août 1941 suspendant l'obligation de prendre avis d'un organisme consultatif;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif de la contribution (zekkat) à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes dans les territoires du Sud à raison de leurs chameaux, de leurs bœufs, de leurs moutons et de leurs chèvres est fixé ainsi qu'il suit en principal, savoir:

Chameaux: 5 fr. par tête d'animal.
Bœufs: 6 fr. par tête d'animal.
Moutons: 2 fr. 50 par tête d'animal.
Chèvres: 1 fr. 50 par tête d'animal.

Art. 2. — La lezma fixe du M'Zab est portée à 600.000 fr. en principal, auxquels s'ajouteront les centimes additionnels perçus au profit du budget des territoires du Sud et des communes intéressées.

Les lezmas fixes, centimes additionnels compris, des tribus Douï Menia, Oulad Belguiz et Oulad Djerir, du Gourara, du Touat et du Tidikelt sont portées respectivement aux chiffres ci-après:

Douï Menia, Oulad Belguiz, Oulad Djerir: 60.000 fr.
Gourara: 110.000 fr.
Touat: 60.000 fr.
Tidikelt: 40.000 fr.

Art. 3. — La classification des palmiers et les tarifs en principal de la contribution (lezma) à laquelle sont soumis les Européens et les indigènes dans les territoires du Sud à raison de leurs palmiers sont fixés conformément aux indications du tableau ci-annexé.

Art. 4. — La répartition des palmeraies du territoire de Touggourt entre les différentes classes sera effectuée par voie d'arrêtés du gouverneur général de l'Algérie

Cette répartition pourra être modifiée par des arrêtés pris dans les mêmes formes, chaque fois que la nécessité d'une telle modification apparaîtra.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1942 et qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 31 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

TABLEAU ANNEXE

Tableau des tarifs en principal de la lezma et de la classification des palmiers annexé au décret du 31 décembre 1941.

COMMUNES MIXTES de Biskra, Touggourt et El Oued.	PALMIERS de 1re catégorie (Deglet-Nour).	PALMIERS de 2e catégorie (tous les palmiers autres que les Deglet-Nour).
	francs.	francs.
Palmeraies de la 1re classe	4 »	1 65
Palmeraies de la 2e classe	3 60	1 40
Palmeraies de la 3e classe	3 30	1 30
Palmeraies de la 4e classe	2 90	1 20
Palmeraies de la 5e classe	2 »	0 60
Palmeraies de la 6e classe	1 90	0 40

RÉGIONS	PALMIERS de la 1re catégorie.	PALMIERS de la 2e catégorie.	PALMIERS de la 3e catégorie.
	francs.	francs.	francs.
Territoire d'Ain-Sefra.			
Annexe de la Saoura	»	0 30	»
Annexe d'Ain-Sefra	0 40	0 30	0 20
Annexe de Colomb-Béchar	»	0 30	»
Annexe de Geryville	0 40	0 30	0 20
Poste de Béni-Ounif	0 40	»	0 10
Territoire de Ghardaïa.			
Annexe de Laghouat	0 40	0 30	0 20
Annexe de Ghardaïa	0 40	0 30	0 20
(Chaamba Berazga)			
Poste d'El-Goléa	0 40	0 30	0 20
	Palmeraies irriguées susceptibles de cultures sous-jacentes. — francs.	Palmeraies irriguées non susceptibles de cultures sous-jacentes. — francs.	Palmeraies non irriguées. — francs.
Annexe d'Ouargla	2 »	0 60	0 30

Vu pour être annexé au décret du 31 décembre 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Abrogation de l'article 8 de l'arrêté du 27 juin 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 1er décembre 1940;

Vu l'arrêté du 27 juin 1941 relatif aux indemnités de séparation, de bombardement et de repliement,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté susvisé du 27 juin 1941 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1er janvier 1942.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret portant modification du règlement d'application n° 1 de la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1941: page 4339, à l'article 1er, 30e ligne, au lieu de: « de quatre membres... », lire: « de six membres... ».

Ecole nationale d'agriculture de Grignon.

Par arrêté en date du 24 décembre 1941, M. Berthaud (Justin), chef de culture à l'école nationale d'agriculture de Grignon, a été nommé, après concours, chef de travaux chargé d'assurer les fonctions de directeur des cultures à cet établissement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 5356. — **Décret du 24 décembre 1941 portant nomination dans la Légion d'honneur à titre posthume.**

Par décret en date du 24 décembre 1941, rendu sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre de la défense nationale, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, par intérim, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les propositions du présent décret sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur à titre posthume les militaires dont les noms suivent:

6e rég. d'infanterie.

LEGRAND (Michel-Marie), capitaine de réserve: officier adjoint au chef de bataillon, modèle de conscience et de fidélité au devoir. A pris en plein combat le commandement d'une compagnie d'accompagnement, l'a maintenue sur ses positions, malgré de violentes attaques, donnant à tous l'exemple de la bravoure. A été mortellement blessé, le 9 juin 1940, à Merval (Aisne) en assurant lui-même, sous un violent bombardement, une liaison importante. A été cité.

23e rég. d'infanterie de forteresse.

KOPP (Antoine-Robert-Eugène-Jean), lieutenant de réserve: officier courageux et d'une haute élévation morale. Particulièrement à la défense de Vesoul, s'est défendu avec opiniâtreté, interdisant le passage de l'ennemi pendant toute la nuit du 14 au 15 juin 1940. Débordé le lendemain matin par un ennemi très supérieur en nombre et en moyens, a poursuivi néanmoins héroïquement la résistance jusqu'à ce qu'il tombe mortellement blessé. A été cité.

24e rég. d'infanterie.

CATRY (Etienne-Gérard-Joseph), sous-lieutenant de réserve: officier d'une bravoure et d'un allant magnifiques. Le 22 juin 1940, dans la région d'Urmatt, blessé par balle à la cuisse droite, a tenu à reprendre le commandement de sa section après un pansement sommaire. A été atteint mortellement par balle à la poitrine en entraînant ses hommes dans une contre-attaque. A été cité.

26e rég. d'infanterie.

HEITZLER (Gabriel-Joseph), capitaine: officier ayant toujours fait preuve de sang-froid et de courage. Désigné pour organiser la défense du pont-route de Compiègne, s'est particulièrement distingué au cours d'attaques en piqué de l'aviation ennemie. Très grièvement blessé à son poste de combat, le 9 juin 1940, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

GEISMAR (Robert-Léon), lieutenant de réserve: chef de section plein de courage et d'entrain. Au cours du passage de la Bliès, en septembre 1939, et lors des combats devant Kolkling, les 12, 13 et 14 mai 1940, s'est fait remarquer par son calme, son énergie et son inlassable activité. Chargé d'un point d'appui installé sur le pont de Compiègne, a été tué à son poste de combat, le 9 juin 1940, au cours d'une attaque de l'aviation ennemie. A été cité.

50e rég. d'infanterie.

LAVELLE (André), lieutenant de réserve: officier de liaison d'une haute tenue morale et d'un dévouement absolu. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat au bois Quennetot, le 7 juin 1940. Croix de guerre avec palme.

71e rég. d'infanterie alpine.

BIDET (Georges-Léon), lieutenant: officier énergique et brave. Le 8 juin 1940, a brillamment entraîné sa section à l'attaque à Ecury. A été mortellement blessé, alors qu'avec le plus profond mépris du danger, il dirigeait le tir d'un mortier de 60, malgré le feu violent de l'ennemi. A été cité.

97e rég. d'infanterie alpine.

JUSTER (Louis-Emmanuel-Marie), lieutenant de réserve: prêtre de haute valeur morale, très aimé de sa troupe. Le 5 juin 1940, commandant une compagnie placée aux avant-postes sur le canal de l'Ailette et attaqué par un ennemi très supérieur en nombre et en moyens, s'est battu sur place jusqu'à la mort, donnant à ses alpins l'exemple du courage poussé jusqu'au sacrifice suprême. A été cité.

ROZAND (Paul-Emile-Henri), lieutenant: splendide officier, dont l'attitude héroïque a émerveillé et galvanisé la compagnie qu'il commandait lors de l'attaque ennemie sur l'Aisne. A été mortellement blessé, le 9 juin 1940, au cours d'un combat à Ciry-Salsogne (Aisne). A été cité.

PRADIER (Jean-Louis-Raymond), sous-lieutenant de réserve: excellent chef de section d'un courage remarquable. A trouvé une mort glorieuse, le 5 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie, au Chemin-des-Dames, en contre-attaquant à la tête de sa section un détachement adverse qui avait réussi à progresser dans nos lignes. A été cité.

98e rég. d'infanterie.

ESTEVE (Georges-Antonin-Paul), lieutenant: officier d'une remarquable bravoure, d'un sang-froid et d'une énergie exemplaire. Après avoir exécuté, pendant un séjour ininterrompu de plus de soixante jours en ligne, de nombreuses reconnaissances délicates et périlleuses, qui ont permis de fournir au commandement des renseignements très importants, a trouvé une mort glorieuse, le 23 mai 1940, à Tromborn (Moselle), en accomplissant sous un feu intense de mitrailleuses une mission de liaison entre deux points d'appui menacés par une attaque ennemie. A été cité.

123e rég. d'infanterie.

KRESSMANN (Pierre-Edouard-Alfred), capitaine de réserve: officier possédant au plus haut degré le sentiment du devoir. Volontaire pour une unité combattante au front, a su inculquer à l'unité qu'il commandait son courage et son énergie et en obtenir le maximum de rendement pendant les journées des 9, 10, 15 et 16 juin 1940. Est tombé mortellement blessé, à son poste de combat, le 16 juin 1940, à Gimecourt (Meuse). A été cité.

FETY (Raymond-Julien), lieutenant de réserve: magnifique officier qui s'était déjà distingué au début de la campagne. Comme chef de la section motocycliste, s'est à nouveau fait remarquer les 10, 13 et 16 juin 1940, restant le dernier pour opérer les destructions, assurant, le 13 juin, une importante mission de liaison. Est tombé mortellement blessé à son poste de combat, le 16 juin, à Gimecourt (Meuse). A été cité.

129e rég. d'infanterie.

TEXIER (Jean-Joseph-Alfred-Marie), lieutenant: jeune officier qui n'a cessé au cours de la campagne de donner l'exemple des plus belles vertus militaires et morales. A été tué, le 20 mai 1940, d'une balle au front, en défendant héroïquement avec une poignée d'hommes de son régiment, sur la route de Pont-sur-Sambre à Bavay (Nord), un point d'appui où, encerclé, il tenait les Allemands en échec depuis le 17 mai. A été cité.

158e rég. d'infanterie.

DUFOIX (Jacques), capitaine: jeune et brillant commandant de compagnie d'accompagnement, ayant su s'imposer à tous par son calme et par son mépris absolu du danger. Auxiliaire précieux de son chef de bataillon, l'a parfaitement secondé pendant quatre jours de combat au Nord de Maubeuge. S'est dépensé sans arrêt et avec intelligence à travers une zone déjà tenue par l'ennemi. Le 23 mai 1940, à Condé-sur-Escaut (Nord), a été mortellement blessé après avoir, pendant deux heures, tenu jusqu'à l'épuisement complet de ses munitions, contre un ennemi supérieur en nombre, auquel il infligea des pertes sévères. A été cité.

168e rég. d'infanterie de forteresse.

SCHNEIDER (Paul), sous-lieutenat: officier plein d'allant et d'une bravoure remarquable. Le 21 juin 1940, près de Pont-Saint-Vincent, volontaire pour occuper avec un groupe de fusiliers un poste particulièrement exposé, a été mortellement blessé alors qu'il enrayait la progression de l'ennemi. A été cité.

214e rég. d'infanterie.

GALSOMIAS (Jean), sous-lieutenant de réserve: excellent officier courageux et plein d'allant. Le 18 juin 1940, à Pierrefontaine-les-Varans (Doubs), s'est porté seul et en plein jour au-devant de l'ennemi, surprenant un conducteur de char léger ennemi et le ramenant à l'intérieur de la position. A trouvé une mort glorieuse au cours d'une patrouille pendant laquelle il avait montré la plus grande bravoure. A été cité.

224e rég. d'infanterie.

WEILL (Claude), lieutenant: chef de section de canons de 25, d'une bravoure et d'un sang-froid remarquables. Le 17 mai 1940, dans l'île de Walcheren (Hollande), ses trois pièces ayant été mises hors de combat par le bombardement ennemi, a poursuivi courageusement la lutte dans le rang en faisant le coup de feu au milieu de ses hommes contre des éléments ennemis qui s'infiltraient dans la position. A trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

227e rég. d'infanterie.

DIEUZAIDE (Xavier-Joseph), lieutenant de réserve: officier d'un courage et d'un allant magnifiques. Placé avec sa section au point le plus sensible du bataillon, a maintenu sa troupe malgré un violent bombardement au cours de la journée du 20 juin 1940, à Toul, a défendu énergiquement le carrefour de la route de Blenod, dont la défense lui avait été confiée, malgré un combat de rue mené très durement à la tête de sa section. A été cité.

MALEZIEUX DE LOCHNER (Michel-Yves-René), sous-lieutenant: officier modèle de courage et d'abnégation. Le 19 juin 1940, a fait la liaison avec un point d'appui avancé du bataillon, sous un violent bombardement et alors que l'infanterie ennemie s'était infiltrée dans Toul. A trouvé une mort glorieuse, alors qu'il s'était porté en avant de la barricade qu'il était chargé de défendre, pour guider une chenillette. A été cité.

211e rég. d'infanterie.

CARDEUR (Léon), lieutenant: officier qui, pendant la campagne en Hollande et en Belgique, a fait preuve des plus belles qualités d'énergie, de courage et d'allant. Le 29 mai 1940, devant Dixmude, ayant reçu la mission de résister sur une position sans esprit de recul, a donné l'exemple à la tête de ses hommes d'un magnifique exemple de sacrifice. A été mortellement blessé à son poste de combat. A été cité.

306e rég. d'infanterie.

NORMAND (Robert-Maurice), lieutenant de réserve: officier énergique et très courageux. Le 18 juin 1940, au cours d'une contre-attaque à Ourches, a trouvé une mort glorieuse en entraînant sa section sous un feu violent de mines et de mitrailleuses ennemies. A été cité.

311e rég. d'infanterie.

CHATONNIER (Robert-Georges), lieutenant de réserve: commandant de compagnie d'un allant et d'un courage magnifiques, s'est employé avec beaucoup d'activité à l'installation de ses sections de mitrailleuses. A été un précieux auxiliaire de son chef de bataillon au cours des combats des 1er et 2 juin 1940, devant Spicker. A été mortellement blessé, le 2 juin 1940, au cours d'une reconnaissance. A été cité.

13e rég. de tirailleurs algériens.

DE LAMBILLY (Louis-Marie-Gabriel-Edouard), capitaine au 13e rég. de tirailleurs algériens: jeune et brillant commandant de compagnie, ayant toujours fait preuve d'énergie et de bravoure. A été tué glorieusement à la tête de ses hommes, le 14 mai 1940, aux environs de Limal. A été cité.

1re rég. de tirailleurs algériens.

DENIS (Jean-Baptiste-Marie-Bernard), lieutenant de réserve: jeune officier dont l'énergie et la bravoure peuvent être citées en exemple. Engagé avec sa section de mitrailleuses dans les combats du mois de mai 1940, a maintenu ses tirailleurs sous les plus durs bombardements. Légèrement blessé le 20 mai, son matériel étant hors d'état de tirer, a continué la lutte au mousqueton, faisant l'admiration de tous. A été tué glorieusement, le 14 juin 1940, au cours d'une reconnaissance, à Brabant-le-Roi. A été cité.

25e rég. de tirailleurs algériens.

RICHARD (Jean-Bernard-Pierre), capitaine: excellent officier d'un beau courage. A trouvé une mort glorieuse, le 16 mai 1940, au cours d'un engagement à la Capelle (Aisne). A été cité.

MARGUERIE (Robert-Charles-Paul), lieutenant de réserve: excellent officier d'un courage à toute épreuve. A trouvé une mort glorieuse à son poste de combat, le 15 mai 1940, au cours de la défense de Neuville (Belgique). A été cité.

28e rég. de tirailleurs tunisiens.

DE LEIRIS (Jacques), capitaine: officier courageux et énergique, s'est vaillamment comporté au cours des combats de Trélon, le 17 mai 1940, a trouvé une mort glorieuse au cours de l'action. A été cité.

3e rég. de tirailleurs marocains.

BOITREAUD (Gaston-Marcel-Anatole), capitaine: remarquable commandant de compagnie, ayant su insuffler à ses hommes l'esprit de sacrifice qui l'animait. Le 20 mai 1940, au cours d'un combat près de Bavai, s'est retranché dans une casemate et s'y est farouchement défendu contre les attaques ennemies, au cours desquelles il a été tué par rafal de mitrailleuses à son poste de combat. A été cité.

CIZEAU (Marc-Edmond-Ernest), lieutenant de réserve: officier remarquable par son énergie, sa bravoure et son sang-froid. Marchant à l'avant-garde de son régiment et se heurtant à une colonne de chars et d'infanterie ennemie, a pris sous son commandement une pièce de 75 isolée et a détruit plusieurs camions ennemis. Tentant de contourner le village de Louvignies avec les restes de sa section, a été pris sous un feu violent d'armes automatiques et a trouvé une mort glorieuse à la tête de ses hommes, le 20 mai 1940, à Englefontaine. A été cité.

POUGNY (Jean-Nicolas-Marie-Charles), lieutenant: commandant de compagnie ayant fait preuve des plus belles vertus militaires. Le 20 mai 1940, devant Bavai, se trouvant isolé de son bataillon avec quelques tirailleurs, s'est enfermé dans une casemate abandonnée pour éviter de se rendre à l'ennemi. A poursuivi la lutte jusqu'à ce qu'il trouve une mort glorieuse, enseveli sous les décombres de la casemate qui venait de sauter. A été cité.

8e rég. de tirailleurs marocains.

BRAUN (Georges-Marie-Gabriel-Jules), lieutenant de réserve: officier d'une bravoure calme et froide. Le 8 juin 1940, à Catheux (Oise), s'est offert pour aller rallier des sections égarées au cours de l'action et presque totalement encerclées. A été pris sous un feu violent entre les lignes et grièvement blessé au cours de l'exécution de sa mission. Est mort des suites de ses blessures. A été cité.

Rég. d'infanterie coloniale du Maroc.

BOSCALS DE REALS (Guy-Marie-Joseph), lieutenant: jeune et brillant officier. A trouvé une mort glorieuse, le 16 juin 1940, au cours d'une résistance acharnée à Châteauneuf, faisant lui-même le coup de feu au milieu de ses hommes. A été cité.

3e rég. d'infanterie coloniale.

SAUTOUR (Guy-Elie), lieutenant: jeune officier qui, depuis le début des hostilités, s'est fait remarquer par ses qualités de bravoure et de courage. Le 9 juin 1940, au cours d'une attaque ennemie dans la forêt de Dieulet, sentant qu'une pièce de 25 était en difficulté, s'est porté spontanément auprès d'elle pour encourager ses hommes. A été blessé gravement de trois balles de mitrailleuses. Par un effort de volonté splendide, a rejoint le poste de commandement du 2e bataillon pour rendre compte de sa mission, permettant de prendre

des dispositions qui ont arrêté net l'avance ennemie. A été mortellement blessé alors que des brancardiers le transportaient au poste de secours régimentaire. A été cité.

LIGNAC (Elie-Ernest-Louis-Jean-Guy), sous-lieutenant: officier de réserve ardent et brave. Le 9 juin 1940, dans la forêt de Dieulet, a magnifiquement entraîné les éléments disponibles de sa section pour dégager le P. C. du régiment attaqué par l'ennemi, et a contribué ainsi à repousser l'adversaire. A trouvé une mort glorieuse au cours de cette action. A été cité.

53e rég. d'infanterie coloniale mixte sénégalais.

TEISSENDIER DE LA SERVE (Bernard-Joseph-Pierre), sous-lieutenant : jeune saint-cyrien d'un courage superbe, ayant su d'emblée s'imposer à ses hommes. Le 5 juin 1940, chargé de la défense d'un poste au Sud de Condé-Folie et grièvement blessé dès le début de l'action, a demandé à rester au milieu de sa section. Est mort le soir même à l'ambulance dans des sentiments d'une splendide élévation morale. A été cité.

3e rég. de cuirassiers.

HEBRARD (Jacques-Serge), sous-lieutenant: jeune officier courageux et d'un grand sang-froid, déjà cité pour sa belle tenue au feu. A trouvé une mort glorieuse, le 8 juin 1940, à Allonne, au cours d'une mission de liaison. A été cité.

7e rég. de cuirassiers.

GROSJEAN (Marie-Gabriel-Marcel), sous-lieutenant: jeune officier d'un courage et d'un allant remarquables, qui s'est particulièrement distingué dès les premiers contacts de son unité sur la Somme. A été blessé mortellement, le 27 mai 1940, à Guignemicourt (Somme), au cours d'une mission défensive lorsque, quittant son char en feu, il combattait à découvert. A été cité.

11e rég. de cuirassiers.

BEAU (Marie-Gaston-Amédée), capitaine à titre temporaire: excellent officier, ayant toujours fait preuve de bravoure et d'énergie. Le 11 mai 1940, à Neufchâteau, a réussi à dégager son escadron presque complètement encerclé par l'ennemi. A trouvé une mort glorieuse, le 12 juin, à Saint-Valéry-en-Caux. A été cité.

18e rég. de dragons.

COURTIER (Michel), lieutenant: officier de réserve d'une valeur exceptionnelle. Modèle de sang-froid imperturbable et de gai courage, ayant un ascendant remarquable sur ses équipages de chars. Après s'être déjà distingué à plusieurs reprises entre le 10 et le 30 mai 1940, a été désigné pour l'ultime défense de Dunkerque, mission qu'il a remplie avec une magnifique abnégation et un sentiment élevé du devoir. Est tombé glorieusement, le 2 juin 1940, dans la région de Coudekerque après avoir repoussé brillamment une dangereuse progression ennemie. A été cité.

23e groupe de reconnaissance de corps d'armée.

BOUILHET (Albert-Pierre-Jean-Marie), sous-lieutenant: officier d'un beau courage. Au combat de Xertigny, le 18 juin 1940, a participé avec une énergie farouche à la défense du village contre un adversaire très supérieur en nombre. A résisté jusqu'au moment où il a été mortellement blessé après avoir longuement tenu l'ennemi en échec. A été cité.

1re légion de gendarmerie.

DELACRE (Aimé-Gaston), gendarme: gendarme dévoué et courageux. A été mortellement blessé par éclats de bombe, le 27 mai 1940, à Rosendael (Nord), alors qu'il se portait au secours de personnes blessées au cours d'un bombardement aérien. A été cité.

DESHAYES (Théodore), gendarme: gendarme d'une haute conscience professionnelle. A été tué glorieusement, le 2 juin 1940, à Ghyvelde, au cours d'une mission particulièrement difficile et périleuse. A été cité.

35e rég. d'artillerie.

BEZAULT (Roland-Albert), lieutenant: officier d'un beau courage et plein d'allant. Le 22 mai 1940, le train transportant l'état-major du groupe ayant été attaqué pendant un arrêt en pleine voie, a courageusement participé à la défense improvisée. Malgré une première blessure, a continué à faire le coup de feu. A été tué glorieusement en organisant la retraite prescrite par son commandant de groupe. A été cité.

404e rég. d'artillerie de D. C. A.

DEMONT (Henri-Victor-Michel), lieutenant de réserve: officier doué des plus hautes qualités morales. Au cours des combats de mai 1940, au Sud de la Meuse, et de juin, au Sud de l'Aisne, a obtenu un rendement remarquable de sa batterie de D. C. A. qu'il avait formée à son image; courage, sang-froid, habileté tactique et manœuvrière (plus de 14 avions abattus). A trouvé une mort glorieuse, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Sainte-Seine-l'Abbaye. A été cité.

20e rég. d'artillerie nord-africaine.

LAFFAITEUR (André-Louis-Armand), lieutenant: jeune officier énergique, plein d'audace, calme et courageux. Détaché dans une formation de l'arrière, a rejoint le front le 10 mai 1940 sur sa demande et a pris le commandement d'une batterie en position à l'Est de Mouzon. Dans ce secteur, puis dans celui de Nepvaut, a donné la pleine mesure de ses belles qualités militaires et morales qui l'animaient. Chargé d'occuper une périlleuse position antichars en pointe aux lisières avancées du bois du Ligault, soumises sans arrêt aux feux de l'artillerie et de l'infanterie ennemies, a été mortellement atteint de multiples éclats d'obus, le 17 mai 1940. A été cité.

310e rég. d'artillerie coloniale portée.

ETCHEGARAY (Antoine-Emile-René), lieutenant de réserve: excellent officier, courageux et plein d'allant. Grièvement blessé au mois de juin 1940 à son poste de combat dans la région de Nogent-sur-Seine, est mort des suites de ses blessures. A été cité.

Décret modifiant le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et permissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1941: pages 5560 et 5561, article 46 (nouveau texte), 2e alinéa, *in fine*, au lieu de: « Ce bénéfice sera réduit aux deux cinquièmes à partir du quatrième mois de congé de convalescence », lire: « Ce bénéfice sera réduit des deux cinquièmes à partir du quatrième mois de congé de convalescence ».

TROUPES COLONIALES

SERVICES ADMINISTRATIFS

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la guerre en date du 4 décembre 1941, M. Aiglon (Marcel-André), agent principal de 1re classe des corps de troupe coloniaux, a été déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. l'agent principal de 1re classe Aiglon sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de cet arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Administration centrale.

Par arrêté du 29 décembre 1941, le tableau d'avancement du personnel de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'aviation, régi par les décrets des 28 août 1938 et 12 avril 1929, est fixé comme suit, pour l'année 1942:

AVANCEMENT DE GRADE

Inscriptions pour l'emploi de chef de bureau.

M. Carlu, sous-chef de bureau hors classe.
M. Coffinier, sous-chef de bureau hors classe.
Mme Piedsocq, sous-chef de bureau hors classe.

(Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.)

Inscriptions pour l'emploi de sous-chef de bureau.

M. Berthon, rédacteur principal de 1re classe.
Mme Gault, rédacteur principal de 1re classe.
Mlle Pommies, rédacteur principal de 2e classe (déjà inscrite au tableau de 1941).
Mme Reiter, rédacteur principal de 1re classe (déjà inscrite au tableau de 1941).

(Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.)

Inscriptions pour l'emploi de chef de groupe.

M. Chabalier, commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.
M. Faëss, commis d'ordre et de comptabilité principal de classe exceptionnelle.

(Les inscriptions qui précèdent sont faites dans l'ordre alphabétique.)

INSCRIPTIONS POUR L'AVANCEMENT DE CLASSE

Chef de bureau.

M. Baudouin.

Rédacteurs principaux et rédacteurs.

Mme Mendez, Mlles Pommies, Ladet, MM. Cuvillier, Pasquet, Le Panse, Usquin, Huber, Veillard, Couderc.

Agent comptable.

M. Girod.

Chef du service intérieur.

M. Paleyron.

Commis d'ordre et de comptabilité principaux et ordinaires.

a) Cadre normal.

MM. Simon, Doussin, Petroll, Mmes Moreau, Benoit (S.), Gérard, M. Marchand, Mme Moyance, Mlle Frongi, Mme Marchand, MM. Benoit (R.), Morel, Mme Daviere, Mlle Etienne, MM. Bourhis, Lamine, Bes.

b) Cadre latéral.

Mme Rabourdin.

Dames sténodactylographes.

Mlle Bruel, Mme Candat, Mlles Commard, Viratelle, Mmes Nicaud, d'Hoste, Mlles Levasseur, Fluchaire, Mme Bely, Mlle Pautet, Mmes Gate, Hatte, Mlle Bonnin, Mme Seyssel.

Gardiens de bureau.

MM. Lecossois, Thierry, de Morant.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 18 décembre 1941, les bonifications et majorations pour services militaires fixées ci-après ont été attribuées dans la 3e classe de leur grade aux adjoints administratifs dont les noms suivent:

M. Mahieux (Charles), 1 an 6 mois.
M. Hennequin (André), 1 an 6 mois.
M. Proust (Marcel), 25 jours.
M. Pelletier (Albert), 11 mois 12 jours.
M. Bie (André), 9 ans 5 mois 6 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 5380. — **Décret du 26 décembre 1941 portant création à l'université de Grenoble d'un institut de sciences criminologiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu les décrets du 21 juillet 1897 et du 31 juillet 1920;

Vu la délibération de l'assemblée de la faculté de droit de l'université de Grenoble en date du 7 novembre 1941 et la délibération du conseil de l'université de Grenoble en date du 15 novembre 1941;

Vu la loi du 19 juillet 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 12 juillet 1940 suspendant l'avis d'un organisme consultatif et l'arrêté du 10 août 1941,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée du conseil de l'université de Grenoble portant création d'un institut de sciences criminologiques.

Cet institut est rattaché à la faculté de droit et fonctionne comme institut d'université.

Art. 2. — Le directeur de l'institut de sciences criminologiques est choisi parmi les professeurs de la faculté de droit et nommé pour une durée de trois ans par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sur présentation du conseil de l'université.

Les professeurs de l'institut sont nommés chaque année par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université, sur présentation du conseil de la faculté de droit.

Art. 3. — Nul ne peut être admis à s'inscrire à l'institut de sciences criminologiques s'il n'est âgé de seize ans révolus. Les candidats doivent se faire immatriculer à la faculté de droit.

Nul ne sera admis à suivre les cours s'il n'est régulièrement inscrit.

Art. 4. — La durée des études à l'institut est fixée à un an; les cours ont lieu de novembre à juin.

Art. 5. — Les étudiants français et étrangers qui auront suivi régulièrement les cours et seront titulaires soit d'une licence, soit du baccalauréat en droit, soit de la capacité en droit, soit du diplôme ou du certificat de l'institut d'enseignement commercial de Grenoble, soit d'un titre universitaire français ou étranger équivalent, seront admis à s'inscrire en vue de subir un examen de fin d'études.

Cet examen aura lieu deux fois par an, en juin-juillet et octobre-novembre. Les candidats régulièrement inscrits à l'institut de sciences criminologiques au cours de l'une des deux années scolaires précédant l'examen, et possédant les diplômes ci-dessus précisés, pourront s'inscrire en vue de subir l'examen à l'une ou l'autre de ces sessions.

L'examen porte sur toutes les matières enseignées au cours de l'année scolaire. Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales; les épreuves écrites sont éliminatoires. Les candidats ajournés à la session de juin-juillet peuvent se représenter à la session d'octobre-novembre; l'admissibilité obtenue à la session de juin-juillet demeure acquise pour la session d'octobre-novembre.

Le jury est présidé par le directeur de l'institut de sciences criminologiques qui choisit les membres du jury parmi les professeurs ayant enseigné à l'institut ainsi que parmi les professeurs, agrégés et chargés de cours à la faculté de droit. En cas de nécessité, le jury est complété par des personnalités choisies par le directeur de l'institut.

Art. 6. — Les candidats ayant obtenu la moyenne de 10 sur 20 à l'examen de fin d'études reçoivent le certificat de sciences pénales. Ce certificat portera les mentions: passable, assez bien, bien, très bien, selon la moyenne obtenue par le candidat (passable: 10, 11, 12; assez bien: 13, 14; bien: 15, 16; très bien: 17, 18, 19, 20).

Il sera fait mention des matières sur lesquelles le candidat aura été interrogé.

Les candidats ayant obtenu au moins la moyenne de 13 sur 20 au certificat de sciences pénales sont autorisés à s'inscrire en vue de postuler le diplôme de criminologie. Cependant les candidats ayant obtenu une note inférieure à 8 à l'une des épreuves écrites ou orales pourront être privés de cette faculté.

Art. 7. — Le diplôme de criminologie est décerné, après soutenance d'un mémoire dactylographié sur l'une des matières enseignées à l'institut de sciences criminologiques, aux candidats ayant obtenu à la suite de cette soutenance la mention bien ou très bien.

Les soutenances peuvent avoir lieu à toute époque de l'année; le jury comprend trois membres désignés par le directeur de l'institut de sciences criminologiques.

Art. 8. — Le diplôme de criminologie et le certificat de sciences pénales sont signés par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université, par le doyen de la faculté de droit et par le directeur de l'institut de sciences criminologiques.

Art. 9. — Dans tous les cas d'absence ou d'empêchement, le directeur de l'institut de sciences criminologiques est remplacé par le doyen de la faculté de droit.

Art. 10. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse fixera le programme des études, le régime des examens et le tarif des droits applicables à l'institut de sciences criminologiques de l'université de Grenoble.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 31 décembre 1941, M. Jannoray, agrégé, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférence, est chargé provisoirement, à compter du 1er novembre 1941 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 1941-1942, du service de la chaire d'archéologie et d'histoire de l'art à la faculté des lettres de l'université de Montpellier.

Ecole primaire supérieure de Saint-Lô (Manche).

Par arrêté du 24 décembre 1941, M. Delaunay (Robert-Auguste), professeur adjoint à l'école primaire supérieure de Saint-Lô (Manche), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 5365. — **Décret du 23 décembre 1941 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1903 relatif à la perception à domicile des recettes téléphoniques de toute nature;

Vu le décret du 25 juin 1909 modifiant la réglementation télégraphique intérieure;

Vu la loi de finances du 29 avril 1926 (art. 64, 65 et 70);

Vu le décret du 14 juin 1926 instituant un service d'échange de virements postaux entre la France, l'Algérie et l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 août 1926 modifiant les taxes télégraphiques;

Vu le décret du 7 septembre 1926 portant relèvement des taxes afférentes aux exprès postaux;

Vu le décret du 5 octobre 1926 relatif à l'institution d'un service d'échange de virements postaux avec le Maroc;

Vu le décret du 26 juillet 1927 modifiant les taxes applicables aux virements postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Tunisie, d'autre part;

Vu la loi du 30 mars 1929 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1928 (art. 89);

Vu le décret du 21 juin 1930 portant fixation de certaines taxes télégraphiques accessoires du régime intérieur;

Vu le décret du 26 juin 1930 autorisant la transmission, par la voie télégraphique, des virements postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part, la Tunisie et le Maroc, d'autre part;

Vu la loi de finances du 31 mars 1931 (art. 50);

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au payement des salaires des cantonniers;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 (art. 42);

Vu le décret du 8 juillet 1937 portant réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (art. 88 à 98);

Vu le décret du 13 août 1937 portant relèvement des taxes télégraphiques accessoires dans le régime intérieur;

Vu le décret du 31 août 1937 fixant les taxes postales des journaux et écrits périodiques dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu le décret du 17 juin 1938 concernant la procédure de fixation des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

Vu le décret du 12 novembre 1938 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques;

(*Supplément.*)

Vu le décret du 16 novembre 1939 portant réaménagement de certaines taxes postales et téléphoniques;

Vu le décret du 27 janvier 1940 portant réaménagement de la taxe des avis d'appel et préavis téléphoniques;

Vu le décret du 4 septembre 1940 portant admission de télégrammes privés différés dans le régime intérieur;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances ou services postaux désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
I. — Lettres et paquets clos.	
Jusqu'à 20 g.	1 50
Au-dessus de 20 g. jusqu'à 50 g.	2 »
Au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 g.	3 »
Au-dessus de 100 g. jusqu'à 200 g.	4 »
Au-dessus de 200 g. jusqu'à 300 g.	5 »
Au-dessus de 300 g. jusqu'à 400 g.	6 »
Au-dessus de 400 g. jusqu'à 500 g.	7 »
Au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	9 »
Au-dessus de 1.000 g. jusqu'à 1.500 g.	11 »
Au-dessus de 1.500 g. jusqu'à 2.000 g.	13 »
Au-dessus de 2.000 g. jusqu'à 2.500 g.	15 »
Au-dessus de 2.500 g. jusqu'à 3.000 g.	17 »
(Poids maximum: 3.000 g.)	
II. — Papiers de commerce et d'affaires.	
1° Tarif général	Tarif des lettres.
2° Tarif spécial:	
a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives: jusqu'à 20 g.	1 20
b) Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires: jusqu'à 250 g.	3 »
III. — Cartes postales ordinaires.	
1° Cartes postales simples	1 20
2° Cartes postales avec réponse payée	2 40
IV. — Cartes postales illustrées.	
1° Tarif général	Tarif des cartes postales ordinaires.
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	0 60
V. — Cartes de visite.	
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés	Tarif des imprimés ordinaires.
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances, ou autres formules de politesse	0 60
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents	Tarif des lettres.

Sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
VI. — Journaux et écrits périodiques. (Définis dans l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930.)	

	JOURNAUX « routés » ou « hors sac ».		JOURNAUX non routés affranchis en numéraire.		AUTRES journaux.
	Rayon général.	Rayon limitrophe.	Rayon général.	Rayon limitrophe.	
	francs.	francs	francs.	francs.	francs.
Jusqu'à 50 gr.	0 12	0 06	0 30	0 15	0 40
De 50 g. à 100 g.	0 20	0 10	0 40	0 20	0 50
De 100 g. à 150 g.	0 30	0 15	0 50	0 25	0 60
De 150 g. à 200 g.	0 40	0 20	0 60	0 30	0 70
Ensuite, augmentation par 100 g. ou fraction de 100 g.	0 10	0 05	0 10	0 05	0 10

a) Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux préalablement autorisés peuvent exceptionnellement être affranchis en timbres-poste au tarif des journaux « non routés »; l'affranchissement de chaque envoi portant une adresse particulière est, s'il y a lieu, arrondi au décime supérieur;

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

VII. — Imprimés ordinaires, échantillons et paquets non clos.	
Jusqu'à 20 g.	0 50
Au-dessus de 20 g. jusqu'à 50 g.	0 70
Au-dessus de 50 g. jusqu'à 100 g.	1 20
Au-dessus de 100 g. jusqu'à 200 g.	2 »
Au-dessus de 200 g. jusqu'à 300 g.	2 70
Au-dessus de 300 g. jusqu'à 400 g.	3 40
Au-dessus de 400 g. jusqu'à 500 g.	4 »
Au-dessus de 500 g. jusqu'à 1.000 g.	6 »
Au-dessus de 1.000 g. jusqu'à 1.500 g.	8 »
Au-dessus de 1.500 g. jusqu'à 2.000 g.	10 »
Au-dessus de 2.000 g. jusqu'à 2.500 g.	12 »
Au-dessus de 2.500 g. jusqu'à 3.000 g.	13 »
(Poids maximum: 3.000 g.)	
Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.	
1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes des machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution: jusqu'au poids de 20 g.	0 40
2° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux): taxe additionnelle: par objet	0 40

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
5° Impression en relief à l'usage des aveugles: par 1.000 g	0 10
Les objets de correspondance définis par l'article 89 de la loi de finances du 16 avril 1930 sont désormais soumis au tarif normal des imprimés ordinaires.	
VIII. — **Taxes postales accessoires.**	
1° *Exprès postaux* (taxe supplémentaire de distribution):	
a) Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur, d'une agence postale, d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution.	6 »
b) Objet distribuable dans toute autre commune	12 »
2° *Droit fixe de recommandation:*	
a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées, passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée	3 »
b) Autres objets	2 »

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
3° *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes:*	
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet.	4 50
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	3 »
4° *Droit d'assurances des lettres et des boîtes de valeur déclarée:*	
Jusqu'à 1.000 fr.	1 »
Par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. excédant	0 50
5° *Poste restante:*	
A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant:	
a) Journaux et écrits périodiques	0 30
b) Autres objets	0 50
B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante:	
a) Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	30 »
b) Autres personnes	60 »
6° *Taxe minimum applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis:*	
a) Journaux et écrits périodiques	0 30
b) Autres objets	0 50

Art. 2. — Dans le régime intérieur et dans les relations franco-coloniales, les taxes et droits de commission applicables aux opérations des services des articles d'argent et des chèques postaux désignées ci-après sont fixés comme suit:

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
ARTICLES D'ARGENT	
I. — **Mandats-poste.**	
Droit de commission:	
Jusqu'à 50 fr.	1 50
Au-dessus de 50 fr. et jusqu'à 100 fr.	2 »
Au-dessus de 100 fr. et jusqu'à 300 fr.	3 »
Au-dessus de 300 fr. et jusqu'à 500 fr.	4 »
Au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 1.000 fr.	6 »
Au-dessus de 1.000 fr. et jusqu'à 2.000 fr.	8 »
Au-dessus de 2.000 fr. et jusqu'à 3.500 fr.	10 »
Au-dessus de 3.500 fr. et jusqu'à 5.000 fr.	12 »
Au-dessus de 5.000 fr.: en sus de la taxe de 12 fr. correspondant aux premiers 5.000 fr., par 1.000 fr. ou fraction de 1.000 fr. en excédent	1 »
II. — **Mandats émis en représentation des chèques postaux.**	
a) D'assignation; *b)* au porteur.	
Droit de commission:	
Mandats à destination de la France continentale, de la Corse et de l'Algérie	Tarif des mandats ordinaires diminué de 50 centimes pour les sommes égales ou inférieures à 1.000 fr. et de 1 fr. pour les sommes supérieures à 1.000 fr. — Minimum de perception: 1 fr. 50.
Mandats à destination de la Tunisie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et des autres colonies	Tarif des mandats ordinaires.
III. — **Mandats-contribution.**	
Droit de commission:	
Jusqu'à 5.000 fr.	1 50
Au-dessus de 5.000 fr.	3 »

NATURE DES OPERATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
IV. — **Mandats payables à domicile.**	
Taxe d'expédition et de factage applicable aux mandats à découvert (mandats-cartes et mandats-lettres ordinaires), aux mandats télégraphiques payés à domicile et aux mandats émis en représentation de chèques d'assignation, à l'exception de ceux qui sont payés à vue sans avoir fait l'objet d'un transport postal	1 50
V. — **Mandats-cartes destinés au payement des salaires mensuels des cantonniers de l'Etat.**	
Tarif spécial (comprenant le droit de commission et la taxe d'expédition et de factage)	Montant du droit de timbre des quittances applicable, au moment où le salaire est exigible, à un titre libératoire souscrit pour une somme équivalente.
VI. — **Valeurs à recouvrer payées et envois contre remboursement livrés.**	
Droit d'encaissement:	
Jusqu'à 25 fr.	0 50
Au-dessus de 25 fr. et jusqu'à 50 fr.	1 »
Au-dessus de 50 fr. et jusqu'à 75 fr.	1 50
Au-dessus de 75 fr. et jusqu'à 100 fr.	2 »
Au-dessus de 100 fr. et jusqu'à 300 fr.	3 »
Au-dessus de 300 fr. et jusqu'à 500 fr.	4 »
Au-dessus de 500 fr. et jusqu'à 1.000 fr.	6 »
Au-dessus de 1.000 fr. et jusqu'à 2.000 fr.	8 »
Au-dessus de 2.000 fr. et jusqu'à 3.500 fr.	10 »
Au-dessus de 3.500 fr.	12 »
VII. — **Valeurs à recouvrer impayées.**	
Droit de présentation: pour chaque valeur	1 50
VIII. — **Avis de payement des mandats.**	
a) Demandé au moment du dépôt des fonds	1 50
b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds	3 »

NATURE DES OPÉRATIONS	DROITS ET TAXES
	francs.
IX. — Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou un envoi contre remboursement	3 »
(Taxe remboursée au réclamant s'il y a eu faute de service.)	
X. — Disposition spéciale aux envois de valeurs à recouvrer.	
Le nombre maximum des valeurs à recouvrer pouvant être insérées sous la même enveloppe est fixé comme suit:	
10 valeurs lorsque le montant de chacune d'elles n'excède pas 50 fr.	
5 valeurs lorsque le montant d'une ou de plusieurs de ces valeurs est supérieur à 50 fr. et que le montant total de l'envoi ne dépasse pas 5.000 fr.	
1 valeur lorsque le montant de cette valeur atteint 5.000 fr. ou plus.	
CHEQUES POSTAUX	
XI. — Versements aux comptes courants postaux.	
(Régime intérieur et franco-algérien.)	
1° *Mandats de versement aux comptes courants postaux:*	
Jusqu'à 5.000 fr.	1 50
Au-dessus de 5.000 fr.	3 »
2° *Versement aux comptes courants postaux par chèques bancaires ou effets de commerce payables en banque ou dans un bureau de chèques postaux:*	
A. — Chèques de banque et effets de commerce payables par une chambre de compensation fonctionnant dans une ville siège d'un bureau de chèques postaux, effets de commerce domiciliés dans un bureau de chèques postaux:	
a) Chèques de banque:	
Payement assigné dans un établissement bancaire situé dans la ville siège du bureau de chèques détenteur du compte courant à créditer.	Gratuit.
Chèques tirés sur un établissement situé dans une autre ville	Taxe des versements à un compte courant postal.
b) Effets de commerce recouvrés par le service des comptes courants postaux, quel que soit le lieu de résidence de l'établissement domiciliataire:	
Jusqu'à 300 fr.	1 50
Jusqu'à 500 fr.	2 »
Jusqu'à 1.000 fr.	3 »
Jusqu'à 2.000 fr.	4 »
Jusqu'à 5.000 fr.	6 »
Jusqu'à 10.000 fr.	8 »
Jusqu'à 15.000 fr.	10 »
Au-dessus de 15.000 fr.	12 »
c) Chèques ou effets impayés	Taxe de présentation des valeurs à recouvrer impayées.
B. — Chèques de banque et effets de commerce payables en banque autres que ceux visés au paragraphe A ci-dessus	Taxe de virements postaux ordinaires du service intérieur.
XII. — Virements postaux.	
1° *Service intérieur:*	
Virements postaux ordinaires	0 50
Virements d'office et virements accélérés	3 »
Virement télégraphique: pour chaque télégramme	5 »
2° *Service franco-colonial:*	
Virements postaux échangés entre la France et l'Algérie, d'une part; la Tunisie, le Maroc ou l'Afrique occidentale française, d'autre part: par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr.	0 50
Virements d'office:	
Taxe de virement: par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr.	0 50
Taxe d'écritures: par virement	3 »
Virements télégraphiques:	
Taxe de virement: par 2.000 fr. ou fraction de 2.000 fr.	0 50
Taxe d'écritures: par virement	5 »

Art. 3. — Dans le régime intérieur, les taxes applicables aux correspondances ou services télégraphiques, téléphoniques ou pneumatiques désignés ci-après sont fixées comme suit:

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
I. — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.	
Quelle que soit la destination: par mot	0 60 (minimum de perception: 6 fr.).
II. — Télégrammes-mandats.	
1° Télégrammes-mandats comportant au plus 12 mots:	
Jusqu'à 100 fr.	4 »
Au-dessus de 100 fr. jusqu'à 250 fr.	5 »
Au-dessus de 250 fr. jusqu'à 500 fr.	6 »
Au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1.000 fr.	7 »
Au-dessus de 1.000 fr. jusqu'à 2.000 fr.	8 »
Au-dessus de 2.000 fr. jusqu'à 5.000 fr.	10 »
Au-dessus de 5.000 fr. jusqu'à 10.000 fr.	12 »
Au-dessus de 10.000 fr. jusqu'à 25.000 fr.	15 »
2° Télégrammes-mandats comportant plus de 12 mots:	
Pour les 12 premiers mots	Même taxe forfaitaire que ci-dessus.
Par mot excédant les 12 premiers	0 60
III. — Télégrammes différés.	
Taxe forfaitaire	12 »
IV. — Taxes télégraphiques accessoires.	
1° *Télégrammes sémaphoriques:*	
Taxe maritime: par mot	0 60 (minimum de perception: 6 fr.).
2° *Télégrammes:*	
Téléphonés par une ligne d'abonné ou par une ligne d'intérêt privé.	
Transmis par une ligne télégraphique d'intérêt privé.	
A. — Télégrammes rédigés en langage clair français:	
Au départ: par 50 mots ou fraction de 50 mots	1 20
A l'arrivée:	
Pour les 50 premiers mots	Gratuit.
Par 50 mots ou fraction de 50 mots au delà du cinquième mot	0 60
B. — Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret:	
Au départ: par 50 mots ou fraction de 50 mots	2 40
A l'arrivée: par 50 mots ou fraction de 50 mots	1 20

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXES
	francs.
C. — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution:	
a) Postale	Gratuit.
b) Télégraphique:	
Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée, par télégramme	1 50
En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée.	Taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de 1 fr. 50.
3° *Télégrammes multiples:*	
Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots	2 50
4° *Réponse postale à un avis de service taxé*	Taxe de l'avis de réception d'une lettre recommandée.
5° *Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée* destiné à couvrir à l'avance la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre	1 50
6° *Télégrammes à remettre par poste:*	
a) Par poste ordinaire	Gratuit.
b) Par poste recommandée	(1)
7° *Télégramme avec accusé de réception:*	
Postal	(1)
Télégraphique	Taxe d'un télégramme de 10 mots.
8° *Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant*	(1)
9° *Annulation d'un télégramme avant transmission*	2 »
10° *Télégrammes à remettre en « main propre »*	1 »
11° *Télégrammes avec reçu*	1 »
12° *Télégrammes à remettre par exprès:*	
Jusqu'à 4 kilomètres	6 »
Au delà de 4 kilomètres	12 »

13° *Adresses enregistrées:*	UN AN	SIX mois.	UN mois.
Droit d'abonnement:	francs.	francs.	francs.
Paris	250 »	150 »	40 »
Villes comptant au moins 200.000 habitants	180 »	100 »	25 »
Villes comptant moins de 200.000 et au moins 80.000 habitants	120 »	70 »	20 »
Villes comptant moins de 80.000 habitants.	60 »	40 »	10 »

V. — Abonnement principal ordinaire au téléphone.

1re *catégorie.* — Circonscriptions ayant au plus 2.000 lignes principales d'abonnement	300 »
2e *catégorie.* — Circonscriptions de 2.001 à 20.000 lignes principales d'abonnement	400 »
3e *catégorie.* — Circonscription de plus de 20.000 lignes principales d'abonnement, à l'exception de la circonscription de Paris	500 »
4e *catégorie.* — Circonscription de Paris	600 »

Le passage d'une catégorie à la catégorie supérieure ne pourra être prononcé que si, au cours de l'année précédente, le nombre des lignes principales d'abonnements a atteint le chiffre limite au cours du premier trimestre et dépassé ce chiffre d'au moins 10 p. 100 au cours du quatrième trimestre.

NATURE DES CORRESPONDANCES ou des services.	TAXE UNITAIRE De jour.	De nuit.
VI. — Conversations téléphoniques.	francs.	francs.
A. — *Conversations locales ou de circonscription:*		
1° Demandées à partir des postes d'abonnés.	1 20	1 20
2° Demandées à partir des postes publics	1 50	1 50
B. — *Conversations interurbaines* (demandées à partir des postes d'abonnés ou des postes publics):		
1° Entre circonscriptions limitrophes	2 40	2 40
2° Entre circonscriptions non limitrophes d'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de circonscription à chef-lieu de circonscription:		
Jusqu'à 20 kilomètres	2 40	2 40
De 20 à 45 kilomètres	3 60	3 60
De 45 à 70 kilomètres	4 80	3 60
De 70 à 100 kilomètres	6 »	3 60
3° Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans un même département, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes 1° et 2° précédents	6 »	
4° Entre circonscriptions dont les chefs-lieux sont dans des départements différents, exception faite des conversations faisant l'objet des paragraphes 1° et 2° précédents, d'après la distance à vol d'oiseau de chef-lieu de département à chef-lieu de département:		
a) Jusqu'à 100 kilomètres	7 20	
b) Entre 100 et 300 kilomètres:		
Pour les 100 premiers kilomètres	7 20	
Par tranche entière supplémentaire de 100 kilomètres	3 60	3/5e de la taxe unitaire de jour.
Par 33 kilomètres ou fraction de 33 kilomètres en excédent	1 20	
c) Entre 300 et 500 kilomètres:		
Pour les 300 premiers kilomètres	14 40	
Par 66 kilomètres ou fraction de 66 kilomètres en excédent	1 20	
Pour la tranche entière de 200 kilomètres	3 60	
d) Au-dessus de 500 kilomètres:		
Pour les 500 premiers kilomètres	18 »	
Par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en excédent	1 20	

Pour les communications interurbaines obtenues à partir des postes publics munis d'appareils encaisseurs, les taxes ci-dessus sont arrondies au multiple supérieur de 50 centimes.

Lorsque la taxe unitaire de nuit comporte une fraction de décime, elle est arrondie au décime entier supérieur.

Pour l'application des taxes interdépartementales, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise sont considérés comme formant un seul département ayant Paris pour chef-lieu.

	TAXES
VII. — Avis d'appel et préavis téléphoniques.	francs.
Pour les conversations dont l'unité de taxe de jour est:	
Inférieure ou égale à 8 fr. 40	2 »
Egale à 9 fr. 60, 10 fr. 80 et 12 fr.	3 »
Egale à 13 fr. 20, 14 fr. 40 et 15 fr. 60	4 »
Supérieure à 15 fr. 60	5 »
VIII. — Taxe de perception à domicile.	
Recettes télégraphiques et téléphoniques de toutes natures perçues à domicile: par quittance présentée à domicile	2 »
IX. — Correspondance pneumatique. (Paris, banlieue de Paris et Marseille.)	
1° Cartes et enveloppes simples:	
Jusqu'à 7 g.	3 »
Au-dessus de 7 g. jusqu'à 15 g.	4 »
Au-dessus de 15 g. jusqu'à 30 g. (poids maximum)	5 »
2° Cartes avec réponse payée:	
Jusqu'à 7 g.	6 »

(1) Taxes des services accessoires de même nature du service postal.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 5. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 23 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Voirie nationale.

Par arrêté du 16 décembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de l'Aude, les travaux de rectification de la route nationale n° 113, aux abords de la voie ferrée, au point kilométrique 4,365.

Par arrêté du 16 décembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, dans le département de l'Aude, les travaux de rescindement de virages de la route nationale n° 9 *b*, entre les points kilométriques 5,500 et 6,200.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 24 décembre 1941, M. Godot, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Belfort, a été chargé, à dater du 1er janvier 1942, à la résidence de Chaumont, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Maréchal, savoir:

1° Service des ponts et chaussées du département de la Haute-Marne;

2° Service de la navigation de la Marne entre Saint-Dizier et Vitry-le-François et service du canal de la Marne à la Saône.

Par arrêté en date du 24 décembre 1941, M. Maréchal, ingénieur en chef de 2e classe des ponts et chaussées à Chaumont, a été chargé, à dater du 1er janvier 1942, à la résidence de Belfort, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Godot, savoir:

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du territoire de Belfort;

2° Arrondissement unique du service des études et travaux du canal de Montbéliard à la Haute-Saône,

3° Arrondissement spécial des transports.

Par arrêté du 23 décembre 1941, ont été rapportés, en ce qui concerne Mlle Guitton (Simone):

L'arrêté du 5 janvier 1940 la déclarant admissible au concours ouvert en 1939 pour le recrutement d'agents de bureau des ponts et chaussées;

L'arrêté du 24 octobre 1941 la nommant agent de bureau stagiaire et l'affectant à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (3e bureau du personnel).

Liste de classement des adjoints techniques pouvant obtenir le grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au titre métropolitain, par application des dispositions du décret du 16 juin 1923.

(Examen professionnel de 1941.)

MM.

1 Kempf (Marcel), adjoint technique à Conflans (Meurthe-et-Moselle).
2 Adde (Lionel), adjoint technique au Havre.
3 Tournié (Marcel), adjoint technique à Toulouse.
4 Ferri (Antoine), adjoint technique à Ajaccio.
5 Carré (André), adjoint technique à Valenciennes.
6 Mouchel-Leguerrier (Marcel), adjoint technique à Cherbourg.
7 Mallegol (René), adjoint technique à Saint-Nazaire.
8 Bruguière (Raymond), adjoint technique à Toulouse.
9 Crélerot (Simon), adjoint technique à Belfort.
10 Luthereau (Paul), adjoint technique à Moulins.
11 Pauchet (Pierre), adjoint technique à Douai.
12 Lechevins (Eugène), adjoint technique à Armentières.
13 Capdevielle (André), adjoint technique à Oloron.
14 Damarey (Martial), adjoint technique à Douai.
15 Leconte (Marcel), adjoint technique à Douai.
16 Juillan (Gabriel), adjoint technique à Montpellier.
17 Luc (Robert), adjoint technique à Pau.
18 Avinent (Léon), adjoint technique au Puy.
19 Calleja (Paul), adjoint technique à Rône.
20 Lorrette (René), adjoint technique à Mascara.
21 Fratoni (Ange), adjoint technique à Ajaccio.
22 Moreaux (Rémi), adjoint technique à Saint-Quentin.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 5424. — **Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires de France et d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires de France et d'Algérie, énumérés à la liste A annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Liste des produits originaires de France et d'Algérie qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane en Indochine.

LISTE A

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir note *in fine*.)	DÉSIGNATION
19 A à 20	Conserves de viande et de gibier, pâtés, purées de foies et extraits de viande.
Ex. 31 (2)	Margarine.
35, 35 *ter* et 35 *quater*	Lait.
36	Fromages.
37	Beurres.
Ex. 46	Morues sèches, morues salées
Ex. 47	Conserves de sardines.
68 à 74	Céréales.
77	Pâtes alimentaires.
Ex. 86 C	Olives.
90	Sucres.
98	Chocolat.
Ex. 110 A	Huile d'olive.
111 *bis* A	Graisses végétales alimentaires.
Ex. 112-7	Huiles volatiles et toutes autres.
112 *bis*	Parfums purs ou composés.
114	Gommes à l'état naturel.
134	Liège brut.
Ex. 144	Crin végétal, alfa.
158 C	Légumes de conserve.
160	Houblon.
167	Drilles.
168	Pâtes de cellulose.
171	Moûts de vendange, etc.
171 *bis*	Vins et vins mousseux.
171 *ter*	Vins de liqueur.
172	Vinaigres.
Ex. 174	Eaux-de-vie et esprits repris aux positions 1 à 4.
174 *bis*	Liqueurs.
174 *quater* (1)	Eaux minérales naturelles.
179 *ter* B	Phosphates.
184	Pierres à plâtre.
189	Soufre.
194, 199 *ter*, 320, 320 *bis*, 320 *ter*	Cires.
203	Aluminium.
205 A à C	Fonte phosphoreuse et fonte hématite.
205 bis A à 205 *bis* I	Ferro-alliages divers.
206 à 207 *quinquies*	Lingots, blooms, etc., ronds pour béton armé, barres laminées.
208	Fils machine.
209 à 209 *bis* B	Feuillards.
210 à 210 *ter*	Tôles.
211	Fer-blanc.
212 (1 à 12)	Fils de fer ou d'acier.
212 *bis*	Laine et paille de fer ou d'acier.
213 à 217	Rails et accessoires, roues, bandages, essieux.
221 A à 221 E	Cuivre.
224	Zinc.
225	Nickel.
227	Antimoine.
01 à 0392	Produits chimiques, sauf: 034 Acide carbonique liquide. 059 Oxygène comprimé et liquéfié. Ex. 059 *ter* Acétylène.
294 A à C	Matières colorantes.
295 à 310	Couleurs.
311	Parfumerie.
315 *bis*	Sérums, vaccins, insuline.
315 *quater*	Cordes en boyaux pour usages chirurgicaux.
316	Médicaments composés.
317	Chicorée brûlée ou moulée et succédanés.
324 et 325	Colles.
326 et 326 *bis*	Gélatines.
330	Cirages.

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir note in fine.)	DÉSIGNATION
348 A et B, 348 *ter*, *quater* et *quinquies*	Glaces.
349, 349 *bis*, 349 *ter*	Verres bruts.
355 à 356	Verres de lunetterie.
360	Groisil ou verre cassé.
361 (2 à 11)	Lampes électriques à incandescence.
361 *ter*	Plaques sensibilisées pour photographie.
372 A à E 373 A à D	Fils de laine.
Ex. 380	Soie grège.
381	Fils de bourrette de soie.
Ex. 381 *bis* A	Filés de rayonne.
382 A, 382 B, 382 *bis* 383 A, 383 B, 384 A et B, 385 *ter* à 393 *bis*	Tissus de chanvre. Tissus de lin. Tissus de chanvre et de lin.
440	Tissus de laine pour habillement.
441	Tissus dits entre-toile.
453 *ter* et 454	Tissus de laine mélangée.
457 *bis*	Courroies de transmission en poils de chameaux.
461	Papier.
461 *quater* A et B	Papiers et pellicules photographiques.
466 et 466 *bis*	Livres.
467	Albums.
468	Journaux et publications périodiques.
469	Gravures, photographies et photogravures.
469 *quater*	Rouleaux ou bandes pour cinéma, impressionnés.
469 *sexies*	Cartes postales.
470	Imprimés.
471	Cartes géographiques.
476 A	Peaux seulement tannées, non refendues ni égalisées, et refendues ou égalisées.
476 B	Peaux seulement tannées. Peaux pour semelles.
476 C	Débris de peaux tannées par tous procédés.
476 *bis*	Peaux corroyées, y compris les peaux assimilées (peaux chamoisées, parcheminées, etc.).
476 *ter* A, *ter* B, *ter* C	Peaux corroyées autres traitées au suif, au dégras, etc.
488 à 489 *bis*	Articles industriels en cuir.
493 A à D	Pelleteries préparées.
505	Compteurs de tours.
505 *bis*	Compteurs électriques.
510 A à 536 *quater*	Machines et mécaniques.
537 à 579 *bis* I	Ouvrages divers en métaux.
583	Poudres à tirer.
584	Dynamite.
585 *bis*	Détonateurs pour mines avec amorce électrique.
588	Mèches de mineurs.
603 *bis*	Navettes
604 et 605	Instruments de musique et accessoires.
614	Voitures de chemins de fer.
614 *quinquies* à *octies*	Aéroplanes, aérostats et pièces détachées.
620 *ter*	Mica en feuilles ou plaques: objets en mica, micanite et agglomérés de mica, papiers et toiles micacés.
Ex. 620 G	Ouvrages de caoutchouc durci (instruments d'hygiène et de pharmacie, pièces moulées, et découpées).
620 K (1 à 3)	Ouvrages en caoutchouc souple, etc., etc.

NUMÉRO du tarif douanier indochinois. (Voir note in fine.)	DÉSIGNATION
620 O	Ouvrages en caoutchouc.
623 *bis*	Caoutchoucs hygiéniques.
629	Draps feutrés pour la papeterie.
	Corail taillé.
632, 633 et Ex. 633 *bis*	Liège naturel élaboré et agglomeré ouvré. Lièges ouvrés, sauf casques insolaires.
634 à 635 *quater*	Instruments scientifiques, sauf ceux repris aux sous-positions 4 et 5 du n° 634 et ceux du n° 635 *bis*
637	Loupes.
Ex. 641 *bis* (sous-position 5).	Tabletterie d'autres matières, autres objets (ouvrages techniques).
643 *bis*, 644, 644 *bis*	Brosserie. Tous emballages importés pleins des produits ci-dessus.

NOTA. — Les numéros du tarif ci-dessus ont été établis en considérant qu'ils correspondent exactement aux numéros de la nomenclature du tarif français. S'il en est autrement ou si la nomenclature du tarif indochinois vient à être modifiée, ces numéros devront être adaptés par le gouverneur général de l'Indochine, de manière à accorder la franchise à tous les articles désignés sous ces numéros dans le tarif français.

N° 5425. — **Décret du 27 décembre 1941 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, accordant des modérations de droits, pour 1942, à certaines marchandises originaires de France et d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 5 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 18 novembre 1941 accordant des modérations de droits à certaines marchandises françaises à leur entrée en Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 18 novembre 1941 accordant, pour l'année 1942, des modérations de droits aux marchandises originaires de France et d'Algérie, énumérées à la liste A' annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Liste des produits originaires de France et d'Algérie qui seront admis, en 1942, en modération de droits de douane en Indochine.

LISTE A'

NUMÉRO du tarif douanier indochinois (1).	DÉSIGNATION	TAUX de la modération sur le tarif minimum.
		p. 100.
109	Tabacs fabriqués....	50
312	Savons autres que ceux de parfumerie	50
474	Cartes à jouer.....	50
481 A à 481 B	Chaussures de cuir..	50
614 *ter* B	Automobiles, pièces détachées et accessoires	80

(1) Les numéros du tarif ci-dessus ont été établis en considérant qu'ils correspondent exactement aux numéros de la nomenclature du tarif français. S'il en est autrement ou si la nomenclature du tarif indochinois vient à être modifiée, ces numéros devront être adaptés par le gouverneur général de l'Indochine, de manière à accorder la modération à tous les articles désignés sous ces numéros dans le tarif français.

NOTA. — Toutes les marchandises originaires de France et d'Algérie non reprises dans les listes A et A' bénéficieront, en Indochine, de l'admission au tarif minimum.

N° 5426. — **Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en France et en Algérie, pour 1942, de produits originaires d'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940.

Décrétons:

Art. 1er — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane, en France et en Algérie, les produits originaires d'Indochine, énumérés à la liste B annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Liste des produits originaires d'Indochine, qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane en France et en Algérie.

LISTE B

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Ex. 19 B	Conserves de viande autres que de porc.
Ex. 20 *bis* (2)	Boyaux secs ou salés.
21 (2)	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, autres que de mouton.
23	Cheveux non ouvrés.
30 B	Saindoux.
34 B à 34 D	Œufs de volailles, d'oiseaux ou de gibier, blancs d'œufs ou albumine, jaunes d'œufs, œufs complets.
72 (1, 2, 3)	Maïs (1).
78 et 78 *bis*	Produits exotiques à fécules et fécules.
79	Riz (2).
86 G (1, 2 3, 4, 5)	Ananas conservés et macédoines de fruits contenant des ananas.
88 (1, 2, 5, 17, 18)	Arachides, coprah, ricin, sésame.
90 A	Sucres bruts en poudre.
90 B	Sucres raffinés et sucres agglomérés.
95 (1 à 3)	Confitures, etc.
96	Cafés.
99	Poivre.
110 A (1, 2, 3, 4, 5, 6, 19, 20, 21, 22, 30, 31)	Huiles fixes d'arachides, d'abrasin, de coprah, de ricin, de sésame, non dénommées.
Ex. 112	Huiles volatiles ou essences.
115 *quater* (1)	Résines et autres produits résineux, etc.
119 (1 à 4)	Sucs d'espèce particulière: balata, gutta-percha, caoutchouc, lastex.
126 (5)	Racines autres fraîches ou sèches.
126 *ter* (2)	Ecorces de quinquina.
127 (6)	Fruits et graines, autres, non dénommés.
128 A	Bois de teck.
Ex. 144 (1 et 2)	Kapok.
144 *bis* (2)	Ramie peignée.
Ex. 145 (1)	Joncs et roseaux bruts.
145 (3)	Fibres de coco.
146 *bis* (1)	Joncs et roseaux préparés.
146 (3)	Roseaux dits rotins de Chine.
Ex. 165	Sons de riz.
Ex. 166	Tourteaux de graines oléagineuses.
166 *bis*	Tourteaux.
168	Pâtes de cellulose.
101	Amomes et cardamomes.
102	Cannelle.
108	Thé.
109 (1)	Tabacs en feuilles ou côtes pour la régie.
223 (3)	Etain en masses allié d'antimoine.
224 (2)	Zinc en masses.
227 (3)	Antimoine métallique en régule.
359 à 359 (5)	Bouteilles, fioles et flacons pleins.
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
420 *bis* et 391	Dentelles de coton à la main, dentelles lin, chanvre et ramie.
Ex. 442 A (1 à 6)	Tapis de laine à points noués.
Ex. 456 *bis*	Tapis de poils de chèvre mohair.
459 A (1 à 6)	Tissus de soie, de bourre de soie (shappe), rayonne, etc.
Ex. 459 B	Crèpes de soie pure, autres.
459 *bis*	Broderies.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus, importés pleins, autres que de jute (même étrangers).
464	Carton assemblé.
466 et 466 *bis*	Livres.
469 *sexies*	Cartes postales.
470	Imprimés.
495 A (3)	Orfèvrerie.
495 B	Joaillerie, bijouterie.
496	Ouvrages dorés ou argentés.
Ex. 174	Rhums et taffias.
Ex. 190 (1, 2, 3)	Houille crue.
Ex. 200 (2)	Or brut.
568 A (5)	Articles de ménage étamés.
568 B	Réservoirs, etc.
573 A et 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.
Ex. 595 (2 et 4)	Futailles importées pleines.
596	Balais de sorgho ou de caméline, emmanchés ou non.
596 *bis*	Balais communs.
603 (4 C)	Caisses et caissettes.
608 (1 à 4)	Tapis en coco, en aloès ou en sparte.
609	Nattes de Chine.
610 *bis*	Rotins filés.
611	Vannerie
Ex. 613	Fibres de coco.
638 à 641	Tabletterie.
641 *bis* (1, 2, 3)	Boîtes en bois laqué.
641 *bis* (8, 9)	Tabletterie.
643	Eventails.
645 (30, 31)	Boutons de nacre.
Ex. 649 (4)	Cheveux ouvrés en filets.

(1) Dans la limite d'un contingent de 7 millions de quintaux de maïs en France.

(2) Dans la limite d'un contingent de 10 millions de quintaux pour la France et de 500.000 quintaux pour l'Algérie.

N° 5427. — **Décret du 27 décembre 1941 portant admission en modération de droits de douane, pour 1942, en France et en Algérie, de produits originaires d'Indochine.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 6 de la loi du 15 octobre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1942, en modération de droits de douane en France et en Algérie, les produits originaires d'Indochine énumérés à la liste B' annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en modération de droits de douane en France et en Algérie.

LISTE B'

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION	TAUX de la modération sur le tarif minimum.
		p. 100.
Toutes positions autres que celles reprises à la liste B.	Tous produits autres que ceux repris à la liste B.....	75

N° 5428. — **Décret du 27 décembre 1941 approuvant une délibération du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation, pour 1942, de contingents annuels à l'importation.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine portant fixation, pour l'année 1942, des contingents annuels à l'importation en Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine, en date du 18 novembre 1941, portant fixation, pour l'année 1942, des contingents annuels à l'importation en Indochine énumérés à la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — En conséquence, la liste C des contingents de marchandises originaires de France, d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et des colonies françaises est jointe au présent décret.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

LISTE C

(En tonnes, poids net, sauf autrement spécifié.)

NUMERO du tarif (1).	DÉSIGNATION	PART de la France et de l'Algérie.	PART des colonies et des protectorats.
Ex. 17 *bis* (4)	Jambons cuits	9	0
19 A	Conserves de jambon demi-brut	40	0
19 B	Conserves de bœuf demi-brut	0	Madagascar: 70
20 *bis*	Boyaux	0	0
Ex. 26	Plumes à lit apprêtées	0	0
30 B	Saindoux	0	0
Ex. 31	Margarine	45	0
35, 35 *ter*	Lait non sucré	40	0
35 *quater*	Lait concentré sucré	2.000	0
36	Fromages	400	0
Ex. 37	Beurre frais	0	0
	Beurre salé	150	0
Ex. 43	Nids d'hirondelles	0	0
45	Poissons frais	0	0
46	Poissons secs	100	0
Ex. 47	Conserves sardines demi-net	35	Maroc: 15
Ex. 47 et Ex. 49	Conserves poissons autres que sardines	80	Maroc: 20
	Conserves autres crustacés demi-net		
67	Cornes de bétail	0	0
68	Farine froment	0	0
Ex. 72	Maïs en grains	0	0
76, 77	Semoules, pâtes alimentaires	140	Tunisie: 5
AD 77	Vermicelles dits chinois	0	0
78	Manioc	0	0
78 *bis*	Sagou	0	0
79	Riz	0	0
80 et 80 *bis*	Légumes secs et farines	250	Tunisie, Maroc, Madagascar: 50
84 AB	Fruits	50	50
88	Graines oléagineuses	0	0
91	Epices	0	0
96	Café	0	0
98 et 98 *bis*	Chocolat et confiserie au chocolat	200	10
99	Poivre	0	0
108	Thé	0	0
Ex. 109	Tabacs préparés	3.000	0
Ex. 110 A	Huiles d'olives	0	Tunisie: 70
Ex. 110 A	Autres huiles	550	50
111 *bis*	Graines végétales	23	0
112, 112 *bis*	Essences végétales	60	0
118	Camphre	10	0
119	Caoutchouc	0	0
126 à 127 *bis*	Espèces médicinales	15	0
Ex. 141	Coton hydrophile	10	0
158 C	Conserves de légumes	350	0
171 *bis* et 171 *ter*	Vins (hectolitres)	150.000	Maroc, Tunisie: 10.000
172 *ter*	Bière	0	0
174	Alcools (hectolitres alcool pur)	1.300	1
174 *bis*	Liqueurs (hectolitres)	3.500	0
Ex. 174 *quater*	Eaux minérales naturelles (hectolitres)	9.370	0
Ex. 174 *quater*	Eaux minérales artificielles	0	0
Ex. 185	Ciment blanc	1.000	0
	Ciments autres que blancs	0	0
011 à 022	Ammoniaque et produits ammoniacaux	600	0
028	Borate de soude	90	0
033	Carbure de calcium	2.000	0
044 à 045	Acide chlorhydrique	60	0
046 *ter*	Chlorate de soude	10	0
Ex. 047	Perchlorate de potasse	15	0
059	Oxygène	0	0

NUMERO du tarif (1).	DÉSIGNATION	PART de la France et de l'Algérie.	PART des colonies et des protectorats.
Ex. 059 *ter*	Acétylène	0	0
073	Acide sulfurique	300	0
0108	Chlorure de calcium	30	0
0114 *bis*	Chlorate de soude	10	0
Ex. 0151	Minium	100	0
0156	Potasse caustique	15	0
1165 *bis*	Soude caustique	1.000	0
0165 *ter* et *quater*	Carbonate de soude	500	0
0166	Sulfate de soude	125	0
0175	Oxyde de zinc	195	0
0203	Acide acétique	0	0
Ex. 214	Acide formique	450	0
286, 287, 294, 296	Teintures, couleurs	300	0
299 *bis*	Encres d'imprimerie	40	0
301	Crayons	20	0
312	Savons	230	0
318	Amidons	65	0
319 *bis*	Tapioca	20	Madagascar: 100
320	Cire à cacheter	50	0
321	Bougies	0	0
351	Verres à vitres	1.000	0
359	Bouteilles vides	60	0
361	Lampes électriques	15	0
Ex. 368	Fils coton simples écrus pour tissage	200	Pondichéry: 1.500
Ex. 369	Fils coton retors pour tissage	70	40
Ex. 369	Retors pour merceric	200	0
404	Tissus coton écrus	216,7	0
405	Tissus coton décrués et blanchis	800	0
406 et Ex. 411	Tissus coton teints et fabriqués avec fils teints	866,7	0
Ex. 407	Tissus coton imprimés autres que mouchoirs	33,3	0
418	Couvertures de coton	5	0
Ex. 368 à 371	Fils et tissus de coton autres que ceux dénommés ci-dessus et que les bandes pour pansements	26,3	0
373 à 375	Fils de laine	59	0
459	Tissus de soie	40	0
	Tissus de rayonne	400	0
461 C	Papier Kraft	70	0
461 G (2)	Papiers	3.200	0
461 G (4)	Papiers	400	0
480 à 483	Chaussures cuir	50	0
589	Pétards et artifices	20	0
Ex. 614 *bis*	Bicyclettes	14	0
Ex. 614 *bis*	Accessoires de bicyclettes	550	0
614 *ter*	Automobiles tourisme	1.200	0
	Automobiles industrielles	1.300	0
614 *ter* B	Accessoires automobiles	250	0
620 D	Caoutchouc vulcanisé	2	0
620 et 620 F (7 à 9)	Tissus caoutchouc et confectionnés	40	0
620 G (1 à 5)	Ebonite	3	0
620 H	Pneus autos	750	0
620 J	Pneus pour cycles	110	0
	Pneus pour pousses	125	0
620 K	Joints	8	0
620 N 1 et 620 N 2	Chaussures caoutchouc	45	0
620 R	Autres ouvrages caoutchouc	30	0
637	Bésicles	3	0
646 et 646 B	Bimbeloterie	75	0
Chap. 33	Vannerie	10	0

N° 5429. — **Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires de Tunisie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane en Indochine, les produits originaires de la Tunisie énumérés à la liste D annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Liste des produits originaires de la Tunisie admissibles en franchise de droits de douane à l'importation en Indochine, en 1942 (1).

LISTE D

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Chevaux.
2	Mules et mulets.
9	Moutons.
10	Agneaux.
21	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes et petites.
23	Laines en suint et lavées.
Ex. 38	Miel naturel pur.
47	Poissons conservés au naturel.
59	Eponges de toutes sortes brutes.
60	Eponges de toutes sortes préparées.
Ex. 68	Blé tendre et blé dur.
68, 76	Farines, gruaux et semoules, flocons et autres produits analogues.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.
80, 80 *bis*	Légumes secs et leurs farines (fèves).
84 A	Fruits de table ou autres, frais, non forcés (dattes).
Ex. 85	Fruits de table secs ou tapés (amandes).
Ex. 110 A	Huiles fixes pures d'olives.
	Huiles de grignons d'olives.
134	Liège brut râpé ou en planches.
145	Sparte ou alfa.
171 *bis*	Vins en futailles et en bouteilles.
171 *ter*	Vins de liqueurs.
179 *ter* B	Phosphates.
222	Minerai de plomb.
359	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.
311, 312	Savons.
398, 398 *bis*	Sacs de jute importés pleins (même étrangers).
460 *ter*	Sacs autres que de jute importés pleins (même étrangers).
466, 466 *bis*	Livres.
470	Imprimés de toutes sortes.
476 A, 476 B	Peaux simplement tannées à l'aide d'un tannage végétal.
476 *bis* (3 et 4)	Peaux corroyées, chamoisées ou parcheminées, teintes ou non.
491, 491 *bis*	Maroquinerie, couvertures d'albums, etc.

NOTA. — Tous les produits d'origine tunisienne, autres que ceux repris dans la liste D qui précède, bénéficient de l'admission en Indochine au tarif minimum.

(1) Dans la limite de quantités qui seront déterminées d'un commun accord entre le gouvernement général de l'Indochine et la résidence générale en Tunisie.

N° 5430. — Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Tunisie, pour 1942, de produits originaires d'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane, en Tunisie, les produits originaires de l'Indochine énumérés à la liste E annexée au présent décret.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A[1] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane en Tunisie (1).

LISTE E

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
72	Maïs.
78	Manioc.
79	Riz.
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.
95 (1 à 3)	Confitures, etc.
96	Cafés.
99	Poivre.
102	Cannelle.
108	Thé.
112	Huiles volatiles ou essences.
113 à 115 *quater*	Cires végétales, résines, etc., gomme laque blanchie
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
420 *bis* et 391	Dentelles de coton à la main, dentelles de lin, chanvre et ramie.
459 *bis*	Broderies.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus, importés pleins, autres que de jute (même étrangers).
464	Carton assemblé.
466 et 466 *bis*	Livres.
469 (6)	Cartes postales.
470	Imprimés.
485 A (3)	Orfèvrerie.
495 B	Joaillerie, bijouterie.
496	Ouvrages dorés ou argentés.
568 B	Réservoirs.
573 A et 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.
595 (2 et 4)	Futailles importées pleines.
596	Balais de sorgho.
596 *bis*	Balais communs.
603 (4 C)	Caisses et caissettes.
608	Tapis en coco.
609	Nattes de Chine.
611	Vannerie.
638 à 641	Tabletterie.
641 *bis* (1, 2, 3 *bis*)	Boîtes en fer laqué.
641 (8 et 9)	Tabletterie.
643 (1 et 2)	Eventails.
615 (30 et 31)	Boutons de nacre.

NOTA. — Tous les produits originaires d'Indochine, autres que ceux repris à la liste E ci-dessus, bénéficient de l'admission en Tunisie au tarif minimum.

(1) Dans la limite de quantités qui seront déterminées d'un commun accord entre le gouvernement général de l'Indochine et la résidence générale en Tunisie.

N° 5431. — Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, en 1942, de produits originaires du Maroc.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires du Maroc énumérés à la liste F annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

Liste des produits originaires de la zone française du Maroc admissibles en franchise de droits de douane à l'importation en Indochine en 1942.

LISTE F

NUMÉRO du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1	Chevaux.
2	Mules et mulets.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.
17 *bis*	Viandes préparées de porc.
17 *ter*	Charcuterie fabriquée.
19 A, 19 B, 19 C	Conserves de viande.
21	Peaux brutes fraîches ou sèches, grandes et petites.
30 A, 30 B, 30 C	Graisses animales autres que de poissons.
Ex. 38	Miel naturel pur.
46	Poissons secs salés ou fumés.
47	Poissons conservés au naturel.
Ex. 68	Blé tendre et blé dur.
68, 76	Farines, gruaux et semoules, flocons et autres produits analogues.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.
80 et 80 *bis*	Légumes secs et leurs farines.
Ex. 85	Fruits de table secs ou tapés (amandes, figues, noix).
Ex. 86 C	Fruits de table autres, confits ou conservés.
93 *bis*	Confiserie au sucre.
95	Confitures, gelées et marmelades au sucre.
Ex. 110 A	Huiles fixes pures d'olives.
134	Liège brut râpé ou en planches.
Ex. 144	Végétaux filamenteux non dénommés (crin végétal).
158 B et 158 C	Légumes salés ou confits, légumes conservés, jus de tomates.
158 D	Légumes desséchés.
171 *bis*	Vins en futailles et en bouteilles.
171 *ter*	Vins de liqueur.
359	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.
311, 312	Savons.
321	Bougies.
398, 398 *bis*	Sacs de jute importés pleins (même étrangers).

NUMÉRO du tarif	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
460 *quater*	Sacs autres que de jute importés pleins (même étrangers).
464	Carton assemblé en boîtes ou autrement.
466, 466 *bis*	Livres.
470	Imprimés de toutes sortes.
476 A, 476 B	Peaux simplement tannées à l'aide d'un tannage végétal.
476 *bis* (3 et 4)	Peaux corroyées, chamoisées ou parcheminées, teintes ou non.
491, 491 *bis*	Maroquinerie, couvertures d'albums, etc.
568 B	Réservoirs, foudres, fûts en fer, etc., etc.
Ex. 591 et 592	Meubles autres qu'en bois courbé.
594 *bis*, 603 *quater* C	Cadres en bois et caisses de toutes dimensions importés pleins ou vides.
595	Futailles en bois.
632, 633, 633 *bis*	Liège mi-ouvré et liège ouvré (cubes, planches ou plaques, bouchons flotteurs, liège aggloméré, etc.).

NOTA. — Tous les produits autres que ceux énumérés dans la liste F ci-dessus sont admis en Indochine au tarif minimum.

N° 5432. — Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1942, de produits originaires des colonies françaises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons :

Art. 1er — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane, en Indochine, les produits originaires des colonies françaises énumérées à la liste G annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[1] PLATON.

Liste des marchandises originaires de Madagascar qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
17 *ter*	Charcuterie fabriquée.
19 A à C et 19 *bis*	Conserves de viande.
21	Peaux brutes.
49	Ailerons de requins.
Ex. 65	Trépangs.
80	Haricots, pois du Cap.
106	Girofle.
107	Vanille.
Ex. 144	Sisal, raphia.
175	Quartz.
178 *bis*	Corindon.
Ex. 179	Mica.
191	Graphite.
Ex. 611	Rabane.

Liste des marchandises originaires de l'Afrique occidentale française qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
23 (5, 6, 7)	Laine en masse.
33	Cire.
88 (14)	Palmistes et amandes de palme.
97 (1 à 3)	Cacao en fèves, en poudre et beurre de cacao.
110 A (16)	Huile de palme.
Ex. 111 *bis* A	Amandes et beurre de karité.
112 (3)	Essence d'oranges.
114 (2)	Gomme arabique.
128 à 137	Bois en grumes et débités.
Ex. 144	Sisal.

Liste des marchandises originaires de la Martinique qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
96	Café.
107	Vanille.
Ex. 174	Alcool à brûler.
Ex. 174	Rhums et tafias (1).
314 et divers.	Epices.

(1) Dans les limites qui seront déterminées par le gouverneur général de l'Indochine.

Liste des marchandises originaires de la Guadeloupe qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
96	Café.
97	Cacao.
107	Vanille.
Ex. 174	Alcool à brûler.
314 et divers.	Epices.

Liste des marchandises originaires de la Guyane qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Néant.	Néant.

Liste des marchandises originaires de la Réunion qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif français.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
21	Peaux brutes.
38	Miel.
47	Poissons et crustacés conservés.
78	Fécule de manioc.
83	Pommes de terre.
86 A à C	Fruits confits ou conservés.
95 (1 à 3)	Confitures, gelées, etc.
96	Café.
98	Chocolat.
106	Girofle.
107	Vanille.
112 (1 à 8)	Huiles volatiles ou essences.
Ex. 144	Fibres d'aloès.
158 A	Oignons et ails.
158 C	Légumes conservés.
Ex. 174	Liqueurs et eaux-de-vie autres que rhums et tafias.
Ex. 174	Alcool à brûler.
184 *bis*	Chaux.
319 *bis*	Tapioca.
Ex. 367	Fils, ficelles et cordages d'aloès.
459 *bis*	Broderies.
460 *quater*	Sacs autres que de jute.
476 A à C	Peaux tannées et corroyées.

Liste des marchandises originaires de toutes les colonies qui seront admises en franchise de droits de douane en Indochine, en 1942.

LISTE G

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
359 à 359 (5)	Bouteilles, fioles et flacons importés pleins.
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus (même étrangers) autres que de jute, importés pleins.
464	Carton assemblé.
466 et 466 *bis*	Livres.
469	Cartes postales.
470	Imprimés.
568 B	Réservoirs.
603 (4 C)	Caisses et caissettes.

NOTA. — Tous les produits autres que ceux énumérés dans les listes G qui précèdent sont admis en Indochine au tarif minimum.

N° 5433. — Décret du 27 décembre 1941 portant admission en franchise douanière dans les colonies françaises, pour 1942, de produits originaires de l'Indochine.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine,

Décrétons:

Art. 1er. — Seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane, dans les colonies françaises, les produits originaires de l'Indochine énumérés à la liste H annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à Madagascar.

LISTE H

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Ex. 19 B	Conserves de viande autres que de porc.
Ex. 20 *bis* (2)	Boyaux secs ou salés.
21 et 22	Peaux et pelleteries brutes.
28	Cheveux non ouvrés.
30 B	Saindoux.
34 A à 34 D	Œufs de volaille et de gibier.
73	Maïs.
78	Manioc.
78 *bis*	Sagou.
79	Riz.
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.
88	Graines et fruits oléagineux.
95 (1 à 3)	Confitures, etc.
96	Cafés.
99	Poivre.
101	Amomes et cardamomes.
102	Cannelle.
108	Thé.
109	Tabacs préparés.
110 A	Huile d'arachide, etc.
112	Huiles volatiles ou essences.
113 à 115 *quater*	Cires végétales, résines, etc., gomme laque blanchie.
119 (1 à 6)	Balata, gutta-percha, caoutchouc, latex, déchets de caoutchouc manufacturés, etc.
126 à 127 B	Espèces médicinales.
138 A	Bois de teck.
141 (1 et 2)	Kapok (végétaux filamenteux non dénommés).
144 *bis*	Ramie peignée.
145 (1)	Joncs et roseaux bruts (y compris les bambous entiers ou fendus).
145 (3)	Fibres de coco.
145 B (1)	Joncs, roseaux préparés (y compris les bambous préparés).
146 (3)	Roseaux dits rotins de Chine.
Ex. 165	Sons de riz.
166	Tourteaux de grains oléagineux.
166 *bis*	Tourteaux.
168	Pâtes de bambou.
172 *ter*	Bière.
172 *quater*	Eaux minérales artificielles.
185	Ciment et ouvrages en ciment.
190 (1, 2, 3)	Houille crue.
200 (2)	Or brut.
223 (3)	Etain en masse allié d'antimoine.
224 (2)	Zinc en masses.
227 (3)	Antimoine métallique en régule.
312	Savons autres que de parfumerie.
321	Bougies.
359 à 359 (5)	Bouteilles, fioles et flacons pleins.
367 A à E	Fils de coco.
398 *bis*	Sacs de jute (même étrangers) importés pleins.
404	Tissus de coton écrus.
418	Couvertures de coton.
420 *bis* et 391	Dentelles de coton à la main, dentelles de lin, chanvre et ramie.
442 A	Tapis de laine à points noués.
456 *bis*	Tapis de poils de chèvre.
459 *bis*	Broderies.
459 A à J	Tissus de soie et de rayonne.
460 *quater* (2)	Sacs en tissus importés pleins, autres que de jute (même étrangers).
461	Sacs en papier importés pleins de ciment.
464	Carton assemblé.
466 et 466 *bis*	Livres.
469 (6)	Cartes postales.
470	Imprimés.
481	Chaussures.
483 A (3)	Orfèvrerie.
495 B	Joaillerie, bijouterie.
496	Ouvrages dorés ou argentés.
568 B	Réservoirs.
573 A et 573 C	Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze.
589	Artifices pour divertissements.
595 (2 et 4)	Futailles importées pleines.
596	Balais de sorgho.
596 *bis*	Balais communs.
603 (4 C)	Caisses et caissettes.
608	Tapis en coco.
609	Nattes de Chine.
610 *bis*	Rotins filés.
611	Vannerie.
633 b	Casques insolaires.
638 à 641	Tabletterie.
641 *bis* (1, 2, 3)	Boîtes en fer laqué.
643 (1 et 2)	Eventails.
643 (30 et 31)	Boutons de nacre.
648	Allumettes.
649	Cheveux préparés ou ouvrés.
652	Parapluies.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane en Afrique occidentale française.

LISTE H

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à Madagascar.	

Liste des marchandises originaires d'Indochine qui seront admises, en 1942, en franchise de droits de douane à la Martinique.

LISTE H

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à Madagascar, à l'exception de:	
86 C (1 à 4)	Ananas conservés.

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à la Guadeloupe.

LISTE H

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à Madagascar.	

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à la Guyane.

LISTE H

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à Madagascar.	

Liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à la Réunion.

LISTE H

NUMÉRO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION
Même liste que pour les produits originaires d'Indochine qui seront admis, en 1942, en franchise de droits de douane à Madagascar, et en plus:	
46	Poissons secs, salés ou fumés.
404 à 412	Tous tissus coton.
461	Papier ou carte autre que de fantaisie et papier ou carte dit de fantaisie.

NOTA. — Tous les articles indochinois non repris dans les listes qui précèdent pour être admis en franchise de droits de douane dans les colonies françaises y sont admis au tarif minimum.

N° 5288. — **Décret du 20 décembre 1941 autorisant le gouverneur général de Madagascar à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés relatifs aux contributions, taxes et redevances de toute nature, autres que les droits de douane.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu les décrets des 11 décembre 1895 et 30 juillet 1897 fixant les pouvoirs du gouverneur général de Madagascar et dépendances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Par dérogation exceptionnelle et provisoire aux dispositions de l'article 74 (§ C) du décret précité du 30 décembre 1912, le gouverneur général de Madagascar est autorisé à rendre provisoirement exécutoires les arrêtés ayant pour objet de suspendre ou de diminuer les contributions, taxes et redevances, de toute nature, autres que les droits de douane, lorsque l'incidence de ces contributions, taxes et redevances est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie.

Art. 2. — Les arrêtés pris dans ces conditions seront immédiatement transmis par la voie la plus rapide au secrétaire d'Etat aux colonies, en vue de leur approbation.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 5295. — **Décret du 26 décembre 1941 portant approbation du budget des îles Saint-Pierre et Miquelon pour l'exercice 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 4 juin 1936 portant réorganisation administrative du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Décrétons:

Art. 1er. — Est approuvé le budget local du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon, pour l'exercice 1941, arrêté, en recettes et en dépenses, au chiffre de 18 millions 776.000 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 26 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 5409. — **Décret du 29 décembre 1941 relatif à la réglementation des loyers des locaux à usage d'habitation à Madagascar.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1927 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans la colonie de Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 11 septembre 1931;

Vu le décret du 12 décembre 1940, prorogeant jusqu'au 1er janvier 1942 les effets des décrets susvisés,

Décrétons:

Art. 1er. — Les effets du décret du 29 avril 1927 réglementant les loyers des locaux à usage d'habitation dans la colonie de Madagascar et dépendances, modifié par le décret du 11 septembre 1931, sont prorogés pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er janvier 1942.

Art. 2. — Le bénéfice du droit de prorogation prévu à l'article 2 du décret du 11 septembre 1931 est également acquis, dans les conditions spécifiées à cet article, à tous locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et tous occupants de bonne foi, même en vertu d'un délai de grâce, fût-il expiré, en possession des locaux à la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 29 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 décembre 1941, M. Bara (Joseph-Edouard-Marie), juge au tribunal de 3e classe de Douala, a été révoqué.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 30 décembre 1941, M. Berlandi (Victor-Paul-Richard-Antoine-Vénerus-François-André), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Port-Gentil, a été révoqué.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

Un concours sur titres et éventuellement sur épreuves pour le recrutement au centre de recherches agronomiques de Provence à Antibes d'un directeur de laboratoire d'agronomie générale et de biochimie végétale est ouvert au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), le mardi 24 mars 1942, à dix heures quinze, salle de l'Arcade.

Tous renseignements sur les conditions exigées et les pièces à fournir pour faire acte de candidature, seront fournis aux intéressés sur demande adressée avant le 1er mars 1942 au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), pour les candidats résidant en zone occupée, et avant le 15 février 1942, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture), hôtel Mondial, à Vichy, pour les candidats résidant en zone libre.

Décision du 15 décembre 1941 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre et du bureau national des fruits et légumes.

A partir du 16 décembre 1941, jusqu'à la fin de la campagne, la circulation et la vente des pommes de toutes catégories (à cidre, à cuire, à couteau) sont interdites dans les départements du Calvados, de l'Orne et de l'Eure.

Seuls pourront circuler par terre ou par fer, les fruits accompagnés d'une autorisation de transport délivrée par la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre, 18, rue des Pyramides, Paris (1er), à destination de la confiturerie.

La commission interprofessionnelle assurera l'approvisionnement de cette industrie à l'exclusion de tout autre fournisseur.

Les fruits devront être livrés après triage, c'est-à-dire sains et calibrés.

Toutes les autorisations de transport délivrées antérieurement à la date du 16 décembre 1941 pour les trois départements ci-dessus ne sont plus valables.

Paris, le 15 décembre 1941.

Le délégué général du bureau national des fruits et légumes,
BONNICEL.

Le délégué général de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.
YVES LUCAS.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement.
DESBORDES.

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Avis de vacance de chaire.

La chaire de chimie minérale et toxicologie de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lille est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels:
R. BATON-TARGE.